Éliane Vogel-Polsky

UNE FEMME DE CONVICTION



Éliane Vogel-Polsky

UNE FEMME DE CONVICTION

Éliane Gubin
Avec la collaboration de Catherine Jacques

EDITEUR :
Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
T 02 233 42 65 – F 02 233 40 32
egalite.hommesfemmes@meta.fgov.be
http ://www.iefh.fgov.be

AUTEURES :
Éliane Gubin
Avec la collaboration de Catherine Jacques

RÉDACTION FINALE :
Geraldine Reymenants
Julie Wuytens

LAY-OUT ET IMPRESSION :
www.inextremis.be

EDITEUR RESPONSABLE :
Michel Pasteel – Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

NUMÉRO DE DÉPÔT :
D/2007/10.043/11

Deze publicatie is eveneens in het Nederlands beschikbaar.
This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été créé par la loi du 16 décembre 2002 (*M.B.* du 31 décembre 2002). Il succède à la Direction de l'égalité des chances du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, qui est née en 1993 de la fusion de deux structures : d'une part, le Secrétariat de la Commission du travail des femmes, première cellule administrative créée en 1974 et dont le travail se concentrait sur la situation des femmes sur le marché du travail et, d'autre part, le Service de l'Emancipation sociale, fondé en 1985 au sein du ministère de la Santé publique et de l'Environnement et chargé de l'exécution de la politique d'émancipation sociale en général.

Depuis plus de trente ans l'Etat fédéral mène donc une politique active d'égalité des femmes et des hommes, l'Institut est en quelque sorte le gardien de cette mémoire vive tout en continuant à jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre de ces politiques d'émancipation des femmes et des hommes.

La lutte pour l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes n'est cependant pas l'apanage des institutions publiques. Bien au contraire ! L'égalité des femmes et les hommes est soutenue de façon individuelle par de nombreuses femmes engagées qui se sont battues, et se battent toujours, tant en coulisses qu'en pleine lumière, pour sa réalisation.

Éliane Vogel-Polsky est l'une de ces femmes. En tant qu'avocate, devant les cours et tribunaux, en tant que chercheuse et professeure, à l'université, en tant qu'experte auprès des institutions internationales,… elle a milité pour l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes. Egalité de rémunération, études féministes, parité,

Europe sociale… ce ne sont là que quelques-uns des thèmes pour lesquels elle s'est engagée durant des années et où elle a rencontré de nombreux succès – mais aussi de nombreuses déceptions, comme elle le soulignera elle-même.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a pris l'initiative de mettre à l'honneur cette femme exceptionnelle par le biais d'une étude consacrée à ses recherches, son travail et ses réalisations. Cette démarche entre dans les missions de l'Institut, qui peut notamment mener, développer, soutenir et coordonner des études et des recherches concernant le genre et l'égalité des femmes et des hommes. Ce livre offre en effet la possibilité d'expliquer et de faire connaître la réalisation et les principes de la législation belge et européenne en matière d'égalité des femmes et des hommes.

La rédaction de cet ouvrage a été confiée au Centre d'Archives pour l'histoire des femmes (CARHIF), une organisation bilingue et pluraliste qui s'est fixé comme but, depuis 1995, de conserver et de rendre accessibles les archives relatives à l'histoire des femmes et du mouvement féminin en Belgique. De cette façon, la mémoire à long terme du mouvement féminin est conservée. Il s'agit en outre d'une contribution ad futurum à la recherche concernant l'histoire des femmes.

Nous tenons à remercier la Professeure dr. Éliane Gubin, co-directrice du CARHIF, responsable de la réalisation de ce livre. Nous remercions également Catherine Jacques, qui a collaboré à la réalisation de l'ouvrage, et Els Flour, archiviste du CARHIF, pour son aide dans la rédaction finale de la version néerlandaise.

Nous remercions tout particulièrement Madame Éliane Vogel-Polsky pour sa collaboration enthousiaste à ce livre et aussi pour l'engagement dans l'égalité des femmes et des hommes dont elle a fait preuve depuis des années.

Cet ouvrage nous permettra, espérons-le, non seulement de mettre en lumière l'histoire et les accomplissements d'une femme de conviction, mais aussi d'inspirer d'autres femmes – et hommes – à poursuivre la lutte pour l'égalité des femmes et des hommes.

Michel Pasteel
Directeur de l'Institut pour l'égalité
des femmes et des hommes
Juin 2007

Introduction

La biographie est un genre périlleux – de la notice qui ramasse une existence en quelques lignes abruptes à l'ouvrage plus dense mais qui n'en comprime pas moins une vie dans un volume qui tient dans la main.

Quelles relations peuvent unir les règles de la cohérence grammaticale, et le foisonnement de la vie, obligé le plus souvent de gérer l'inattendu et l'imprévisible du quotidien ? C'est le grand écart, le tour de passe-passe qui transforme les hasards et la nécessité en un long fleuve tranquille. La fidélité aux « éléments sûrs » de la biographie, fil conducteur d'une existence (naissance, études, engagements, étapes chronologiques, déclarations et écrits), ne met pas à l'abri d'une interprétation subjective. Face aux expériences personnelles soumises au désordre des jours – souvent matière plus « vraie » pour la fiction et plus malléable sous la plume de l'écrivain – l'historien, lui, est contraint de classer selon une logique imparable, vérifiable, et « lisible ».

L'étonnement devant le produit fini est souvent au rendez-vous. Éliane Vogel-Polsky elle-même rappelle la surprise de Léon-Éli Troclet à propos de sa biographie, retracée dans les *Mélanges* offerts à l'occasion de ses 65 ans. *« Je l'ai lue avec intérêt comme s'il s'agissait d'une autre personne, puis certains éléments trop directs ou trop personnels m'ont rappelé qu'il s'agissait de moi. Je vous l'avoue simplement. Je ne m'y suis pas plus reconnu qu'au magnétophone ou à la radio on ne reconnaît sa propre voix… Bornons-nous à tirer cette conclusion qui doit désabuser les historiens ; toutes les biographies sont fausses. »*[1]

1 Vogel-Polsky, É . (1992). « Hommage à Léon-Éli Troclet », dans : *Quel avenir pour l'Europe sociale : 1992 et après ? Actes du colloque en hommage à Léon-Éli Troclet*, Bruxelles : CIACO, p. 22.

Faut-il dès lors renoncer à tracer le portrait de celles qui ont marqué, chacune à leur manière, ce « XXe siècle des femmes ? » Ou doit-on, en toute modestie, se borner à enregistrer de manière sèche et volontairement mathématique (impartiale ?) les seuls *faits objectifs*, conservés comme autant de sources brutes du passé pour le présent ? Nous avons fait plutôt le pari que chacun sait, confusément, que toute biographie bien ordonnée est un cadre intellectuel pour maintenir vivaces des faits dignes de mémoire mais qui ne sauraient être qu'une facette de la personne, parmi les multiples qu'elle peut donner à voir.

Un tel cadre suppose souvent d'établir des dates (ces sauf-conduits qui rassurent l'historien), de découper *a posteriori* les engagements d'une vie en tranches thématiques, pour les imbriquer, vaille que vaille, dans la logique du récit. Mais il leur manque la chair, les émotions, les joies, les peines, les déceptions… tout ce qui constitue la complexité de la personne dont on sait, mais sans pouvoir et sans vouloir trahir son intimité, qu'elle était autre et bien plus que ce que l'on peut en écrire. Les scientifiques aussi ont une vie privée et si celle-ci se déroule – en théorie - derrière les portes closes de la famille, sans relation – toujours en théorie – avec leur vie publique, chacun sait combien un tel partage est illusoire. Derrière les articles, les colloques, les recherches, les découvertes, les réussites ou les échecs, il y a des êtres humains ayant « pêle-mêle du génie, de l'enthousiasme, de l'humour, des enfants, des ennuis et des bicyclettes ».[2]

On trouvera donc nécessairement dans les pages qui suivent information et déformation. Nous avons essayé de ne pas travestir les *faits* mais ils sont eux-mêmes le résultat d'un *choix* et d'une *remise en contexte*. A ce titre, ils ne révèlent qu'imparfaitement un foisonnement enchevêtré de combats, d'illusions, de voyages, et d'espoirs ou d'échecs. Pour les retracer, nous nous sommes fondé sur des entretiens récents, qui viennent compléter d'autres, plus anciens et publiés ; nous avons puisé dans l'ensemble des publications d'Éliane Vogel-Polsky pour évoquer

2 *L'Avant-scène Théâtre*, I, 15 octobre 1989, p. 47. (La citation est extraite du compte-rendu de la pièce de Fenwick, J. N., *Les palmes de Monsieur Schutz*, consacrée à la vie des Curie et à la découverte du radium.)

ses idées et ses objectifs.[3] Qu'Éliane Vogel-Polsky nous fasse l'amitié d'accepter cette image ainsi (re)construite, d'en excuser la déformation au profit de l'information. Chacun y puisera ce qu'il peut ou ce qu'il veut y voir, mais il est urgent – et l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes l'a bien compris – que l'on conserve la mémoire des femmes qui ont contribué à lutter pour l'égalité des sexes, dans le but plus large de parfaire la démocratie.

Ces pages sont un essai : portrait d'une grande dame de la cause des femmes.

L'ouvrage s'organise thématiquement : l'enfance et la jeunesse d'abord, jusqu'à la fin des études universitaires, le stage d'avocate, le mariage et la maternité. Ce chapitre est volontairement bref, il permet de situer Éliane Vogel-Polsky dans un contexte familial, tout en respectant la discrétion qu'elle observe toujours sur sa vie privée. Il n'en sera donc question dans la suite de l'ouvrage que de manière allusive, dans la mesure où elle influence sa trajectoire militante.

Un second chapitre est consacré à sa carrière académique : elle débute par des activités de recherche, puis des activités enseignantes, formant rétrospectivement un cursus brillant et continu, qui gravit avec une belle régularité les échelons d'une carrière professorale, couronnée *in fine* par un titre de docteur *honoris causa* (université de Lleida, en 1992).

Honoris causa : dans ce cas précis, la cause n'est autre que la défense des femmes. Le militantisme féministe d'Éliane Vogel-Polsky a pris naissance très précisément en 1966 : il surgit du choc qu'elle éprouve en découvrant la réalité quotidienne des ouvrières de la Fabrique Nationale d'Armes à Herstal, et leur détermination lors de la grève qu'elles mènent pendant plusieurs semaines. Dès ce moment, elle s'engage, comme avocate, comme théoricienne du droit, en visant « le haut », le droit européen et le droit international, dont elle espère les retombées sur les législations nationales. C'est l'objet du troisième chapitre.

---

3 Dans le texte, nous avons opté pour les italiques pour indiquer tout ce qui est de la plume d'Éliane Vogel-Polsky, ou qui ressort de ses interviews.

Précisons que son activité, d'une richesse foisonnante, offre une belle cohérence, les expériences concrètes nourrissant les réflexions théoriques. Même si la lisibilité du texte oblige à découper sa trajectoire en chapitres successifs, il convient de garder à l'esprit que tout se combine et se complète : c'est en tant que spécialiste du droit social européen qu'elle acquiert des cours, c'est en tant que professeure qu'elle obtient des contrats de recherche ou qu'elle est sollicitée comme consultante. Sa trajectoire est parfaitement continue, et son volet européen et international, qui participe aux évolutions du droit communautaire depuis près d'un demi-siècle, est tellement ample qu'il a requis deux chapitres entiers, avant de conclure.

Éliane Gubin
Co-directrice du CARHIF
Mars 2007

Nous avons pu rencontrer Éliane Vogel-Polsky à son domicile, à Bruxelles, le 26 décembre 2006, le 8 janvier 2007 et le 2 février 2007. Nous la remercions de l'accueil chaleureux qu'elle nous a réservé.

Nous remercions vivement Catherine Wallemacq pour l'aide qu'elle nous a apportée en vue de réunir la documentation dans un laps de temps très serré.

CHAPITRE 1

L'enfance et la jeunesse

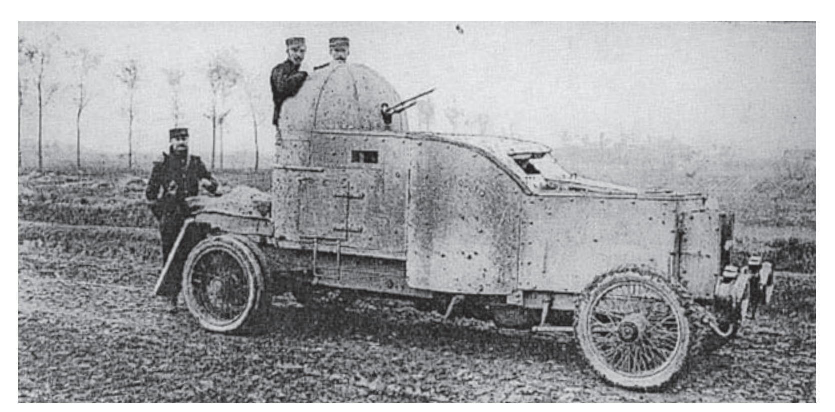
LA VIE COMME UN ROMAN

Les parents d'Éliane Polsky sont tous deux d'origine russe. Son père, Jean Isthok Polsky,[4] est né à Gostomiel (Kiev, Russie). Il a 19 ans lorsque la Première Guerre éclate : ses études d'ingénieur chimiste commencées à l'université de Liège sont brutalement interrompues. Toutes les universités belges ferment en effet leurs portes, par solidarité avec les soldats au front. Jean Polsky s'engage comme volontaire et est incorporé en 1915 dans un des corps belges les plus étonnants de cette Grande Guerre, le corps des autos-canons mitrailleuses – 300 hommes et dix autos-canons, une des premières unités blindées belges envoyées en 1915 sur le front russe. Il participe à cette épopée unique, avec d'anciens camarades d'études, engagés comme lui, mais aussi avec le futur écrivain Marcel Thiry, le futur député communiste Julien Lahaut.[5] Le corps expéditionnaire s'illustre dans de nombreux combats en Galicie, jusqu'à l'effondrement du régime tsariste en 1917. Commence alors pour lui un repli rocambolesque, dans une Russie à feu et à sang déchirée par la guerre civile. Polsky sert d'interprète au groupe ; il obtient des sauf-conduits de l'armée rouge, toujours précaires, toujours renégociés.

A Kiev, en décembre 1917, il rencontre le généralissime local des troupes des Soviets qui lui dit : « Je m'appelle Krilenko, mon frère m'a souvent parlé de vous… mais oui, vous étiez très liés à Liège… ». Le sauf-conduit accordé, la troupe se prépare à un voyage à durée indéterminée à travers des régions non moins indéterminées, Kiev, Moscou,

4 Originellement Gornostaïpolsky, modifié en Polsky par jugement du Tribunal de 1ere instance de Gand le 3 mars 1926.

5 Il existe une abondante littérature et de nombreux documents iconographiques à propos de ce corps d'armée sur le front russe au Musée royal de l'Armée. Voir aussi le souvenir qu'en a laissé : Thiry, M. (2003). *Le tour du monde en guerre des auto-canons belges*, Liège (1re éd. 1965).





Auto-canons mitrailleuses de l'armée belge pendant la Grande Guerre

Vologda, le Transsibérien,… 9.000 km en direction de la Mandchourie : Omsk, Tomsck, Irkoutsk (« quand nous lisions *Michel Strogoff*, note Marcel Thiry, aurions-nous rêvé que nous viendrions un jour mettre ainsi nos pas dans ses pas ? »[6]). Émerveillement devant la locomotive et les wagons « chinois » … « quand nous découvrons qu'ils ont été construits à Charleroi ».[7] Arrivée à Kharbin, étonnante ville cosmopolite, la troupe reprend contact avec les autorités belges qui organisent son retour. Les Belges y restent trois semaines, le temps pour Jean Polsky de rencontrer Nine Nekhama Kisselew, plus jeune que lui d'un an, née à Wietka (Russie), réfugiée en Mandchourie où elle poursuit

6 Thiry, *Le tour du monde…, op. cit.*, p. 89.

7 Idem, p. 96.

des études de chirurgien-dentiste à l'université. Les deux jeunes gens tombent amoureux et se fiancent.

Mais le régiment de Jean Polsky embarque pour Vancouver où il arrive en avril 1918. De là, il traverse les États-Unis, arrive à Bordeaux, puis à Paris en juillet. Les hommes sont répartis dans différents régiments sur le front de l'Yser. Jean Polsky échappe à l'hécatombe qui décime les soldats lors des grandes offensives de 1918.

En 1919, Jean Polsky obtient la grande naturalisation pour services rendus au pays. Il reprend alors ses études à l'université de Gand grâce à une bourse, mais en 1920, nouvelle interruption pour cause de mariage ! Il a en effet réussi à faire venir sa fiancée en Belgique, de manière pour le moins inattendue. Il s'est lié pendant la guerre avec le fils de la firme des champagnes Mercier, et avec son appui, il a monté une petite société d'import-export qui lui permet de faire venir sa future femme de Kharbin en Belgique : c'est certainement la seule société belgo-mandchoue d'exportation de champagne qui ait jamais existé !

UNE « ENFANCE GANTOISE »

Le jeune couple s'installe à Gand. Ses ressources sont modestes. Nine Kisselew ne peut pas pratiquer en Belgique car son diplôme n'est pas reconnu. Bientôt la naissance d'une petite fille, Marie-Françoise, la retient également au foyer. Une seconde fille, Éliane, naît le 5 juillet 1926. Immigrée, la famille est relativement isolée, « mononucléaire », même si la plus jeune sœur de Nine, devenue veuve, vient la rejoindre à Gand.

Les parents d'Éliane sont cultivés, acquis aux idées modernes, soucieux de procurer une excellente éducation à leurs deux filles. Dans ce milieu ouvert, elles puisent dès leur enfance le sens de l'égalité : Éliane Polsky le suggère de manière touchante et éclairante plus tard, dans un article scientifique sur « L'égalité des hommes et des femmes dans le droit au

travail en Belgique »,[8] qu'elle dédicace à son père, *« orfèvre en matière d'égalité. A la question que nous lui posions de laquelle il préférait d'entre ses filles, il répondait invariablement à la plus jeune : Tu es la préférée de mes filles cadettes et à la plus âgée, Tu es la préférée de mes filles aînées ! »*

A Gand, les années 1920 sont marquées par de fortes tensions linguistiques. Depuis la fin de la guerre, les revendications d'une université flamande ont enflammé les passions, brisé brutalement l'élan patriotique de l'après-guerre, opposé avec violence l'incompréhension des Francophones à l'espoir de démocratisation des classes moyennes néerlandophones. Les conflits sont durs, se soldent par la flamandisation complète de l'université, en 1930, et le départ des professeurs et des étudiants francophones. Deux ans plus tard, la frontière linguistique détermine le tracé des régions. Pourtant Gand demeure une ville où la bourgeoisie parle français, et c'est dans cette langue qu'Éliane Polsky y entame ses études primaires.

BRUXELLES-LIÈGE-BRUXELLES : UNE ÉPOQUE TROUBLÉE

Elle les interrompt à l'âge de huit ans, car elle souffre d'une primo-infection qui l'oblige à séjourner en Suisse pendant un an. Rentrée en Belgique, où la famille s'est installée à Bruxelles en 1934, elle met les bouchées doubles, rattrape le temps perdu et termine son cycle primaire en 1938 à l'École Carter.[9]

Elle entre ensuite au lycée Émile Jacqmain. Ce parcours, qui pourrait paraître anodin aujourd'hui, est à cette époque très élitiste. Bien que quelques villes libérales aient ouvert des lycées d'excellente réputation depuis la fin de la Première Guerre, seul un petit nombre de jeunes filles suivent des humanités classiques. L'État lui-même s'est borné à

8 Dans : Verwilghen, M. (ed.) (1986). *L'égalité juridique entre femmes et hommes dans la communauté européenne*, t. 2, Louvain-la-Neuve : Presses Universitaires de Louvain, pp. 15-39.

9 Futur lycée, cet établissement de la Ville de Bruxelles avait été fondé en 1908 sur le modèle des Cours d'Éducation d'Isabelle Gatti de Gamond. Placée sous la direction de Lilly Carter (1865-1937), l'école, qui jouit d'une solide réputation, se distingue par des conceptions pédagogiques novatrices, inspirées de Decroly et d'Hamaïde. Dans l'entre-deux-guerres, elle possède une section primaire et moyenne et une section commerciale.

ouvrir les athénées aux filles (1925) sans fonder d'établissements spécifiques. Si le nombre de filles croît de manière continue durant l'entre-deux-guerres, à la veille du second conflit mondial, elles ne représentent toujours que 15% des étudiants inscrits dans l'enseignement secondaire supérieur.

Créé en 1922 par la Ville de Bruxelles sous le nom significatif d'Athénée pour jeunes filles, le Lycée Émile Jacqmain a clairement pour ambition de préparer les élèves aux études universitaires. Sous la direction énergique de Jeanne Kesseler, docteure en philologie germanique de l'ULB et préfète de l'établissement depuis janvier 1933, le lycée entend former « des femmes émancipées, destinées à jouer un rôle effectif dans la société de demain… d'une culture équivalente à celle des hommes et dont le caractère devait être trempé ».[10] L'enseignement est exigeant, la discipline sévère et le corps professoral est composé d'une impressionnante brochette des « premières » diplômées universitaires. Beaucoup voient dans l'instruction des filles un moyen privilégié (quand ce n'est pas le seul) pour améliorer la condition féminine. Mais si certaines sont foncièrement féministes, et militent à l'extérieur de l'école, au Conseil national des femmes belges, à la Fédération belge des femmes universitaires, ou au Groupement belge de la Porte Ouverte, dans leurs cours, seule l'exigence scientifique s'impose : tout se passe comme si ces femmes *« faisaient une distinction absolue entre leur vie privée et leurs activités publiques »*.[11] Exception faite toutefois pour leur engagement démocratique et antifasciste : *« On savait, bien sûr que tous nos professeurs s'élevaient contre le fascisme, oui, c'était de notoriété… Mais je n'ai perçu aucun climat « féministe », aucune tendance à nous inculquer des idées de ce type… Pendant la guerre, notre professeur d'anglais faisait de la « résistance passive » en nous faisant entonner des chants anglais, toutes fenêtres grandes ouvertes ! »*[12]

10 De Coster, S. (s.d.), « La naissance et le développement du Lycée Émile Jacqmain », *Cahiers bruxellois* (15-16), pp. 347-375.

11 Interview d'Éliane Vogel-Polsky à Bruxelles, le 26 décembre 2006 (désormais indiqué seulement par la date).

12 Interview, 26/12/2006.

Au lycée, la jeune Éliane est surtout marquée par le cours de morale, dispensé par une jeune licenciée en philologie classique de l'ULB, Hélène Tranchant, qui succèdera comme préfète à Jeanne Kesseler en 1952 et qui profite surtout de ses leçons pour initier ses élèves à la philosophie.

Préservée jusque-là des conséquences de la guerre qui a éclaté en mai 1940, la famille Polsky y est brutalement confrontée quelques mois plus tard. Confiants d'abord, comme beaucoup de familles belges d'origine juive, dans leur nationalité qui les mettait, croyaient-ils, à l'abri des exactions de l'occupant, les parents d'Éliane ne s'étaient pas inquiétés outre mesure des premières ordonnances antijuives prises dès octobre 1940. Les premiers interdits visent des cibles précises, les avocats, les fonctionnaires, les journalistes (28 octobre 1940) et avaient provoqué leur mise à l'écart. Mais d'autres ordonnances suivent, l'obligation de se faire inscrire dans un registre national, la limitation de la liberté de circuler… visent cette fois tous les Juifs et indiquent que l'étau se resserre. L'ordonnance du 1er décembre 1941 interdit désormais aux enfants de plus de 14 ans, non soumis à l'enseignement obligatoire, de fréquenter « les établissements non juifs ».[13] Une mesure identique frappe bientôt tous les enfants en âge scolaire, obligés de se regrouper dans des écoles créées dans l'urgence, sous le contrôle de l'AJB (Association des Juifs en Belgique). Dans une ville comme Bruxelles, où la population d'origine juive est fortement intégrée et fréquente les écoles publiques,[14] cette ordonnance modifie profondément le paysage scolaire et bouleverse la vie de milliers d'élèves. Pourtant elle ne suscite pas de réaction particulière de la part des administrations communales ni dans l'opinion publique, qui ne semble pas en pressentir toute la signification. Il est vrai que cette même opinion publique est surtout secouée par l'annonce, le 7 décembre 1941, du remariage du roi Léopold III avec Liliane Baels.

13 Sur cet aspect de la persécution juive pendant la Seconde Guerre, voir : Dickschen, D. (2006). *L'école en sursis. La scolarisation des enfants juifs pendant la guerre*, Bruxelles : Ed. Devillez.

14 Il n'y a pas d'écoles juives dans la capitale, sauf sous forme de cours complémentaires.

Quand la préfète Jeanne Kesseler convoque Éliane Polsky pour lui signifier qu'elle doit quitter le lycée, elle découvre brutalement qu'elle n'est pas « une jeune fille comme les autres ». Ce renvoi l'atteint de plein fouet, *« comme une gifle »*, et c'est en ravalant ses larmes qu'elle parvient à rétorquer : *« Cela ne fait rien*, Mademoiselle, *car mes parents voulaient justement me mettre dans une meilleure école ! »*[15]

En 1942, les décrets contre les Juifs se succèdent : port obligatoire de l'étoile en juin, premières rafles à Anvers en août, à Bruxelles au début septembre. Aucune famille juive n'est épargnée, quels que soient sa nationalité, sa religion, son rang social, ses richesses, l'antériorité de son implantation en Belgique. La famille Polsky bascule dans l'illégalité et dans la précarité. Marie-Françoise, qui avait suivi les cours de philologie romane à l'ULB, enseigne le français dans une école clandestine juive au château de Bassines, dans le Condroz. Elle y côtoie des jeunes intellectuels de son âge, comme Georges Papy qui donne des cours de mathématiques et qui intègrera plus tard le Groupe G. Elle y rencontre aussi Raoul Brancart, qui poursuivait des études de philosophie à l'ULB avant sa fermeture (1941) et s'était déjà proposé précédemment pour donner des cours de latin et de grec à l'École moyenne juive de Bruxelles. Dans un tout autre registre, sa fille, Évelyne,[16] obtiendra le prix de piano au concours Reine Élisabeth en 1975. En 1943, Marie-Françoise échappe de justesse à une rafle qui démantèle l'organisation.

A partir de septembre 1942, Éliane est cachée sous une fausse identité chez les Sœurs Bénédictines de La Paix Notre Dame à Liège, au boulevard d'Avroy, où elle termine ses humanités. Non sans humour, elle souligne combien sa réponse à Jeanne Kesseler se révéla, bien malgré elle, partiellement exacte : *« Le niveau de connaissance et les exigences en latin et en grec y étaient plus durs qu'au Lycée ! »*

15 Interview, 26/12/2006.

16 Née en 1954, Évelyne Brancart mènera une brillante carrière internationale de pianiste, après avoir été lauréate du Concours Reine Élisabeth en 1975. Elle a épousé l'altiste israélien Atar Arad.

LE RETOUR À LA VIE NORMALE

En octobre 1944, Éliane Polsky s'inscrit aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, un choix dicté par sa reconnaissance envers les religieuses de Liège qui l'ont accueillie. Elle aimerait poursuivre des études de philosophie (la marque toujours vivace d'Hélène Tranchant!), mais son père estime *«que ce n'est pas très sérieux»*. Elle opte alors pour la candidature préparatoire au droit *«parce que l'idée de défendre des causes, d'être avocate me plaisait et que l'on disait que cela pouvait mener à tout»*.[17]

Elle poursuit son doctorat en droit à l'Université libre de Bruxelles en 1947-1948 et conquiert son diplôme de docteur, avec grande distinction, le 7 juillet 1950. La promotion 1950 est, de toute évidence, une bonne cuvée qui comporte des femmes décidées à faire carrière. Wivine Bourgaux, épouse de l'avocat Jacques Hirsch, sera la première femme à plaider en Cour de Cassation, Odette De Wynter la première femme nommée notaire en Belgique (1955).[18]

Durant ses trois années de doctorat, Éliane Polsky forme un joyeux trio avec Marie-Thérèse Cuvelliez[19] et Odette De Wynter. Cette dernière est la plus jeune (1927-1998), gentiment (mais sûrement) charriée par ses camarades d'étude parce qu'elle poursuit en même temps une licence en notariat… alors que celui-ci n'est pas accessible aux femmes.[20] Mais il s'ouvre pile en 1950, l'année où Odette obtient son diplôme, après des débats parlementaires où la vieille garde rétrograde a prédit une dernière fois que l'avènement des femmes dans les professions juridiques signifiera «le désordre de la société, l'ébranlement de la famille, la décadence de la moralité»; en bref, la soif d'égalité

17 Interview, 26/12/2006.

18 La loi du 7 mai 1947 autorise les femmes à exercer la fonction d'avocat à la Cour de Cassation; les lois du 21 février 1948 et du 1er mars 1950 leur donne accès à toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, celle du 1er mars 1950 au Conseil d'Etat et au notariat. Sur Odette De Wynter (1927-1998), voir: Gubin, É. et al. (dir.) (2006). *Dictionnaire des femmes belges, XIXe-XXe s.*, Bruxelles: Racine, pp. 204-205.

19 Sur Marie-Thérèse Cuvelliez (1923-2005), avocate, voir: *Chronique féministe* (86-88), sept. 2003-janv. 2004, pp. 149-151; *Chronique féministe* (93), sept.-déc. 2005, p. 64.

20 Sa mère, Yvonne Prayé, militante au parti libéral, désirait en effet ardemment voir sa fille suivre la voie de son père Jean De Wynter, notaire à Ostende, décédé prématurément.

des femmes n'est rien d'autre qu'un « danger pour le foyer (…) et une menace pour la restauration des valeurs spirituelles et morales » ![21]

Marie-Thérèse Cuvelliez, que l'on retrouvera aux côtés d'Éliane Vogel-Polsky dans de nombreux combats, est la plus âgée des trois en raison d'un parcours interrompu pour des raisons familiales. De ces années d'immédiat après-guerre, pourtant traversées par des tensions politiques fortes (la répression de l'activisme, la question royale), les deux jeunes filles retiennent surtout une certaine bohème, la découverte de l'existentialisme, Sartre et Simone de Beauvoir, dont l'ouvrage *Le Deuxième Sexe*, publié en 1949, fait scandale dans la société bien-pensante.

AVOCATE ET MÈRE DE FAMILLE

A l'ULB, la promotion d'Éliane Polsky compte 133 hommes et 24 jeunes femmes (15%) : les diplômées en droit demeurent encore largement minoritaires, un « retard » qui s'explique par les lenteurs avec lesquelles les femmes ont pu accéder aux professions juridiques : au barreau en 1922, à la magistrature en 1948. Bastion masculin, la Faculté de Droit contraste au sein de l'université avec les facultés « dopées » au contraire par les débouchés relativement neufs d'un enseignement secondaire pour filles en pleine expansion. Ainsi la Faculté de Philosophie et Lettres diplôme 43% de filles en 1950, les Sciences 50%. En Droit, il faudra attendre 1982 pour que la parité soit atteinte parmi les diplômés ! Mais dans cet environnement très masculin, voire un brin machiste (tous les enseignements sont dispensés par des hommes, à l'exception de Madeleine Gevers-Dwelshauvers[22]), Éliane Polsky ne ressent pourtant aucune discrimination - sans doute parce que la faible proportion de filles ne présente rien d'inquiétant ni pour les étudiants ni pour les professeurs. Au Barreau, les femmes restent en effet très largement minoritaires. Dix ans plus tard, en 1960, elles ne forment toujours que 7% du nombre total d'avocats.

---

21 *Documents parlementaires*, Chambre, 1949-1950, n°180.

22 Sur Madeleine Dwelshauvers, épouse Gevers (1897-1994), juriste, première femme à entrer dans le corps professoral d'une université belge (en 1925), professeure ordinaire dès 1933 et première présidente de Faculté en 1953, voir : Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op. cit.*, p. 230.

Pour l'heure, le principal souci d'Éliane Polsky en cet été 1950 est de s'inscrire au stage, où elle est admise le 2 octobre 1950 et qu'elle effectue chez Me Marc-Antoine Pierson, un *« patron choisi un peu par hasard, comme il y en aura d'autres dans mon existence »*.[23] A ce moment, Pierson (1908-1988) n'a pas encore entamé la carrière politique qui sera la sienne au sein du parti socialiste.[24] Inscrite au Tableau de l'Ordre le 1er décembre 1953, Éliane Vogel-Polsky y restera jusqu'à sa demande d'omission au 1er septembre 1969.

Durant ses trois années de stage, elle collabore ponctuellement au *Journal des Tribunaux*, de même que Marie-Thérèse Cuvelliez. Ses chroniques sont ironiques et primesautières ; elle aime écrire, ne s'en prive pas, « féminise » déjà les fonctions (magistrate et bâtonnière ![25]). Elle est loin de songer à ce moment à une quelconque carrière académique ; elle-même se qualifie d'« anti-institutionnelle ». Elle donne libre cours à sa fantaisie, à son goût pour la littérature, elle est séduite surtout par les expériences poétiques du surréalisme, les images insolites où le jeu verbal prime sur l'imaginaire. C'est, dit-elle, *« grâce aux mots que j'ai pu me sortir de la guerre »*.[26]

Témoin de cette période, ce poème publié dans le *Journal des Tribunaux* :[27]

Cortège à la manière de Prévert

Un avocat à la sauce tomate avec un macaroni à la Cour d'Appel,
Un substitut de porcelaine avec un raccommodeur du procureur du Roi,
Un stagiaire à repasser avec un fer de première année,

23 Interview, 26/12/2006.
24 Docteur en droit, professeur à l'ULB, représentant de l'arrondissement de Bruxelles de 1952 à 1968, échevin de la Ville de Bruxelles, président du groupe socialiste en 1962, sénateur coopté en 1968. Ministre des affaires économiques (1965-1966), ministre d'État en 1974. Membre du Conseil interparlementaire consultatif du Bénélux (1957-1965, puis 1967) Président (1960). Membre de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (1962). Il est l'époux de l'écrivaine Marianne Piérard et lui-même est essayiste et romancier à ses heures.
25 *Journal des Tribunaux*, 2 mars 1952, p. 143.
26 Interview, 26/12/2006.
27 *Journal des Tribunaux*, 11 mars 1951, p. 158.

Un palais pour la Corée avec un volontaire de justice,
Une Conférence diplômée avec une sage-femme du Jeune Barreau,
Un dossier saignant à point avec un beefsteak répressif,
Un Conseil de la farce avec un dindon des prud'hommes,
Une Cour sans provision avec un chèque de cassation,
Un hélicoptère de rentrée avec un orateur postal,
Un tribunal bruxellois avec un tramway correctionnel,
Un casse-tête général avec un procureur chinois,
Un objecteur des tribunaux avec un journal de conscience,
Un conservateur des pas-perdus avec une salle des hypothèques.

C'est l'époque où elle fréquente assidûment *La Fleur en papier doré*, bistro littéraire et culturel de la rue des Alexiens, mi-cabaret mi-musée, au décor garni pêle-mêle de porcelaines, de gravures, de vieilles horloges, et surtout d'un énorme poêle de Louvain, rescapé du fameux café estudiantin d'avant guerre, *Le Diable au corps*. La clientèle est composée de poètes, d'artistes, d'étudiants. Au sortir de la période dramatique que fut la guerre, la jeunesse est prise d'une soif de vivre dont témoigne aussi Marie-Thérèse Cuvelliez : « Je vivais la nuit, allais au concert ou au bistro avec des copains et des copines, je pouvais sortir de mon « kot » à 11 heures du soir et aller ici ou là… J'avais comme une revanche à prendre parce que dans ma famille on avait considéré que pendant la guerre on ne pouvait pas s'amuser. »[28]

Le 28 mars 1952, Éliane Polsky et Marie-Thérèse Cuvelliez présentent une causerie au Cercle Auguste Marin. Organisées par la Commission du Jeune Barreau de Bruxelles, ces causeries abordent des sujets d'actualité et les deux jeunes femmes ont choisi comme thème « Simone de Beauvoir ou la révolte de la femme ». « Ce vendredi-là on s'entassait dans un vent de fièvre »,[29] note Basile Risopoulos,[30] chargé de l'organisation. « On dénombrait les partisans et les adversaires ; les bêtes de proie étaient lâchées dans l'arène et les Anglais venaient voir

28 « La vie d'une avocate féministe. Propos recueillis par Hedwige Peemans-Poullet », *Chronique féministe* (86-88), sept. 2003-janv. 2004, p. 152.

29 *Journal des Tribunaux*, 6 avril 1952, p. 219.

30 Basile Risopoulos (1919-1997), avocat, secrétaire de l'Ordre, résistant et prisonnier politique, a fait une carrière politique dans les rangs libéraux et sera vice-président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles.



Éliane Polsky, jeune avocate

manger le dompteur. La femme se révoltait… »[31] Si Marie-Thérèse Cuvelliez présente un exposé relativement critique, Éliane Polsky se révèle une ardente partisane de Beauvoir, dont elle défend toutes les idées. Séduit par son « texte remarquable », son aisance intellectuelle, Basile Risopoulos l'est aussi par son allure : « un mètre soixante, la joue vernissée par l'émotion, l'œil étincelant de malice, la beauté du diable au moment où il soupire encore de sa déchéance… ». Au Barreau, les deux jeunes femmes sont surnommées « les petites Sartreuses ».[32]

La même année, Marie-Thérèse Cuvelliez et Éliane Polsky décident de concourir au prix Janson. A cette époque, il n'existait que deux prix spécifiques couronnant les jeunes juristes, le prix Janson pour l'éloquence, le prix Lejeune qui couronnait plutôt l'argumentation juridique. Accessible à tous les stagiaires de 2e et 3e années, le prix Janson avait toujours été attribué, depuis sa création en 1925, à un homme, futur ténor du Barreau. Leur entourage essaie de les dissuader de se

31 *Journal des Tribunaux*, 6 avril 1952, p. 219.
32 « La vie d'une avocate… », op. cit.

lancer dans une compétition perdue d'avance : « Jamais le prix ne sera accordé à une femme ! » Soutenue par son futur mari, l'avocat André Vogel, Éliane Polsky persiste... et l'emporte. *Le Journal des Tribunaux* exulte, souligne que c'est la première fois qu'une femme l'obtient : « Au talent oratoire de Me Éliane Polsky s'ajoutent sa gentillesse, sa grâce et sa plume, toutes trois primesautières. »[33] Décidément le chroniqueur est sous le charme et lorsqu'Éliane Polsky ouvre la première séance judiciaire du Jeune Barreau, traditionnellement confiée aux prix Janson et Lejeune, il ne tarit pas d'éloges sur sa plaidoirie, intitulée « Un accident du travail », et conclut : « Qu'il est réconfortant de savoir que tout procès peut être plaidé avec élégance et raffinement et qu'il ne faut jamais hésiter à user, non seulement d'arguments frappants, mais aussi de charme et de séduction. »[34]

Faut-il le rappeler ? C'était précisément ce que les esprits chagrins avaient redouté en voyant poindre dans le prétoire des avocates « à peine sorties de l'université, et se comportant devant les chambres les plus graves avec une liberté d'allure en contraste avec la déférence des maîtres les plus chevronnés du barreau »… Pire encore : « Tous les magistrats, jeunes et vieux, émoustillés et charmés par l'arrivée de cet élément d'intérêt dans un milieu morne, seront en concurrence pour capter les bonnes grâces de la collègue ! »[35]

Mais si l'enthousiasme est au rendez-vous dans les rangs du Jeune Barreau, on ne peut pas en dire autant d'avocats plus âgés, volontiers animés d'un sexisme ordinaire. Éliane Polsky en fait les frais lors du dîner qui suit la proclamation des prix Janson et Lejeune. Au moment du petit *speech* prononcé habituellement par les lauréats, *« des avocats présents faisaient du bruit avec leurs couverts, bavardaient entre eux… jusqu'au moment où deux bâtonniers, plus ou moins gênés de ces inconvenances, les ont fait taire pour me permettre de m'exprimer. Je n'étais pas tellement démontée par cet incident ; il faut dire que je venais de lire Le Deuxième sexe de Simone de Beauvoir… et j'ai prononcé un speech… où j'ai inversé les rôles,*

33 *Journal des Tribunaux*, 29 juin 1952, p. 407.

34 *Journal des Tribunaux*, 2 novembre 1952.

35 Cour d'appel de Liège, *Mercuriale de M. Le Procureur f-général ff. Delwaide à l'audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1946*, Liège, 1947, p. 7.

en évoquant un harem à l'envers ; j'ai parlé des hommes comme les hommes parlent généralement des femmes, c'est-à-dire comme des objets sexuels. Cela n'a pas été fort apprécié…. »[36]

Le 14 août 1952, Éliane Polsky épouse à Bruxelles l'avocat André Albert Vogel. Fils d'un agent de change, Oscar Jules Vogel et de Germaine Marie Irène Bocage, André Vogel est né à Schaerbeek le 18 septembre 1918.[37] Inscrit au Barreau depuis 1941, il a fait de la résistance au sein du Front de l'Indépendance durant la guerre.

Trois enfants naissent rapidement, trois fils : Jean (1953), Laurent (1955), Alain (1956), *« ce qui »*, constate Éliane Vogel, *« me laissa peu de temps pour m'occuper du développement du droit social »*. Il faut gérer les débuts, toujours difficiles pour une jeune avocate, et d'autant plus difficiles pour Éliane Vogel-Polsky que beaucoup de clients s'adressent plus volontiers à son mari. Elle-même plaide surtout des divorces et des cas de défense sociale.

Aussi, dès qu'elle le peut, et comme elle avoue elle-même ne pas avoir de vocation particulière pour les tâches domestiques, elle s'évade vers de nouvelles études : *« Quoi de plus intéressant que de décider de reprendre des études alors que l'on se sent noyée dans un univers familial exigeant, ne permettant que peu d'activités extérieures ? »*[38]

---

36 Interview, 26/12/2006.

37 Il décède à Ohain le 1er avril 1976. Éliane Polsky épousera en secondes noces en 1984 le juriste Claude Larsimont. Le couple a une fille, Victoire.

38 Vogel-Polsky, É. (2006). « Cinquante ans de droit du travail », dans : M. Sylin, *Cinquante ans d'évolution du travail. De la semaine de 5 jours à la Directive Bolkenstein.* Colloque organisé à l'occasion des 50 ans de l'Institut des Sciences du Travail de l'ULB, Bruxelles, p. 30.

CHAPITRE 2

Une carrière scientifique et académique

L'Institut du Travail vient d'être fondé à l'ULB, le 25 juin 1955, sous la présidence de Madeleine Gevers-Dwelshauvers qui en assurera la direction jusqu'en 1970. Cette création est loin d'être anodine ; elle reconnaît « l'intérêt académique des problèmes sociaux » dans la société post-industrielle. Les luttes sociales ont fait naître une législation, des règlements du travail, des conventions collectives qui constituent peu à peu les fondements d'une branche relativement neuve du droit. Après la Seconde Guerre, celle-ci se développe rapidement sous l'impulsion du pacte de solidarité sociale, à la base de la sécurité sociale (1944).

Le nouvel Institut dispense un enseignement résolument interdisciplinaire, qu'Éliane Vogel-Polsky découvre avec enthousiasme. *« Je fus interloquée devant l'abondance de cours dont les sujets me parurent totalement neufs et de nature à m'introduire dans une discipline nouvelle, couvrant le champ des relations professionnelles, le droit collectif et syndical, les conflits de travail, le droit comparé du travail et surtout le droit social international dont aucun de mes cours n'avait fait mention. »*[39] Elle décroche sa licence en droit et sociologie du travail de l'Institut du Travail, avec la plus grande distinction, en 1958. Le mémoire qu'elle présente sera publié plus tard, retravaillé et augmenté, sous forme d'un gros ouvrage de plus de 350 pages, *Du Tripartisme à l'Organisation internationale du Travail* (1966). Elle y dresse une histoire de la liberté syndicale depuis 1919, analyse entre autres les obstacles et les freins qui y ont été apportés, les déviations des régimes totalitaires au concept de syndicat en Italie, en Espagne, au Portugal, la perception de l'employeur dans un système communiste où la propriété des moyens de production a disparu.

39 Vogel-Polsky, « Cinquante ans de droit du travail… », *op. cit.*, p. 30.

Ses contacts noués à l'Institut du Travail sont donc fondamentaux : non seulement elle y découvre que le droit du travail ne se réduit pas à une compilation de règlements, mais surtout elle suit avec passion les cours de Léon-Éli Troclet.[40]

Léon-Éli Troclet est le fils de Léon Troclet, un des premiers députés socialistes liégeois qui a eu la particularité d'être initié au socialisme par Jean-Baptiste Clément, l'auteur de la célèbre chanson *Le Temps des Cerises*. Léon-Éli, son fils, a poursuivi des études de droit à l'université de Liège avant d'enseigner à l'ULB. C'est un homme qui ne cache pas ses origines ouvrières et en parle au contraire avec émotion : « En voulant faire de moi un intellectuel (mes parents) m'ont versé au cœur l'affection pour l'humble peuple travailleur, de telle sorte que je fus entraîné par une pente toute naturelle vers le droit social… mais en essayant de ne pas me borner au juridisme, au droit social en chambre. »[41]

Sa conception du droit social est aux antipodes de l'enseignement qu'Éliane Vogel-Polsky a reçu précédemment : *« Je suis d'emblée subjuguée… C'est là que je découvre le droit social, les problèmes liés à la condition des travailleurs. C'est pour moi une révélation … Jusque-là, dans mes études de droit, je n'avais eu que des notions extrêmement rudimentaires du droit du travail. C'était Madeleine Gevers qui donnait ce cours (un enseignement qu'elle jugeait très mineur par rapport à son grand cours de droit civil) et la matière de ce qu'elle appelait elle-même les petits contrats était très décevante. Il s'agissait d'une compilation des réglementations existantes… et c'était tellement inintéressant que c'est le seul cours que j'ai raté à l'examen durant mes trois années de doctorat ! »* Éliane Vogel-Polsky avait donc gardé le souvenir d'une matière sèche, rébarbative, n'évoquant *« en rien les conditions de travail, ni les fondements mêmes d'un droit du travail »*.[42]

40 Léon-Éli Troclet (1902-1980), docteur en droit, professeur à l'ULB, homme d'état socialiste, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (1945 / 1945-1946), ministre des Affaires économiques (1946), ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (1946 / 1946-1947 / 1947-1948 / 1948-1949 / 1954-1958), ministre d'État en 1969. Il siège au parlement européen en 1961.

41 *Quel avenir pour l'Europe sociale…*, *op. cit.*, p. 22.

42 Interview, 26/12/2006.

A l'inverse, Troclet *«fait vivre le droit social»*. Profondément impliqué dans la vie politique et sociale de son époque, c'est un homme de terrain, successivement conseiller provincial, sénateur provincial de Liège dès 1944, huit fois ministre. C'est en outre un «Européen» convaincu qui siège au Parlement européen en 1961. Passionné par les questions de sécurité sociale, de législation sociale internationale, il transmet à la jeune femme deux virus d'un seul coup: *«le virus social et le virus européen!»*. Dès 1958, elle l'assiste pour le cours de droit social international.

La même année, en 1958, Léon-Éli Troclet, alors ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, fonde le Centre national de sociologie du droit social (CNSDS) qu'il dirige jusqu'à sa mort en 1980. C'est l'époque – faste – où une série de centres nationaux de recherche sont créés à la suite d'un arrêté royal de juillet 1955 permettant de subventionner des programmes novateurs. Hébergé à l'Institut de Sociologie, le CNSDS est, comme les autres centres nationaux de l'époque, un organisme tout à fait indépendant dans le cadre duquel Éliane Vogel-Polsky va mener ses travaux en toute liberté, comme chargée de recherche puis comme maître de recherche, chercheur qualifié, directeur de recherche à partir de 1972. Directeur-adjoint au Centre national de sociologie du droit social depuis 1969, elle succède à Troclet qui, officiellement, le dirige jusqu'en 1980 mais qui s'était déjà largement déchargé sur elle, en raison de ses activités multiples. Au CNSDS, elle retrouvera pendant quelques années, de 1978 à 1983, Marie-Thérèse Cuvelliez, qui resta toujours attirée par la recherche.

Premier (et seul) centre de recherche fondamentale et appliquée qui croise à la fois le droit du travail et la sociologie du travail, le CNSDS ambitionne de préparer des réformes législatives ou des stratégies qui concernent les travailleurs les moins favorisés – les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants. Éliane Vogel-Polsky ajoutera bientôt à ses recherches scientifiques une dimension militante féministe, révélée dans l'action en 1966 lors de la grande grève de la FN. Nous y reviendrons.

On aura compris combien ces années sont décisives. « *Jusque-là*, *reconnaît Éliane Vogel-Polsky*, *j'avais aimé pratiquer le droit en tant qu'avocat de manière très théorique. Les cas humains m'intéressaient beaucoup moins que le jeu juridique, consistant à déchiffrer l'ensemble des données d'un problème et à développer la capacité de construire un raisonnement original ou nouveau, appuyé bien évidemment sur des recherches, en doctrine et en jurisprudence, raisonnement susceptible de faire triompher la thèse défendue en faisant progresser le droit.* »[43]

Pour se donner les moyens de la nouvelle orientation qu'elle découvre à l'Institut du Travail, Éliane Vogel-Polsky entame une licence spéciale en droit social, qu'elle obtient le 19 juin 1963, avec un mémoire portant sur *La législation sociale internationale et les problèmes de la réglementation pacifique des conflits collectifs du travail.* Elle y étudie des pays relevant de plusieurs familles du droit du travail (famille romano-germanique, anglo-saxonne, scandinave et famille des droits communistes).

Dernière étape enfin : l'Institut d'Études européennes. Créé par le Conseil d'administration le 7 juin 1962, installé officiellement le 27 février 1964 à l'initiative de Walter-Jean Ganshof van der Meersch,[44] l'Institut offre une filière juridique qui lui permet de finaliser sa spécialisation. C'est tout naturellement qu'elle s'est inscrite parmi la première promotion d'étudiants (1963-1964) et qu'elle obtient, le 6 octobre 1965, le grade de licencié spécial en études européennes, avec la plus grande distinction.

Nantie de ces trois licences spéciales, acquise en moins de sept ans, et qui dessinent désormais le contour de ses préoccupations (droit social international, droit social comparé et droit social communautaire), elle s'engage résolument dans une carrière de chercheuse et d'enseignante. Elle entre à la Faculté de Droit comme chargée de cours en 1969 et gravit progressivement tous les échelons de la carrière : chargée de cours associée en octobre 1969 auprès de Léon-Éli Troclet (droit social

43 Vogel-Polsky, « Cinquante ans de droit du travail… », *op. cit.*, p. 31.

44 Juriste, procureur du roi à Bruxelles (1933), professeur à l'ULB, haut commissaire à la Sûreté de l'État à Londres pendant la guerre, avocat général (1947), procureur général à la Cour de Cassation (1968).



Éliane Vogel-Polsky, avec la délégation belge au Bureau international du Travail, à Genève, 1964

international et droit social européen) et de Maurice Cornil[45] (cours de droit social comparé et cours d'histoire sociale contemporaine), elle assure l'intérim au moment de son décès, le 11 octobre 1969, un intérim reconduit par la Faculté sur avis de la Commission scientifique qui souligne à cette occasion la publication de son *Cours de droit social comparé* aux Presses universitaires (1970) : « effort considérable pour le titulaire d'un nouvel enseignement et qui n'a été rendu possible qu'en raison des nombreuses recherches antérieures ».[46]

Chargée progressivement de différents enseignements, elle ne ressent jamais la limite du « fameux plafond de verre ». Pourtant la Faculté de Droit n'est pas la plus « féministe », loin s'en faut. Mais la jeune femme bénéficie (peut-être) de circonstances atténuantes, comme elle le constate elle-même, non sans une pointe d'humour : *« Je n'ai pas l'impression d'avoir subi des préjudices en raison de mon sexe. J'obtiens même assez*

45 Juriste (1909-1969), directeur d'études à l'Institut du Travail, directeur de la Libre Académie Picard, professeur à l'ULB.

46 AULB, Dossier administratif P 13007.

aisément des cours, dans la mesure où je ne coûte rien ; je suis en effet payée à temps plein par le Centre national de sociologie du droit social….»[47]

Elle donne ainsi cours à l'Institut du Travail, à la Faculté de Droit, à la Faculté des Sciences sociales, économiques et politiques, mais aussi à Charleroi, à l'Institut de formation sociale et culturelle où elle anime à partir de 1963 un cycle Responsabilité actuelle des mouvements ouvriers.

Ses fonctions au CNSDS l'amènent également à diriger de nombreux travaux, à la demande du gouvernement belge mais aussi d'instances internationales comme l'Organisation internationale du travail, la Commission des Communautés européennes, le Conseil de l'Europe. Rapidement, elle fait figure d'experte auprès de ces instances. Nous y reviendrons dans les chapitres suivants.

LA FIN DES ANNÉES 60 ET LE DÉBUT DU MILITANTISME

A la fin des *golden sixties*, deux événements interfèrent dans son parcours. En 1966, elle découvre la condition des ouvrières de la FN lors de la grande grève des «femmes-machines» – un choc d'où découle son engagement féministe, comme nous le verrons plus loin.[48] Après Mai 68, elle fréquente le mouvement de libération des femmes et s'orientera progressivement vers les études féministes. Ce n'est pas le mouvement de Mai 68 qui constitue en lui-même un détonateur, mais bien au contraire ce qui se passe hors du campus, le foisonnement d'idées et de théories neuves sur les rapports sociaux de sexe, qui seront peu à peu intégrées (mais difficilement) dans les disciplines académiques.

UN MAI 68 DÉCEVANT

La contestation étudiante de Mai 68 à l'ULB reste, du point de vue des femmes – et d'Éliane Vogel-Polsky en particulier – un épisode fort dé-

47 Interview, 26/12/2006.

48 Voir infra chapitre 3.

cevant. Elle ne peut s'empêcher de comparer ce qu'elle voit à Bruxelles et ce qui se passe en France. En effet, quand la révolte étudiante éclate le 3 mai, se propage de Nanterre à la Sorbonne puis aux autres campus et que l'intervention brutale de la police soude la solidarité estudiantine, Éliane Vogel-Polsky se trouve à Paris pour un colloque organisé par le Sénat, à l'issue duquel elle s'apprête à présenter une communication sur l'article 119 du Traité de Rome. Le repas de clôture est bousculé par l'annonce des étudiants qui envahissent le Sénat et bloquent les portes. C'est un tohu-bohu général. Contrainte de prolonger son séjour en raison de la grève des transports, elle assiste aux événements qui se succèdent ; dans la nuit du 10 mai, la capitale s'embrase et les barricades se dressent dans les rues du Quartier Latin ; les affrontements sont violents ; la contestation sociale prend le relais de la contestation estudiantine : *« C'était la révolution… L'atmosphère et les revendications étudiantes m'exaltaient… C'était fantastique. »*[49]

A Bruxelles, la contestation prend forme le 13 mai, elle est appuyée à partir du 21 par un groupe de professeurs, d'assistants et de chercheurs dont certains font entendre un discours très radical. Les bâtiments universitaires sont progressivement occupés ; les revendications exigent une réforme complète des structures et des programmes.[50] Mais le mouvement n'a rien de l'ampleur parisienne, il reste limité localement et socialement. A l'Institut de Sociologie en particulier, dirigé d'une main de fer par son directeur Arthur Doucy, les chercheurs oscillent entre rébellion et soumission, des réactions mitigées, divergentes, qu'Éliane Vogel-Polsky juge souvent trop molles.

Ses critiques d'un « mai 68 » avorté sont sans doute trop entières. Le mouvement a débouché sur des bouleversements cruciaux pour l'institution : de nouveaux statuts, une démocratisation des structures et du fonctionnement de l'université. Il a aussi brassé des idées généreuses, utopiques, lancées dans les assemblées libres, follement éprises d'une liberté nouvelle et illimitée, reflétant l'extraordinaire bouleversement des mœurs et de la culture qui s'amorce à la fin des années 60. Ces nou-

49 Interview, 26/12/2006.

50 Pour le détail des événements, voir : Govaert, S. (1990). *Mai 68. C'était au temps où Bruxelles contestait*, Bruxelles : POL-HIS, pp. 17-99.

velles utopies se répercutent parmi les lycéens et la vague contestatrice touche de nombreux établissements d'enseignement secondaire, particulièrement à Bruxelles : l'école normale Charles Buls, les athénées Adolphe Max et Léon Lepage, d'autres encore. Un comité de coordination, le CLES, naît pour harmoniser l'action des différents groupes lycéens et c'est ce mouvement-là qui interpelle surtout Éliane Vogel-Polsky, bien plus que les remous sur le campus. Mouvement d'adolescents précocement politisés, combatifs et souvent radicaux, auquel elle est cette fois directement mêlée car ses fils y prennent une part très active. Si elle déplore la tiédeur du souffle révolutionnaire à l'université, à la maison elle est confrontée de plein fouet au vent de la fronde !

L'ÉGALITÉ, UN BEL ESPOIR ?

Mais le mouvement de Mai 68 est surtout une révolte des fils contre les pères. Il ne fait guère de place aux revendications féministes qui prennent corps dans la foulée mais mordent peu sur la communauté universitaire. A Bruxelles en tout cas, peut-être parce que la situation y est meilleure pour les filles qu'ailleurs. Depuis l'entre-deux-guerres, une révolution tranquille s'effectue dans les auditoires et parmi le personnel scientifique : la présence des filles, sur les gradins mais aussi sur les estrades, s'amplifie, à des rythmes très variables mais qui semblent inexorables. La mixité gagne toutes les facultés.[51] Dès 1960, les femmes représentent près d'un quart (23.5%) du corps scientifique de l'ULB ; l'Institut de sociologie compte 43% de femmes parmi ses chercheurs. Assistantes et chercheuses sont désormais visibles et l'optimisme règne à propos de leur insertion possible dans l'institution, même si le corps professoral ne compte toujours que 5% de femmes. Beaucoup veulent croire que « le principe d'égalité est respecté à l'ULB »,[52] dans les nominations et les promotions.

51 Sur cet aspect, voir : Gubin, É. et V. Piette, avec la participation de P. Van den Dungen (2004). *Emma, Louise, Marie… L'Université libre de Bruxelles et l'émancipation des femmes (1834-2000)*, Bruxelles : Ed. GIEF-Service des Archives, pp. 125-213, pp. 233-281.

52 Interview de Simone Huyberechts, professeure à l'ULB, présidente de la faculté des sciences sociales, politiques et économiques de 1972 à 1975, dans : *Chronique féministe*, déc. 1984-janv. 1985, pp. 5-6.

L'université dispense même précocement un embryon d'enseignement féministe. Grâce aux dispositions testamentaires de Suzanne Tassier,[53] une Chaire a été fondée en 1963 pour la condition et le travail féminins. Les sujets traités sont « brûlants » pour l'époque, et en prise sur l'actualité : en 1968-1969, la Chaire est occupée par la docteure Marie-Andrée Lagroué Weill-Hallé, chef de département à l'hôpital de La Pitié-Salpétrière à Paris mais surtout cofondatrice de la Maternité heureuse, initiatrice du planning familial et de la lutte pour la contraception.[54] Dans ce domaine précis, en effet, l'ULB fait vraiment figure d'avant-garde et des médecins, comme les docteurs Peers et Hubinont,[55] soutiennent un combat parallèle à celui des féministes.

En 1970-1971, la Chaire est confiée à une juriste de renom, Simone Constant-David,[56] qui enseigne le droit civil et le droit social à l'université de Liège et donne également des cours à l'Institut du Travail. Le thème choisi est sans équivoque : « L'évolution de la condition juridique des femmes. L'histoire d'une décolonisation. » Éliane Vogel-Polsky assiste à ces cours mais sans nouer de relations particulières avec la conférencière.

Deux ans plus tard, elle est chargée d'organiser la Chaire. Elle envisage de lui donner une orientation nouvelle – celle d'un colloque accueillant des experts pour traiter du travail salarié des femmes dans les six pays de la Communauté européenne. Jean Bingen, doyen de la Faculté de Philosophie et Lettres, appuie cette formule inédite auprès du recteur André Jaumotte : « L'ensemble de la recherche doit servir à l'élaboration d'une politique sociale destinée à définir et à apporter

53 Sur Suzanne Tassier (1898-1956), première professeure agrégée d'histoire à l'ULB et féministe précoce, voir : Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op. cit.*, p. 523.

54 A ce propos, voir : Bard, Ch. et J. Mossuz-Lavau (2006). *Le Planning familial. Histoire et mémoire 1956-2006,* Archives du féminisme, Rennes : Presses universitaires de Rennes.

55 Sur Willy Peers (1924-1984), un des principaux partisans de la dépénalisation de l'avortement, voir : *Nouvelle Biographie nationale*, t. V, pp. 279-280 ; Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op. cit.*, pp. 443-444. Sur Pierre-Olivier Hubinont (1919-1986), chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, professeur à l'ULB, voir : Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op.cit.*, pp. 321-322.

56 Simone David, épouse Constant, Docteure en droit de l'université de Liège (1941) et licenciée en sciences sociales de la même université (1942), professeure ordinaire de droit civil et de droit social à l'université de Liège, avocate honoraire, membre de divers groupes de travail auprès du ministère de la Justice, commandeure de l'Ordre de la Couronne (AULB, Chaire S. Tassier, 643).

des solutions visant à mieux réaliser l'insertion de la population féminine active dans le monde du travail.»[57] Cette précision vise la grande enquête qu'Éliane Vogel-Polsky a dirigée sur la situation des femmes salariées en Europe.

L'ENQUÊTE SUR LES FEMMES SALARIÉES EN EUROPE

L'initiative avait pris corps en 1970: *«Je tenais beaucoup à cette enquête»*, explique Éliane Vogel-Polsky. *«J'étais introduite à la CEE depuis 1962… Je vais donc trouver Jacqueline Nonon, qui était à la tête de ce qu'on nommait le «Bureau des femmes».[58] Mais elle me dit très clairement qu'elle n'avait aucun moyen et que la Commission n'était pas prête à en consacrer aux femmes…. Toutefois, elle m'a mise en contact avec Huguette Defosse, qui était présidente de l'Association internationale de la presse féminine et aussi propriétaire avec son mari des deux «Femmes d'Aujourd'hui», l'édition belge et française. Nous nous sommes rencontrées dans un restaurant très chic et mon projet l'a enthousiasmée.»*[59]

Le projet d'Éliane Vogel-Polsky tombe à pic: l'Association Internationale des Journalistes de presse féminine avait tenu son Troisième Congrès à Barcelone et à Madrid, en novembre 1968, sur le thème du rôle et de la mission des femmes dans une société moderne. En dépit d'avis divergents, la majorité des participants avaient souligné que la presse féminine devait favoriser «la participation toujours plus souhaitée de la femme dans la vie économique et sociale».[60] Huguette Defosse voit dans le projet d'Éliane Vogel-Polsky un moyen de redynamiser la presse féminine en l'associant à un projet d'actualité; cinq magazines (*Amica* (Italie), *Margriet* (Pays-Bas), *Femmes d'Aujourd'hui*

---

57 De J. Bingen à A. Jaumotte, AULB, Fonds Chaire Tassier, lettre du 2 juillet 1973.

58 Il s'agit du Bureau pour les problèmes concernant l'emploi et l'égalité des femmes à la CEE, confié à la juriste française Jacqueline Nonon. Ce bureau avait pratiquement pour seule fonction de faire un état des lieux annuel sur l'application de l'article 119 du Traité de Rome. Jacqueline Nonon a aussi été déléguée nationale à la condition féminine en France (fonction créée par Giscard d'Estaing en 1974) de février 1978 à juillet 1980, mais elle «claque la porte» en considérant que Giscard ne lui donne aucun moyen. Elle est l'auteure d'ouvrages sur les femmes et l'Europe dont: *l'Europe, un atout pour les femmes*, Paris: La Documentation française, 1998.

59 Interview, 26/12/2006.

60 *Bulletin bimestriel du Conseil national des femmes belges*, n°128, pp. 15-17.



L'enquête sur le travail salarié des femmes dans les pays européens paraît dans Amica (Italie), Margriet (Pays-Bas), Brigitte (Allemagne), Het Rijk der Vrouw (Belgique) et les deux éditions de Femmes d'Aujourd'hui (France et Belgique)

(France et Belgique), *Het Rijk der Vrouw* (Belgique) et *Brigitte* (Allemagne)) acceptent de le soutenir. L'enquête est lancée avec l'appui de la Commission européenne, le CNSDS la coordonne et les magazines féminins en supportent les frais. Dans chacun des pays, l'enquête est supervisée par une experte nationale ; les résultats paraissent simultanément dans les six pays : un premier numéro publie les données nationales le 4 octobre 1972 ; puis un second établit la comparaison européenne le 11 octobre.[61] L'accent est mis sur la diffusion de cette enquête qui concerne des millions de lectrices.

Les résultats mettent crûment en lumière les inégalités sexuées au travail, tableaux et statistiques à l'appui. Les conclusions appellent au changement afin que l'égalité des femmes et des hommes se répercute également dans le monde du travail.

61 Voir aussi l'interview d'Éliane Vogel-Polsky, dans : Denis, M. et S. Van Rokeghem (1972). *Le féminisme est dans la rue*, Bruxelles : POL-HIS, p. 61.

Dans un article de la *Revue nouvelle* de 1974, Éliane Vogel-Polsky met particulièrement l'accent sur l'absence de formation adéquate de la majorité des travailleuses, victimes de l'idée toujours bien ancrée que le mariage est la ligne d'horizon des femmes. Parmi les salariées belges, 10% seulement ont suivi un enseignement supérieur, 7.5% un cycle secondaire général complet. Plus du tiers (36%) n'ont pas dépassé le stade de l'obligation scolaire. *« Il existe »*, constate-t-elle, *« un véritable refus de la société d'intégrer les filles dans un processus d'éducation et de formation identiques à celui des garçons et de leur ouvrir les mêmes possibilités de choix professionnel. »* Quand elles poursuivent des études, elles sont orientées vers les « branches féminines » et peuplent surtout les écoles ménagères, les écoles de commerce, les cours de puériculture, de coiffure, de coupe-couture… *« Si nous jugeons »*, conclut-elle, *« de la condition de la femme dans notre société occidentale par le niveau d'éducation donné aux filles, ainsi que le proposait Fourier,*[62] *elle ne dépasse pas de beaucoup celui qu'atteignaient les « indigènes » à l'époque coloniale dans les structures scolaires créées par ces mêmes sociétés… C'est assez dire combien les racines des inégalités sont dures à extirper et combien joue le frein des résistances socioculturelles. »*[63] C'est donc par l'enseignement et par l'orientation professionnelle que l'on pourra briser un cercle qui maintient la division sexuée du travail, à la base des discriminations salariales.

Quelques semaines plus tard, la Chaire Suzanne Tassier donne à cette enquête une résonance académique : de février à mai 1974, les différents rapports de l'enquête sont présentés par les six experts européens, dont Éliane Vogel-Polsky, qui tire également les conclusions. Les rapporteurs fournissent des données objectives, des statistiques, mises en relation avec des interviews.[64] S'ils mettent en lumière l'insuffisance de formation des femmes, ils soulignent aussi le manque de promotion professionnelle, les difficultés de concilier le travail et les activités domestiques, la persistance d'un salaire inférieur considéré encore souvent comme un salaire d'appoint. D'entrée de jeu, la leçon inaugurale d'Éliane Vogel-Polsky donne le ton en présentant *Les struc-*

---

62 Charles Fourier, socialiste utopiste français de la première moitié du 19e siècle.

63 Vogel-Polsky, É. (1974). « La préparation professionnelle des femmes salariées dans les pays des Communautés européennes », *Revue nouvelle* (1), janvier, pp. 35-39.

64 Mme H. Pross pour l'Allemagne, Évelyne Sullerot pour la France, Mme Lulling pour le Luxembourg, Nora Federici pour l'Italie et M[lle] Degeller pour les Pays-Bas.

tures patriarcales du monde du travail féminin dans l'Europe contemporaine et en insistant sur les facteurs extérieurs qui influencent les conditions de travail des femmes: *«Tout se passe comme s'il y avait des ghettos féminins et une politique consciente d'apartheid.»*[65] La leçon de synthèse est tout aussi ferme: elle compare le sort de la salariée à celui du colonisé et place le combat à mener sur le terrain des mentalités.[66] Les conclusions tiennent en quatre points: la transformation idéologique des valeurs, notamment par l'éducation; la création d'emplois nouveaux pour les femmes avec un système de quotas établissant une discrimination positive; l'élaboration de textes légaux pour promouvoir l'égalité de salaire et de traitement; une politique sociale accordant plus d'importance aux structures d'accueil.[67] Ce programme, conclut-elle, est un *«défi à notre société profondément inégalitaire»*.[68] La presse répercute très largement cette séance, moins par intérêt intrinsèque pour les femmes qu'en raison de la présence de la reine Fabiola à la première leçon de synthèse.

ARTICULER ENGAGEMENT ET ENSEIGNEMENT

Usant de la liberté académique, Éliane Vogel-Polsky n'hésite pas à insérer la question de la discrimination sexuée dans ses cours. A l'ULB, elle est l'une des premières à aborder les aspects sociologiques et juridiques de l'égalité de rémunération, en droit national, européen et international et à considérer que l'égalité de salaire des hommes et des femmes fait partie des droits sociaux fondamentaux. A propos du statut de la travailleuse, elle souligne qu'*«en dépit du fait que l'activité professionnelle des femmes salariées constitue une participation aux activités économiques au même titre que celle des hommes, la division sexuée des rôles sociaux, familiaux et culturels entre hommes et femmes exercera un effet direct sur l'organisation du monde du travail et sur les règles juridiques qui le régissent»*.[69] Elle dénonce *«l'influence des préjugés et des mœurs qui auto-*

65 *Le Soir*, 15 février 1974.
66 *La Métropole*, 25 mai 1974.
67 Vogel-Polsky, É. (1973). «Les conditions de travail des femmes salariées dans les six états membres de la communauté européenne», *Cahiers du Grif* (1), p. 35.
68 *Le Soir*, 23-24 juin 1974.
69 Vogel-Polsky, É. (1976). *Syllabus de droit social*, vol. 2, *La réglementation du travail*, Bruxelles: PUB, p. 16.

rise et justifie la différentiation de traitement juridique entre les travailleurs des deux sexes», évoque les clauses résolutoires des contrats de louage du travail liées à l'âge ou à l'état civil des travailleuses, leur exclusion des lieux où se négocient les relations professionnelles : *«Les travailleuses présentent près d'un tiers de la force de travail mais elles sont pratiquement absentes du cadre de la concertation sociale… La mise sous tutelle des femmes, héritée du Code civil, maintenue et entretenue par les facteurs socioculturels, apparaît dans l'ensemble des institutions politiques et publiques du pays. Rien d'étonnant à ce qu'elle se retrouve au sein des organes de la concertation.»*[70]

Si cette matière ne constitue qu'une petite partie du cours, ses idées frappent d'autant plus qu'elles rompent avec le ronron ambiant de la prétendue neutralité et objectivité du droit, dans une faculté attachée aux traditions. Les termes utilisés sont dérangeants : ils parlent d'exclusion, d'oppression, d'exploitation, de récupération…. Les conclusions, quoique brèves, interpellent par un radicalisme qui établit clairement le lien entre la discrimination des travailleuses et les rapports de production.[71] Les réactions ne tardent pas : *«Quand j'ai commencé à traduire mon militantisme dans mes cours, et que j'ai parlé des inégalités au travail entre les hommes et les femmes, de bons étudiants en droit bien intentionnées se sont plaints, ont trouvé cela insupportable… et j'ai ramassé des avis pédagogiques négatifs ! Mais cela ne m'a pas arrêtée : je refilais quand même mes idées quand j'avais l'occasion !»*[72]

Quand le Cercle du Libre Examen consacre en 1972 un cycle de conférences au néo-féminisme et un numéro spécial de ses Cahiers à *La condition féminine*, Éliane Vogel-Polsky, au détour d'une lecture critique d'auteures fondatrices de la nouvelle vague et de leurs contradicteurs, laisse entrevoir des conceptions fermes et radicales. Elle y affirme clairement que la condition de la femme correspond à *«une colonisation sexuelle»* qui *«est sans doute l'idéologie la plus répandue dans notre culture et lui fournit son concept de puissance le plus fondamental… Notre société est patriarcale. Toutes les avenues conduisant au pouvoir – l'armée, l'industrie, la technologie, les universités, la science, la police- sont entre*

70 Idem, pp. 17-18.
71 Idem, p. 61.
72 Interview, 26/12/2006.

les mains des mâles ».[73] *« … Ce qu'il importe véritablement de rechercher en matière de politique sexuelle, c'est le fondement même d'une oppression millénaire, dont la justification apparente est le sexe mais dont l'origine profonde se trouve dans la division du travail qui engendrera l'exploitation économique et la division sociale. »*[74]

1975 : la date coïncide avec l'Année internationale de la Femme. A l'université, Éliane Vogel-Polsky est titulaire de la chaire de droit social, elle dispense désormais 180 heures de cours répartis en quatre enseignements : droit du travail et de la sécurité sociale belge, droit social international, droit social comparé et droit social européen. Trois ans plus tard, en 1978, elle accède à l'ordinariat.

De 1978 à sa retraite au 1er octobre 1991, elle multiplie les activités scientifiques. Sa compétence est reconnue internationalement. Active dans de nombreux colloques, elle noue des relations avec des collègues du droit du travail européen, en France, en Italie, au Royaume-Uni, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Grèce. Dès 1968, elle est invitée à donner des cours et des séminaires dans différentes universités européennes et américaines. Ces invitations à l'étranger se multiplient tout au long de sa carrière.

Rayonnement à l'étranger (1968-2000) : cours donnés sur invitation

		UNIVERSITÉS
Europe	France	Bordeaux I, Nantes, Paris-Jussieu, Nanterre
	Italie	Macerata, Bari, Florence (Institut universitaire européen), Trieste
	Espagne	Madrid, Lérida, Séville
	Grèce	Salonique
	Portugal	Lisbonne
	Suisse	Genève
L'Amérique du Nord	Etats-Unis	Berkeley
	Canada	UQAM (Montréal), Université de Montréal

73 Vogel-Polsky, É. (1972). « La libération de la femme thème vu par Kate Millet, Norman Mailer et Germaine Greer », *Cahiers du Librex*, mai, pp. 49-50.

74 Ibidem.



A la séance d'attribution du doctorat honoris causa, université de Lleida (Catalogne), 1992

À partir de 1991, elle obtient le titre de professeur de l'université, ce qui lui permet de poursuivre à la fois ses recherches et de dispenser le cours de droit social comparé jusqu'au 30 septembre 1995.

Ce qui aurait pu être une retraite bien méritée se révèle au contraire une période extrêmement productive. Nous verrons plus loin comment les années 1990 sont consacrées à la défense du travail féminin, à la promotion de l'Europe sociale et de la citoyenneté européenne, et au développement des études féministes. Éliane Vogel-Polsky joue véritablement sur ces trois niveaux, qu'elle articule pour approcher une même réalité : refonder la notion d'égalité entre les femmes et les hommes de manière à la faire adopter comme un droit fondamental.
Le titre de Docteure *honoris causa* que l'université de Lleida (Catalogne) lui décerne le 13 décembre 1999 est la reconnaissance concrète de ses activités, théoriques et pragmatiques, en faveur plus particulièrement des femmes.

LES ANNÉES 1990 : LE TEMPS DES WOMEN'S STUDIES

A la différence de la France voisine, où le lien s'est noué rapidement entre les militantes et les intellectuelles et a suscité un développement plus précoce des études féministes, y compris dans les universités, la Belgique présente une véritable dichotomie entre l'essor d'études féministes hors des institutions universitaires et l'indifférence que leur manifestent les disciplines académiques. Alors que ces études jouissent d'une renommée à l'étranger, symbolisée par le succès éditorial des *Cahiers du GRIF*, qui en sont la réalisation concrète, les innovations qu'elles prônent rencontrent la réticence des milieux académiques. Leur progression s'effectue à pas mesuré, sous l'impulsion de quelques personnes isolées. Dans les années 1980, le bilan n'est pas nul mais les efforts restent non reconnus et non valorisés. Il demeure toujours illusoire de susciter un « vrai courant » en leur faveur dans les universités, même si, peu à peu, *« les analyses pénètrent les thématiques, la terminologie, l'analyse des rapports sociaux de sexe »*[75] s'imposent dans certains cours, grâce à la persévérance de quelques-un(e)s.

Les années 1990 annoncent la fin du cloisonnement et du travail solitaire, remplacés peu à peu par la constitution d'équipes de recherche. Une nouvelle phase se dessine ; si les années 1990 amorcent peut-être *« un déclin apparent du féminisme en tant que mouvement social, mouvement collectif de lutte de nature politique, en revanche on observe dans de nombreux secteurs des sciences humaines une vitalité et une affirmation des womens'studies »*.[76]

Outre la dynamique personnelle qui s'observe chez certaines enseignantes pour inscrire dans leur discipline la perspective de genre, on ne peut dissocier cette évolution du développement d'un féminisme institutionnel, dont il sera question plus loin, qui dynamise de nombreuses études en les subventionnant. Le but est pragmatique : il s'agit de fonder l'action politique en faveur des femmes sur des bases scientifiques. Mais il est aussi sociologique et historique : restaurer la mé-

75 Vogel-Polsky, É. (1993). « Aujourd'hui… des études féministes », *Sextant* (1), p. 94.
76 Idem, p. 93.

moire des femmes pour leur donner conscience de leur rôle à part entière dans l'évolution politique, sociale et économique. En ce sens, les études féministes nourrissent la politique d'égalité des chances et vice versa. En ce sens aussi, le travail des femmes et leur droit au travail sont au cœur des analyses car ils constituent, selon la formule de la sociologue française Margaret Maruani, « un fil rouge pour lire la place des femmes dans la société, dans toutes les sociétés contemporaines ».

A l'ULB, Éliane Vogel-Polsky fait partie du comité scientifique de la nouvelle revue *Sextant*, créée à l'ULB par le tout jeune Groupe interdisciplinaire d'Études sur les femmes (GIEF), fondé en 1989 et reconnu l'année suivante par le Conseil de la recherche. Quand le GIEF organise son premier colloque, il se tourne spontanément vers elle pour présenter les conclusions. Le thème du colloque puise dans l'histoire, il porte sur la Ligue belge du droit des femmes, première association féministe structurée qui avait tenu son assemblée générale de fondation dans les locaux mêmes de l'Université de Bruxelles cent ans plus tôt, avec l'appui du recteur, le socialiste Hector Denis. Éliane Vogel-Polsky, qui ne peut être présente le jour de la rencontre, envoie une communication dans laquelle elle rappelle la lente fermentation de la pensée féministe, qui permet d'évaluer le chemin parcouru par les militantes sur le siècle. Leurs luttes *« ont constitué les bases indispensables pour légitimer les revendications, articuler l'argumentation et dans beaucoup de cas déboucher sur l'adoption de nouvelles législations ou des modifications substantielles du droit »*, elle en rappelle les étapes et s'inscrit par là dans une lignée continue de juristes féministes, qui ont toujours été les moteurs du féminisme belge.

En Belgique en effet, le féminisme s'est toujours soucié de réformes juridiques, avant même d'égalité politique. Il a toujours affirmé la priorité des droits économiques et civils égaux sur les autres revendications – ce qui le distingue des féminismes européens de son époque. La révision du Code civil et la défense du droit au travail des femmes ont été les mots d'ordre des premières universitaires, des avocates comme Marcelle Renson ou Georgette Ciselet, des philosophes et sociologues comme Louise De Craene-van Duuren, des médecins

comme Marie Derscheid ou Adèle Hauwel.[77] Ces femmes ont balisé un chemin difficile, n'hésitant pas à s'impliquer au niveau international dès l'entre-deux-guerres, par un lobbying volontaire auprès des premières instances internationales que furent la Société des Nations ou le Bureau international du Travail. Elles ont semé ; et les premières moissons se sont levées après 1945, dans une énumération rappelée par Éliane Vogel-Polsky :

– *« dans le droit de la famille : statut de la femme mariée, émancipation juridique, substitution de l'autorité parentale à l'autorité paternelle, causes de divorces et régimes matrimoniaux ;*
– *dans le droit du travail : interdiction des clauses résolutoires liées au mariage ou à la survenance d'enfants de la travailleuse, pleine capacité de contracter un contrat de travail pour les femmes mariées, égalité des salaires, égalité des chances et de traitement ;*
– *dans le droit de la sécurité sociale : pour l'organisation financière de la protection de la maternité, l'égalisation des allocations de chômage, l'égalisation des prestations de retraite…etc. ;*
– *en droit public : la fameuse réforme de l'article 6 de la Constitution prohibant les discriminations fondées sur le sexe ».*[78]

De 1990 à 1994, Éliane Vogel-Polsky dirige le Point d'Appui Women's studies, créé par les services de programmation de la politique scientifique dans le cadre d'un programme Recherches en sciences sociales.

LE POINT D'APPUI WOMEN'S STUDIES (1990-1994)

Ce Point d'Appui est né *« dans des conditions difficiles car cela n'allait pas de soi. Des Points d'Appuis étaient prévus pratiquement dans tous les domaines des sciences humaines*[79] *mais on n'en avait pas prévu pour les femmes. Il a fallu une grosse lutte pour faire admettre que l'on pouvait imaginer aussi un*

77 Pour plus de détails sur ces féministes, voir : Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op. cit.*, respectivement pp. 479-481 (Renson), pp. 100-103 (Ciselet), pp. 560-561 (Van Duuren), pp. 188-189 (Derscheid), pp. 310-311 (Hauwel).

78 Vogel-Polsky, « Aujourd'hui… des études féministes… », *op. cit.*, pp. 91-95.

79 Au total dix Points d'Appui ont été créés.

Point d'Appui relatif à la condition des femmes. Ce n'était pas du tout gagné d'avance et c'est grâce d'ailleurs à la pugnacité des chercheuses flamandes, qui ont mené un gros combat, qu'il a été obtenu. Moi-même je n'y ai pas été mêlée du tout, je ne savais même pas qu'il existait des tractations à ce propos. C'est quand il a été créé que j'ai été contactée pour diriger la partie francophone. »[80]

Organisée au niveau national dans le but de favoriser les études sur les femmes et surtout leur donner un maximum de visibilité, la direction du Point d'Appui Women's studies est confiée au Centre de sociologie en droit social à l'ULB et au Centrum Vrouwenstudies de l'Universitaire Instelling Antwerpen (UIA), selon un partage des tâches qui reflète les compétences particulières des deux centres. *« Le Point d'Appui francophone avait choisi de s'intéresser davantage aux aspects juridiques, politiques et sociaux des études sur les femmes et à l'exploration ou à l'approfondissement des problèmes d'ordre théorique que les women's studies ont introduits dans le champ des sciences humaines et sociales. »*[81] Du côté néerlandophone, sous l'impulsion de Mieke Van Haegendoren, docteure en sciences politiques et sociales et professeure à Hasselt, les objectifs visent plutôt à rassembler les données issues des recherches récentes, à mettre à disposition un matériel statistique ventilé selon les sexes, qui manque cruellement et s'avère pourtant indispensable si l'on veut établir objectivement les inégalités qui frappent les femmes.[82]

A partir de juin 1991, le Point d'Appui publie une *Newsletter* bilingue, qui fournit régulièrement des informations sur les recherches en cours en Belgique, mais également des articles de fond. Elle paraît régulièrement tous les six mois jusqu'en 1994.

---

80 Interview, 8/1/2007.

81 Vogel-Polsky, É., M.-N. Beauchesne et L. Zaïd (1994). *Manuel des ressources*, Bruxelles : Point d'Appui Women's studies, p. 7.

82 Cette préoccupation sera relancée en 1995, après la conférence de l'ONU sur les Femmes à Pékin qui demande aux États de récolter des données statistiques sur la situation des femmes. Cette mission incitera la ministre de l'Emploi et du Travail Laurette Onkelinckx à lancer une enquête « Femmes (in)visibles dans les statistiques (1997-98) », confiée à Mieke Van Haegendoren. Un ouvrage *Hommes et Femmes à l'aube du 21e siècle. Un manuel d'utilisation des statistiques sous l'angle du genre* a été publié en 2001.

Pour stimuler la confrontation interdisciplinaire, Éliane Vogel-Polsky organise, le 20 février 1992, une première journée d'études dont le titre résume parfaitement les objectifs : « Fécondité et limites de la recherche féministe ». En introduisant la journée, elle souligne combien chacune des sciences humaines affronte en fin de compte la question centrale du politique, qui oblige à réinterroger des notions aussi fondamentales que l'égalité, la discrimination, le genre, le caractère historiquement construit d'une citoyenneté « universelle et abstraite ».

De 1992 à 1994, elle organise deux cycles de séminaires où se succèdent des conférencières étrangères remarquables, dont Françoise Gaspard, Colette Apprill ou Alisa del Re…[83] Deux thèmes sont privilégiés ; le premier explore la critique féministe et les parcours épistémologiques ; le second s'interroge sur le concept de démocratie paritaire né au tournant des années 1990.[84] L'analyse du déficit démocratique interpelle en effet toutes les disciplines et depuis la célébration du bicentenaire de la Révolution française, qui a réactivé les recherches sur le fondement de la démocratie moderne, les constats des chercheuses féministes sont sans appel : l'inégalité entre les sexes dans les régimes démocratiques n'est pas accidentelle ni ponctuelle, elle ne résulte pas d'un dysfonctionnement ou d'une déviation, elle s'enracine sur la scène primitive de la démocratie et les Conventionnels ont, en fondant une république des « frères », laissé sciemment les femmes à la marge, en dépit des proclamations égalitaires. Le 27 avril 1994, Éliane Vogel-Polsky clôture ces cycles de séminaire en développant le thème de « La démocratie paritaire, vers un nouveau contrat social ».

Après quatre années d'activités, le bilan du Point d'Appui francophone est plus que satisfaisant ; les *Newsletters* se sont succédé à un rythme régulier (deux par an), le Point d'Appui a publié des outils de travail, comme la *Revue des revues*, les Actes de la journée « Fécondité et limites de la recherche féministe » et un copieux *Manuel des ressources*, coordonné par les deux collaboratrices du Point d'Appui, la sociologue

83 Françoise Gaspard est historienne, militante féministe et ancien maire socialiste de Dreux ; Colette Apprill est fonctionnaire européenne. Toutes deux sont Françaises. Alisa del Re est Italienne et professeure de sciences politiques à l'université de Padoue.

84 Voir en détails plus loin.

Marie-Noël Beauchesne et la philosophe Lydia Zaïd, en septembre 1994, sous la direction d'Éliane Vogel-Polsky, qui reprend l'essentiel des séminaires et des conférences. Sensible à la question des médias, qui constituent pour elle un vecteur fondamental pour infléchir les mentalités – et donc les préjugés sexistes – Éliane Vogel-Polsky a confié en outre une recherche à Monique Rémy[85] sur les « images et statuts des femmes dans les médias », dont les résultats, publiés par le Point d'Appui, proposent « une synthèse critique des travaux sur le sujet… [qui] montre aussi comment et pourquoi, en ce qui concerne les images féminines, le miroir que prétendent être les médias reflète le passé plus que le présent…, [et qui] suggère des stratégies » pour adapter l'espace médiatique aux attentes des femmes et fournit une abondante bibliographie.[86] Le Point d'Appui Women's studies a aussi collaboré avec le Point d'Appui Travail-Emploi-Formation, pour organiser notamment une journée d'étude au Palais des Congrès de Bruxelles sur le thème du travail de nuit le 21 septembre 1992.

Et pourtant, au terme de la période, à la différence d'autres Points d'Appuis maintenus au titre de centres d'excellence, ceux concernant les femmes ne sont pas prolongés. C'est en vain qu'Éliane Vogel-Polsky intervient : *« J'ai alors intercédé auprès de Catherine Orfinger qui travaillait à la politique scientifique, pour que l'on trouve une manière de prolonger ou de maintenir le Point d'Appui femmes. J'ai argumenté que nous étions uniques en Belgique, personne ne faisait la même chose, il n'y avait pas d'équivalent…. »* Mais la réponse tombe, négative et surréaliste : *« Il n'est pas possible de dégager une subvention pour des études sur les femmes, « parce que les femmes… ne sont pas une matière fédérale » !*[87] C'est la fin du Point d'Appui francophone ; plus chanceuse, Mieke Van Haegendoren obtiendra le soutien du gouvernement flamand pour poursuivre des recherches sur le genre des statistiques.

85 Monique Rémy est docteure en philosophie et lettres et maîtresse de conférences à la section de journalisme et de communication de l'ULB. Elle a réalisé une thèse de doctorat sur les mouvements de femmes en France, publiée sous le titre : *De l'utopie à l'intégration. Histoire des mouvements de femmes*, Paris : L'Harmattan, 1990.

86 Remy, M. (1994). *Comment les femmes sont vues*, Bruxelles : Point d'Appui Women's studies et GERFES.

87 Interview, 8/1/2007.

UNE DERNIÈRE TENTATIVE, LE GERFES

Éliane Vogel-Polsky fonde alors, avec deux philosophes, Lydia Zaïd et Dominique Rodriguez, et deux sociologues, Véronique Degraef et Marie-Noël Beauchesne, le Groupe d'études et de recherches sur les femmes dans la société (GERFES). Sans moyens, sans subvention, sans aide particulière de l'université, le GERFES rencontre de grosses difficultés. Il obtient néanmoins une subvention de la Commission des Communautés européennes, par l'entremise d'Agnès Hubert, alors à la Direction générale de l'Égalité des chances : *« Agnès Hubert est une femme très ouverte, très sensible à tout ce qui était féministe. Pas seulement attentive aux femmes, mais vraiment féministe. Grâce à elle j'ai obtenu un assez joli subside pour étudier « Femmes et gouvernance ». Mais je n'ai jamais obtenu d'argent pour publier les résultats. »*[88] Ensuite le GERFES est mort de sa belle mort, faute de moyens.

Si l'on jette un regard en arrière, la carrière académique d'Éliane Vogel-Polsky semble s'être déroulée sans heurts, passant de manière lisse toutes les étapes scientifiques et professorales. Elle-même estime n'avoir jamais subi de discrimination professionnelle en raison de son sexe. Il est vrai qu'au CNSDS, elle jouit d'une totale liberté dans ses recherches ; Léon-Éli Troclet lui accorde toute confiance et n'interfère pas dans ses choix, même s'il la met parfois simplement en garde : *« Tu sais, les femmes, ce n'est pas un très bon créneau ! »*[89]

Pour le reste, il fallait évidemment honorer des contrats très divers, et surtout « faire vivre » le Centre grâce à ces contrats : *« C'était un petit centre, j'ai été la première chercheuse en 1958, mais comme Troclet avait une vie politique bien remplie, il me laissait faire en toute confiance. Il nous a amené des contrats ; le Centre a vécu sur des contrats. Il fallait donc travailler sur des thèmes très différents, sur le droit collectif du travail. J'ai moi-même passé beaucoup de temps à chercher des contrats. C'était exaspérant… J'ai travaillé dans de nombreux domaines, en fait, mon champ, c'est l'Europe sociale.*

88 Interview, 8/1/2007.

89 Interview, 8/1/2007.

J'ai travaillé avec Mario Telo. J'ai beaucoup cru au droit international : ça, c'était l'influence de Troclet. »[90]

Petit centre sans doute, le CNSDS prospéra, réunissant progressivement sous la direction d'Éliane Vogel-Polsky douze chercheurs, avant de connaître, comme tous les centres de recherche, des conditions de financement de plus en plus précaires.

Chercheuse et enseignante : sans aucun doute, ces deux qualités viennent à l'esprit quand on évoque le parcours d'Éliane Vogel-Polsky. Mais on pourrait tout aussi bien dire : experte et consultante. Ses expertises et ses rapports pour des instances internationales, européennes et nationales sont indissociables de sa pratique de recherche, les deux démarches présentent la même rigueur, visent les mêmes objectifs et se nourrissent mutuellement.

90 Interview, 8/1/2007.

CHAPITRE 3

Un droit égal pour tous les travailleurs (1961-1976)

En parallèle à sa carrière académique, Éliane Vogel-Polsky se taille rapidement une solide réputation d'experte au plan national et international. Dès 1961-1962, elle effectue des recherches pour la Direction Générale des affaires sociales (DG V) de la Commission des Communautés européennes, notamment sur la prévention et la conciliation des conflits collectifs du travail dans les États membres. Elle est sollicitée également par le Conseil de l'Europe, dès 1961 pour la Charte sociale, ensuite pour des programmes précis d'égalité des chances. Dans le sillage de Troclet, elle participe à plusieurs sessions de la Conférence internationale du Travail, suit les travaux de diverses commissions, deviendra elle-même experte auprès de l'Organisation internationale du Travail et du Bureau International du Travail.

Ses domaines de prédilection concernent les relations industrielles, les politiques sociales, la liberté de grève et la liberté syndicale, les conflits éventuels entre le droit social international et le droit national, au niveau national, international, européen. L'interdépendance des conventions internationales focalise son attention et constitue une priorité dans ses réflexions. Quelles sont en effet les conséquences quand un État ratifie des conventions dans un même domaine, mais issues d'organisations internationales diverses dont il est membre ? Quelle est la responsabilité de cet État, à l'égard de la communauté internationale et des autres États membres ? Et à l'égard de ses propres citoyens ?

C'est aussi la question de l'interdépendance qui animera ses travaux consacrés aux droits fondamentaux sociaux et économiques. Ses réflexions critiques sur les théories qui distinguent les « véritables » droits fondamentaux de nature civile et politique, et les soi-disant droits de

seconde génération, les droits de créance que seraient les droits économiques et sociaux, viendront à maturité dans les années 1990.

On l'aura compris : les recherches d'Éliane Vogel-Polsky ne concernent pas seulement la défense des droits des femmes, mêmes si celles-ci sont le plus souvent les victimes des inégalités et occupent à ce titre une place importante dans ses travaux. Dans un combat aussi complexe que celui pour l'égalité des sexes, l'efficacité exige que chacun agisse selon ses compétences ; ce sont donc ses compétences juridiques qu'Éliane Vogel-Polsky va mobiliser pendant près d'un demi-siècle. La spécialisation est pour elle un choix raisonné, qui explique son apparent retrait d'autres combats en faveur des droits des femmes, comme la dépénalisation de l'avortement : *« Je suis quant à moi très favorable à la division du travail en matière de féminisme. Je possède des compétences juridiques en matière de travail, et c'est dans ce domaine que je peux être utile. Dans les autres domaines, comme par exemple la dépénalisation de l'avortement, bien sûr, je signais des pétitions et j'allais aux manifestations, mais je n'avais pas de compétence particulière pour faire avancer les choses. Là je suis une femme comme les autres. »*[91] Comme juriste, le souci d'Éliane Vogel-Polsky est plus large : c'est la construction d'une Europe sociale, et la manière dont on peut tenter de la réaliser à partir d'un embryon vraiment malingre, l'article 119 du Traité de Rome (1957), alors que l'architecture du Traité est tout entière tournée vers des objectifs économiques.

LE CONTEXTE DES ANNÉES 1960 ET 1970

Les années 60, qui s'ouvrent sur un conflit social majeur – la grande grève de l'hiver 1960-1961 contre la Loi unique – sont scandées par d'autres luttes sociales importantes, comme la grève des femmes de la Fabrique Nationale d'armes à Herstal (FN) en 1966 ou celle des mineurs de Zwartberg la même année. Pour les femmes, la décennie se caractérise par un meilleur accès à l'enseignement à tous les niveaux et par une présence accrue sur le marché du travail. Depuis 1947, le taux de femmes actives croît de manière constante ; la situation de plein

91 Interview, 26/12/2006.

emploi leur est favorable, de même que le développement du secteur tertiaire. L'apparition et la commercialisation, encore très timide, de la pilule contraceptive laissent entrevoir désormais la possibilité pour les femmes de mieux réguler obligations familiales et vie professionnelle. Le premier planning familial s'ouvre à Anvers et à Gand en 1956, à Bruxelles en 1962 (La Famille Heureuse à Saint-Josse).

Cette présence accrue de travailleuses suscite une (re)prise de conscience des inégalités économiques ; dans les syndicats, les femmes, qui forment un cinquième des membres vers 1965[92], sont nettement sous-représentées et les directions restent aux mains des hommes. L'égalité salariale et de traitement, dont le bien-fondé est reconnu à plusieurs reprises par les syndicats, tant CSC que FGTB, reste un vœu pieux. Il faudra le choc de la première grande grève féminine, celle de la FN en 1966, pour que la FGTB adopte une Charte des droits de la femme au travail (1967) et la CSC un Statut de la travailleuse (1968). Les commissions féminines sont développées dans les deux syndicats. Mais durant ces *golden sixties*, la politique se concentre sur d'autres problèmes, nés de la question communautaire, de la crise universitaire de mai 1968, doublée à Louvain d'une crise politique au cri de « Walen buiten » et de l'expulsion des Francophones. Le pays entre dans l'ère des réformes institutionnelles qui occupent désormais l'avant-scène de la vie publique politique.

L'EXPLOSION DE LA NOUVELLE VAGUE FÉMINISTE

Ces années préludent aussi à l'explosion de la deuxième vague féministe, avant la naissance d'un féminisme institutionnel. Venue des États-Unis, la nouvelle vague féministe touche d'abord la Flandre. Prenant exemple sur les Pays-Bas, les premières Dolle Mina's sont créées à Anvers au début des années 1970. Ces jeunes femmes, issues des milieux de gauche, militent pour la contraception, pour la multiplication des crèches, pour un traitement égal des hommes et des femmes

92 Voir notamment : Fuks, F. (1968). « Le travail des femmes et le syndicalisme », extrait de la *Revue du Travail,* mars.

sur le marché du travail. Elles sensibilisent l'opinion publique par des actions provocantes et des cercles Dolle Mina's sont bientôt créés à Gand, Louvain, Ostende et Bruxelles. En dépit d'une existence relativement éphémère,[93] ces groupes influencent fortement les idées féministes et créent une dynamique sensible également en Wallonie où une militante, Jeanne Vercheval-Vervoort, a fondé les Marie Mineur après avoir entendu à la radio une interview de Chantal De Smet, l'une des fondatrices des Dolle Mina's. Implantées surtout à Charleroi et dans le Centre, les Marie Mineur affichent un programme très radical, centré sur deux questions : la dépénalisation de l'avortement et la condition des femmes au travail.[94]

Les nouveaux groupes féministes se multiplient spontanément, doublant en quelque sorte les associations plus anciennes regroupées au sein du Conseil national des Femmes belges, qui viennent de tenir solennellement leurs États-généraux de la femme au Palais des Congrès de Bruxelles en 1968. Dans la mouvance libertaire de Mai 68, la nouvelle vague rompt avec l'ancienne, revendique *la libération* du corps des femmes – et non plus l'égalité *des droits* – dans un mouvement festif et provocant. Il rejette toute structure et prône la spontanéité et l'informel, s'organise « entre femmes », une option séparatiste qui divise les féministes. Éliane Vogel-Polsky est plutôt favorable à ce séparatisme, du moins dans un premier temps : *« Cette conviction me venait de ce que j'avais pu voir dans des réunions : dès qu'il y a des hommes, ils monopolisent la parole et les femmes n'osent plus s'exprimer. C'était très net dans les assemblées syndicales où les femmes n'arrivaient pratiquement jamais à parler… Or le public de la rue du Méridien*[95] *était très « neuf », sans expérience de la parole publique, c'étaient des ménagères pour la plupart, qui en « avaient gros sur la patate » et qui venaient exposer pour la première fois ce qu'elles ressentaient. C'était fabuleux… elles se libéraient par la parole, elles disaient ce*

93 Voir notamment : Van Mechelen, R. (1979). *Uit Eigen Beweging. Balans van vrouwenbeweging in Vlaanderen, 1970-1978*, Leuven : Kritak.

94 Voir : Denis et Van Rokeghem, *Le féminisme est dans la rue…*, *op. cit.*, pp. 45-47 ; « La condition féminine », n° spécial des *Cahiers du Libre examen*, mai 1972.

95 Maison des femmes, établie 79 rue du Méridien à Bruxelles, ouverte le 11 novembre 1974.

qu'elles n'auraient jamais osé dire devant des hommes. Ces groupes de paroles n'auraient jamais pu exister s'ils avaient été mixtes.»[96]

Si Éliane Vogel-Polsky s'intéresse au mouvement, elle ne s'y implique pas profondément. Elle côtoie des militantes féministes comme Marie Denis,[97] Jacqueline Aubenas, Hedwige Peemans-Poullet ou Françoise Collin… ;[98] avec cette dernière, les relations, sans être étroites, resteront suivies. Éliane Vogel-Polsky invitera la philosophe à plusieurs reprises dans le cadre de séminaires ou de colloques. Elle collabore à la préparation du *Petit Livre rouge des femmes*, un ouvrage collectif rédigé en commun par des femmes venues d'horizons très différents, des Dolle Mina's, des Marie Mineur, des membres du «Comité A travail égal, salaire égal»,[99] des intellectuelles, des femmes de terrain.[100] Elle assiste à la Première Journée de la Femme au passage 44, le 11 novembre 1972, journée fabuleuse qui réunit plusieurs milliers de femmes à l'Auditorium du passage 44 à Bruxelles, en présence de Simone de Beauvoir et de Germaine Greer.

Lorsque le Groupe de recherche et d'information féministes (GRIF) est fondé en 1970 à l'initiative de Françoise Collin pour susciter une réflexion théorique, Éliane Vogel-Polsky s'intéresse à cette nouvelle expérience et fait partie du Conseil des *Cahiers du GRIF* de 1973 à 1978 ; Marie-Thérèse Cuvelliez et Marthe Van de Meulebroeke font partie du Comité de rédaction.[101] Mais elle reste en retrait : *«Je ne suis pas très présente au GRIF ni à l'Université des femmes. Mais j'y vais quand on m'invite, j'y fais des conférences. Il y avait des personnalités très différentes*

96 Interview, 26/12/2006.

97 Marie Denis (1920-2007), écrivaine, essayiste, féministe et fondatrice de la Maison des femmes à Bruxelles (voir l'ouvrage qu'elle publie en 1980 : *Dis, Marie, c'était comment rue du méridien ?*).

98 Les autres militantes, toujours en vie Jacqueline Aubenas, Française, rédactrice à la revue *Bruxelles-Jeunes*, co-fondatrice de *Voyelles*, avec Marie Denis, Jeanne Vercheval-Vervoort et Suzanne Van Rokeghem ; Hedwige Peemans-Poullet, historienne et co-fondatrice de l'Université des Femmes ; Françoise Collin, philosophe et fondatrice du Groupe de Réflexion et d'Information Féministes (GRIF).

99 Voir plus loin.

100 Denis et Van Rokeghem, *Le féminisme est dans la rue*, p. 72 ; Collin, F. et V. De Graef (1979). «Néo-féminisme», dans : L. Courtois, F. Rosart et J. Pirotte, *Femmes des années 80*, Academia/Crédit communal, p. 205.

101 Marthe Van de Meulebroeke (1er septembre 1922- 25 avril 2006). Professeure de morale à l'École normale Charles Buls et Émile André, co-fondatrice du Mouvement contre le racisme et la xénophobie (MRAX), collaboratrice de l'émission «La pensée et les Hommes» à la RTB.

en présence, et beaucoup de discussions, même des divisions parmi les féministes. J'ai eu la sensation que je perdais un peu mon temps. Il y avait un domaine dans lequel j'étais bonne, et c'était le droit, et je pouvais le faire évoluer, car le droit est éminemment évolutif. Je pensais que je devais me consacrer à cela et que je n'avais pas beaucoup de temps pour le reste. Mais j'ai sans doute été ressentie comme distante… ».[102]

LES DÉBUTS D'UN FÉMINISME INSTITUTIONNEL

A l'origine: l'Année internationale de la femme en 1975. Fortement dénigrée par les néo-féministes qui la considèrent comme une récupération, elle est soutenue au contraire par les associations féministes plus anciennes. Émilienne Brunfaut[103] préside le comité belge francophone qui organisera les activités et les manifestations durant toute l'année.

Mais les prémisses sont déjà sensibles bien avant. Le ministre du Travail, Ernest Glinne[104] souhaite installer à cette occasion une commission pour analyser les discriminations qui frappent les travailleuses. Dès février 1973, il sollicite expressément Éliane Vogel-Polsky qui est détachée à mi-temps pendant deux mois au ministère du Travail. En collaboration avec Marijke Van Hemeldonck,[105] elle prépare un projet qui servira de base à la création d'une Commission du Travail des femmes, officiellement installée au sein du ministère de l'Emploi et du Travail en 1975. Mais elle demeure un organe purement consultatif.

102 Interview, 8/1/2007.

103 Sur Émilienne Brunfaut, née Steux (1908-1986), militante syndicale, féministe, socialiste puis communiste, vice-présidente de la Commission du Travail fondée en 1975, voir: Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op. cit.*, pp. 517-519.

104 Ernest Glinne, né en 1931, député de Charleroi de 1961 à 1980, puis de 1983 à 1984, membre du Parlement européen de 1968 à 1972, ministre du Travail et de l'Emploi de 1973 à 1974.

105 Née en 1931, licenciée en philologie germanique, socialiste, collaboratrice dans divers cabinets de 1973 à 1980, députée au Parlement européen de 1982 à 1994, professeure à l'université de Cap Town en 1999 (Afrique du Sud). De 1982 à 1986, elle a publié avec le soutien du Parlement européen une petite revue qui porte son nom, *Marijke Van Hemeldonck*, destinée à sensibiliser les femmes à la problématique européenne.

Principaux organismes chargés de l'égalité entre les hommes et les femmes en Belgique, 1985-2007

	AU NIVEAU FÉDÉRAL
1985	Création du Service de l'Émancipation sociale
1989	Cellules Actions positives du Service des relations collectives du travail au sein du Ministère de l'Emploi et du Travail pour aider la mise en œuvre d'actions positives dans le secteur privé
1992	Intégration du Service de l'Émancipation sociale au sein du Ministère de l'Emploi et du Travail, puis du Ministère de la Fonction publique et des grandes villes
1993	Création de la Direction de l'égalité des chances au sein du Ministère de l'Emploi, Travail et Concertation, née de la fusion de : – Secrétariat de la Commission du Travail des Femmes (créée en 1974) – Service de l'Émancipation sociale (créé en 1985)
1993	Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes (AR 15/02/1993), organe consultatif
2002	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (Loi du 16/12/2002)

	AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE ET RÉGIONAL
	COMMUNAUTÉ FLAMANDE
Janvier 1996	Cellule Gelijke kansen Vlaanderen
Juillet 1996	Commission interdépartementale Égalité des chances
	COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
1994	Direction de l'Égalité des chances, succède au Service pour la promotion culturelle et professionnelle des femmes
	RÉGION WALLONNE
1994	Commission régionale de femmes du Conseil économique et social de la région wallonne
Mars 1997	Comité d'avis sur l'Égalité des chances entre les hommes et les femmes

	AU PARLEMENT
	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
1988	Comité d'Avis pour l'émancipation sociale
	SÉNAT
1996	Comité d'avis pour l'Égalité des chances entre les femmes et les hommes

L'Année de la femme stimule les recherches. Le Centre féminin de rencontres et d'échanges, fondé en 1958, lance une grande enquête sur la vie des femmes seules et demande à Éliane Vogel-Polsky d'en traiter les résultats. Ils paraissent trois ans plus tard, offrant un panorama complet des conditions de vie des femmes seules, – conditions matérielles, familiales, professionnelles – mais aussi leurs problèmes sous l'angle juridique et sociologique.[106]

L'Année de la femme se prolonge et devient « l'année » la plus longue de l'histoire : la Conférence mondiale des Femmes à Mexico (1975) décrète en effet une Décennie de la femme, qui se terminera par la Conférence mondiale de Nairobi en 1985. Ces nouvelles formes d'action donnent une assise de plus en plus ferme au réformisme des féministes « de la première vague » et confirment leurs stratégies, dans lesquelles les juristes ont toujours joué un rôle important. C'est une époque de tension entre les courants féministes, puisque la nouvelle vague rejette au contraire toute collaboration avec les partis politiques et les syndicats, critique même la notion d'égalité, dans la mesure où elle signifie le rapprochement avec un modèle masculin, pris comme référence. Mais à mesure que le féminisme institutionnel se développe (voir tableau aux pages 67-68) et que le souffle subversif des premières années s'estompe, la dynamique institutionnelle mise en place amorcera progressivement le rapprochement des différentes tendances et des différents courants.

106 « Comment vivent les femmes seules, résultat d'une enquête », *Cahiers JEB*, 1978.

Cette dimension institutionnelle du féminisme rencontre à la fois les compétences d'Éliane Vogel-Polsky et sa conception de la « division du travail » au sein du mouvement. Dans un contexte favorable aux recherches-actions, elle peut donner la pleine mesure de ses connaissances et mettre ses capacités d'expertise au service des commissions nationales. Parallèlement elle prend appui sur le droit communautaire pour infléchir le droit national belge en matière d'égalité sexuée, tout particulièrement dans le domaine de l'égalité de rémunération.

L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ET L'ARTICLE 119 DU TRAITÉ DE ROME

La création du Marché commun s'accompagne de la mise en place d'un cadre juridique européen, dont les grands principes sont garantis dans le Traité de Rome en 1957. Le refus de discrimination est central, du moins en ce qui concerne le critère de la nationalité et la liberté de circulation des capitaux et de la main-d'œuvre. L'objectif est purement économique, sauf que l'article 119 a incidemment introduit un embryon « social » dont va s'emparer Éliane Vogel-Polsky. L'article 119 stipule en effet que « chaque État membre assure, au cours de la première étape,[107] et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ». Il implique que les écarts salariaux soient progressivement réduits entre les femmes et les hommes pour un même travail, et qu'une classification des tâches soit établie sur les mêmes critères pour les deux sexes. Loin de témoigner d'une bienveillance particulière à l'égard des travailleuses, cet article reflétait le souci d'éviter « que des distorsions salariales trop importantes ne faussent le libre jeu de la concurrence entre les industries des différents états membres ». Il est imposé par la France qui exige son inscription dans le Traité : seul pays à s'être doté à l'époque d'une législation sur l'égalité de rémunération, la France craignait en effet que les coûts salariaux ne désavantagent gravement ses industries, en

107 La première étape est censée être réalisée au 31 décembre 1961.

particulier ses industries textiles. Mais aucun des partenaires n'y voit à ce moment de tremplin vers une construction sociale de l'Europe.

Le gouvernement belge ratifie le Traité en 1958 mais il rappellera ensuite de manière récurrente que, sur la question des rémunérations, il ne peut exercer qu'une pression morale. En effet, en vertu de l'arrêté-loi du 9 juin 1945, ce sont les partenaires sociaux qui établissent le niveau des salaires, au sein des commissions paritaires et dans le cadre des conventions collectives.[108] Il considère donc l'article 119 comme « une simple disposition–programme ne conférant aucun droit subjectif et engageant la seule responsabilité de l'État belge à l'égard de ses contractants ».[109]

L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION : UN MONSTRE DU LOCH NESS HISTORIQUE

Dans le contexte international et national, l'égalité salariale entre les sexes constitue pourtant une des plus anciennes revendications féministes. En Belgique, c'est la socialiste Alice Bron[110] qui, la toute première, lance la formule « A travail égal, salaire égal » dans les colonnes du journal *Le Peuple* au début des années 1890. Après la Première Guerre, en 1919, l'égalité salariale est inscrite dans la partie XIII du Traité de Versailles (Charte internationale du Travail qui institue les bases de l'Organisation internationale du Travail). Cette revendication économique entre ainsi dans l'histoire politique parce que la guerre a démontré « que la paix ne peut être fondée que sur la base d'une

108 Coenen, M.-Th. (1991). *La grève des femmes de la FN en 1966. Une première en Europe*, Bruxelles : POL-HIS, p. 65. Sur cette grève, voir aussi : Gubbels, R (1966). *La grève au féminin. Essai d'analyse du mouvement revendicatif à la Fabrique nationale d'armes de guerre*, Bruxelles : CERSE ; « Les grèves féminines de la construction métallique et la revendication pour l'égalité de rémunération », *Courrier hebdomadaire du CRISP* (325-326), 24 juin 1966.

109 Vogel-Polsky, É. (1978). « Les facteurs d'extranéité : le rôle du droit et de la jurisprudence communautaires », *Revue de l'Université libre de Bruxelles, A l'enseigne du droit social belge* (1-3), pp. 283-311 ; Vogel-Polsky, É. (1968). « L'égalité des rémunérations entre hommes et femmes », *Revue du Travail*, novembre, pp. 1505-1558.

110 Sur Alice Bron, née Defré (1850-1904), féministe proche du parti ouvrier belge, philanthrope et femme de lettres (sous le pseudonyme de Jean Fusco) voir : Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op. cit.*, pp. 152-153.

justice sociale » : il semble désormais évident que pour préserver la paix, les États doivent avancer ensemble « sur la voie du progrès social ». Le principe de l'égalité salariale est reconnu par la Société des Nations (SDN), travaillée par le lobby féministe international.[111] Ce principe à peine inscrit, chaque État s'empresse de l'oublier, en dépit de la pression de groupes féministes radicaux. Les gouvernements font la sourde oreille : bien qu'ayant ratifié le Traité de Versailles, le gouvernement belge n'hésite pas, en pleine crise économique à prendre des arrêtés-lois discriminatoires, bloquant les salaires des agents féminins de l'état (28/01/1935), diminuant la rémunération des institutrices (23/01/1935). La crise économique le pousse en effet à favoriser le travail masculin dans l'espoir de résorber le chômage des hommes, au détriment du travail des femmes et des étrangers. Des discriminations salariales criantes constituent un des moyens utilisés pour dissuader les femmes de rester sur le marché de l'emploi.

Dans le pays, le Groupement belge de la Porte ouverte (GBPO) est le seul à adhérer à la Charte des droits économiques de la travailleuse, adoptée à Berlin en juin 1929 par l'Open Door International[112] et stipulant que « la femme aura droit à un salaire égal pour un travail égal ». Au POB, le Comité national d'action féminine, qui regroupe les femmes socialistes, soutient également l'égalité de salaire. En revanche le mouvement féminin chrétien persiste à voir surtout une mère dans la travailleuse et se montre plus soucieux d'obtenir des allocations spécifiques ou une augmentation des salaires masculins pour leur permettre de rester au foyer, plutôt que de réclamer l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. A partir de 1936, les syndicats chrétiens et socialistes se mettent néanmoins d'accord pour que le principe d'égalité soit appliqué aux salaires minima… mais déploient très peu d'énergie en faveur de cette revendication. Par ailleurs, lorsqu'ils le font, ce n'est pas toujours sans arrière-pensée : l'idée est toujours sous-jacente

111 Jacques, C. et S. Lefèbvre, dans : É. Gubin et L. Van Molle (dir.) (2005). *Des femmes qui changent le monde. Histoire du Conseil international des femmes*, Bruxelles : Racine, pp. 101-104.

112 L'Open Door International est fondé en 1929 par Chrystal Macmillan, dans le but de lutter contre les tendances protectionnistes du Bureau international du travail. Le Groupement belge de la Porte ouverte est sa branche belge, animée par la philosophe Louise De Craene-van Duuren et des avocates comme Georgette Ciselet et Marcelle Renson.

qu'un patron qui doit rémunérer une travailleuse au même taux qu'un travailleur engagera de préférence un homme ! Beaucoup voient dans l'égalité salariale un moyen de réduire le chômage masculin en évinçant les femmes du marché du travail.

C'est une des revendications les plus délicates car elle ne concerne pas seulement l'économie ou l'identité au travail, mais elle entame le fondement même de la société patriarcale – la distribution sociale des rôles sexués, basée sur la notion de l'homme producteur et pourvoyeur de subsistance et de la femme reproductrice et vouée aux soins domestiques. C'est pourquoi, en dépit de sa précocité, cette exigence ne parvient pas à s'imposer.

Après la Seconde Guerre, on constate quelques progrès, au plan international et national. La Charte de Nations Unies (1945) énonce le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes[113] ; l'Organisation internationale du Travail et le Bureau international du Travail, les Nations Unies puis le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes se prononcent en faveur de l'égalité salariale. Ils produisent des instruments juridiques internationaux, susceptibles d'être utilisés en droit national. En 1948, la Déclaration des droits de l'homme proclamée par l'ONU reprend aussi le principe de l'égalité salariale (article 23) qui figure dès lors dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe en 1950.

Dès 1944, la Conférence nationale du Travail est confrontée à des inégalités de salaires tellement choquantes qu'elle convient que les salaires féminins ne pourront plus être inférieurs à 75% du salaire d'un manœuvre masculin et à 60% de celui d'un ouvrier qualifié. Elle réaffirme la nécessité d'aboutir à une égalité de rémunération (recommandation n°71). Le ministre du Travail (rappelons que Léon-Éli Troclet est à la tête de ce département en 1954-1958) et le Conseil national du

113 Jacques, C. et S. Lefèbvre, « Dans le sillage de l'ONU. Restructuration et nouveaux modes d'action de 1945 à nos jours », dans : Gubin et Van Molle (dir.), *Des femmes qui changent le monde…*, *op. cit.*, pp. 121-147.

Travail insistent à diverses reprises auprès des commissions paritaires pour qu'elles diminuent les écarts salariaux entre les sexes. Le droit social belge ne comporte aucune disposition légale sur l'égalité de rémunération, mais en 1952, la Belgique a ratifié la Convention internationale du travail n°100 qui reconnaît le principe d'un même salaire pour un travail de valeur égale. A partir de 1956, la question revient régulièrement sur la table et de maigres résultats sont enregistrés. Un second jalon est posé en 1957, avec la signature du Traité de Rome et sa ratification par le gouvernement belge en 1958. Les associations féminines sont perpétuellement sur la brèche depuis 1944, mais sans beaucoup d'effet. Les syndicats prennent quelques « mesurettes » ;[114] dans l'industrie, l'écart moyen des salaires entre les femmes et les hommes, qui s'élevait encore à 42.72% en 1954, est ramené à 38.75% en 1964.[115] Mais on est encore bien loin d'une égalité réelle.

La FGTB, les Femmes Prévoyantes Socialistes ou l'Institut Émile Vandervelde soulignent à diverses reprises la nécessité de respecter les obligations internationales ; plusieurs parlementaires socialistes déposent des propositions de lois concernant l'égalité salariale, mais sans succès. De son côté, la CSC réclame « une rémunération équitable du travail féminin » mais aussi un salaire familial pour les femmes au foyer, dans un système qui considère toujours le père de famille comme le pourvoyeur légitime de subsistance.[116]

A la fin de l'année 1961, bien que la Commission européenne ait rappelé en juillet 1960 aux États membres l'obligation de se mettre en conformité avec l'article 119, son application est toujours au point mort. Une conférence réunit alors les ministres des États membres dans la plus grande urgence. Ceux-ci prennent une résolution qui, en faisant basculer l'article 119 de l'égalité des salaires à la politique sociale, permet d'adopter un nouveau calendrier et de repousser sa réalisation au 31 décembre 1964. C'est un véritable tour de passe-passe, pris par un organe non reconnu par le droit communautaire, au mépris

114 Sur cet aspect, voir : Coenen, *La grève des femmes…*, *op. cit.*, pp. 72-79.
115 Fuks, F. (1968). « Le travail des femmes et le syndicalisme », *Revue du Travail*, mars.
116 Coenen, *La grève des femmes…*, *op. cit.*, p. 74.

de la procédure de révision prévue par le Traité lui-même (article 236) : en clair, c'est une violation pure et simple du Traité. *« C'était une violation évidente du Traité. On n'avait jamais violé le Traité de la sorte, jamais, et c'était les femmes qui en faisaient les frais. »*[117] « Ce véritable coup de force juridique » n'attire cependant aucun commentaire critique de la doctrine, si ce n'est celui d'Éliane Vogel-Polsky, qui passa totalement inaperçu.[118] « La résolution de la soi-disant Conférence des représentants des États membres de 1961 permit le passage sans douleur de la première à la deuxième étape et paralysa ensuite la mise en œuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la mesure où il ne fut plus nécessaire – au plan institutionnel – de vérifier l'accomplissement et le maintien des garanties reconnues par l'article 119 pour passer à la troisième étape… ».[119] Puisque l'article 119 était supposé avoir été réalisé au cours de la première phase, *« il ne figura plus parmi les objectifs dont il fallait vérifier l'achèvement. Ainsi la Communauté économique européenne put-elle réaliser sa période de transition et entrer dans sa phase définitive sans rencontrer d'obstacle juridique lié à l'article 119 »* ![120]

De ce moment, Éliane Vogel-Polsky n'a de cesse de faire reconnaître que l'article 119 est *self executing*, c'est-à-dire qu'il est applicable directement dans les états membres. Mais elle est totalement isolée : *« En 1967, j'étais encore la seule à être convaincue de l'applicabilité directe de cet article. J'avais écrit des tas d'articles que j'avais envoyés à tous mes collègues juristes européens mais ils me souriaient, me répondaient aimablement… J'étais vraiment la féministe de service que son féminisme aveuglait !… J'étais folle furieuse. »*[121] Elle est de plus en plus persuadée qu'elle n'obtiendra gain de cause que par voie judiciaire, une conviction appuyée par Léon-Éli Troclet : « Il faut trouver un cas, car tu ne convaincras personne comme cela ».[122] C'est la voie qu'elle va donc désormais privilégier.

117 Interview, 8/1/2007.

118 Vogel-Polsky, É. (1968). « L'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes », *Revue du Travail*, novembre, pp. 1505-1558 ; Vogel-Polsky, É. (1978). « Les facteurs d'extranéité : le rôle du droit et de la jurisprudence communautaires », *A l'enseigne du droit social belge, Revue de l'ULB* (1-3), p. 299.

119 Vogel-Polsky, É. (1992). « L'influence du droit social européen sur le droit du travail belge », dans : P. Van der Vorst, *Cent de droit social en Belgique*, 3e éd., Bruxelles : Bruylant, p. 735.

120 Ibidem.

121 « Agir pour les droits des femmes. Entretien avec Éliane Vogel-Polsky », *Raisons politiques* 10(2), 2003, Paris : Presses de Sciences Po, p. 139 et sv.

122 Ibidem.

Entre-temps les écarts salariaux se réduisent mais très lentement, en dépit d'un accord syndical intervenu le 26 décembre 1962 pour rapprocher dans les trois ans les salaires féminins minima des barèmes de manœuvres masculins[123] et faire en sorte qu'ils atteignent 85% du salaire octroyé aux manœuvres masculins.

Le combat est particulièrement difficile, pour plusieurs raisons : d'une part, l'égalité de rémunération semble bien être une notion « extensible » puisque, dans les conventions collectives, on l'estime atteinte dès que le salaire des femmes n'est pas inférieur au minimum fixé pour le dernier des manœuvres masculins. Par ailleurs les inégalités sont le plus souvent masquées par le système de classification des tâches qui dévalorise systématiquement les fonctions féminines. « Tout se passe », dira ironiquement la syndicaliste liégeoise Annie Massay, « comme si l'on mesurait les femmes avec un mètre de 80 centimètres ! ».

De leur côté, les associations féminines n'ont pourtant jamais lâché prise. Le Conseil national des femmes belges (CNFB), le Groupement belge de la Porte ouverte (GBPO), le Comité de liaison et de vigilance utilisent le relais de leurs fédérations internationales ou font pression directement sur le gouvernement. Le CNFB sensibilise l'opinion en donnant plusieurs conférences sur la question au cours des années 50 et 60,[124] diverses actions sont menées, dont la réalisation, à l'initiative d'Émilienne Brunfaut, d'une émission de télévision qui remporte un certain succès et redonne courage aux ouvrières. Dans le courant des années 1960, la Fédération nationale des femmes de Carrières libérales et commerciales, les Soroptimist clubs de Belgique et l'Association belge des femmes chefs d'entreprises se lancent aussi dans la bataille. Le 4 novembre 1964, une réunion d'information sur l'égalité des rémunérations se tient au siège de la CEE où, en présence des associations féminines et syndicales, Émilienne Brunfaut présente le rapport du CNFB.[125]

123 Coenen, *La grève des femmes…, op. cit.*, p. 79.
124 CNFB, Conférence d'information, 28 novembre 1961. Carhif, Fonds CNFB, 21-13.
125 Lettre d'information du GBPO, 12 novembre 1964. Carhif, Fonds Adèle Hauwel, 628.

Peu après, en septembre 1965, la FGTB organise une semaine de formation syndicale à Zeezicht (Mariakerke), où Éliane Vogel-Polsky anime un séminaire sur l'Europe et expose ses propres thèses sur l'article 119 du Traité de Rome. *« J'étais jeune, remplie de ferveur, d'assurance et de volonté de combattre pour l'avancée des droits des femmes ; je n'avais rencontré que rarement de manière aussi intense des travailleuses de la base qui, par leur vécu quotidien, apportait à la dynamique de ce séminaire de formation, des expériences… qui en firent un véritable laboratoire d'idées, de propositions, de critique de la pratique machiste syndicale, et surtout un creuset révolutionnaire, autant pour moi que pour elles. »*[126] *« Je leur ai dit »*, se souvient-elle, *« (L'article 119) existe et tout le monde fait comme s'il n'existait pas. »*[127] *« Ce qui manque, c'est l'information… Il faut des combats, il faut porter devant la Cour de Justice des Communautés européennes la question de l'interprétation de l'article 119 du Traité de Rome. »*[128] Sur la douzaine de militantes qui suivent son séminaire, trois ouvrières de la FN, dont Charlotte Hauglustaine. La discussion est animée, les ouvrières exposent leurs conditions de travail, « l'une d'elles s'exclame : 'Si on se mettait en grève, on paralyse toute l'usine'. Cela fait rire tout le groupe ».[129] Rentrées à Liège, les ouvrières informent leurs compagnes.

LA GRÈVE LA PLUS LONGUE : HERSTAL, FÉVRIER-MAI 1966

En 1965, la Fabrique Nationale d'Armes à Herstal près de Liège est une entreprise qui emploie plus de 13.000 personnes, dont 10.000 ouvriers. La main-d'œuvre féminine se compose de 3.550 ouvrières, dont près de 2.000 travaillent aux machines (les « femmes-machines »), dans des conditions particulièrement pénibles, sur des machines vétustes. « C'était affreux, cette ambiance, cette saleté, ce bruit, ces femmes couvertes d'huile ».[130] L'environnement n'est pas seulement sale, il est aussi dangereux et stressant ; le rythme de production exigé s'accroît

126 Vogel-Polsky, « Cinquante ans du droit du travail… », *op. cit.*, p. 42.

127 Interview d'Éliane Vogel-Polsky , dans : Denis et Van Rokeghem, *Le féminisme est dans la rue…*, *op. cit.*, p. 21.

128 « Agir pour les droits des femmes… », *op. cit*.

129 Notes biographiques (Archives personnelles d'Éliane Vogel-Polsky).

130 Témoignage de Charlotte Hauglustaine, juillet 1991, dans : Coenen, *La grève des femmes…*, *op. cit.*, p. 97.

sans cesse (365 pièces à la journée, soit 100 de plus en une dizaine d'années), le grand hall où les ouvrières travaillent est étouffant en été, glacial en hiver, sans que le comité de sécurité et d'hygiène n'en ait jamais exigé la modernisation. Il n'existe qu'un seul point d'eau (froide) et les femmes ne peuvent aller aux toilettes que lors des pauses, une le matin, une l'après-midi. Véritablement aliénées à leur machine, y compris pendant la pause d'une demi-heure à midi (le réfectoire est trop éloigné pour s'y rendre), les ouvrières exécutent un travail répétitif, épuisant, qui exige néanmoins de la dextérité et de la précision. « C'était un bagne ».[131] Mais les femmes-machines ne perçoivent même pas un salaire équivalent à celui des balayeurs (moins de 85%). De plus elles n'ont aucune possibilité de promotion interne, à la différence des « gamins » qui peuvent suivre les cours de formation de la FN, cogérés par le syndicat.

En janvier 1966, les assemblées syndicales se succèdent car la nouvelle convention collective doit être négociée pour 1966-1968. Les réunions deviennent houleuses à mesure que la direction de la FN affiche des positions insatisfaisantes pour les travailleuses. Après un premier mouvement de grève spontané le 9 février, que les délégués syndicaux maîtrisent avec difficulté, le travail reprend sur la promesse du syndicat (masculin) de prendre contact avec la direction. Mais lorsque les ouvrières apprennent que le patronat ne veut entamer aucune négociation interne avant la conclusion d'un accord national, la tension monte. Les arrêts de travail se multiplient jusqu'au 16 février où les ouvrières débrayent pour de bon. Convoquées en front commun le lendemain, la CSC et la FGTB ne peuvent que s'incliner devant leur détermination. C'est en vain que les délégués tentent de raisonner les femmes, elles sont déchaînées : « C'était une véritable révolution. Je pourrais vivre cent ans, jamais je ne l'oublierai. Le premier qui aurait tenté de les arrêter, il n'existait plus. »[132] La grève des femmes-machines paralyse rapidement toute l'entreprise. Plus de 1.000 ouvriers sont mis en chômage technique, le mouvement touchera plus de 5.000

131 Brunfaut, É. (1987). *Émilienne Brunfaut. Entretien avec Anne-Marie Lizin*, Charleroi : Archives de Wallonie, p. 38.

132 Témoignages de Ch. Hauglustaine et R. Jeusette dans : Coenen, *La grève des femmes…*, *op. cit.*, p. 113.

travailleurs masculins.» Comme la grève a éclaté sans préavis, les grévistes ne perçoivent aucune indemnité: *«Cette situation a duré pendant un mois. Elles avaient créé une Caisse de résistance qui était alimentée par des dons, mais c'était très dur.»*[133] La grève suscite des réactions houleuses, jusque dans les familles ouvrières où les hommes «ne suivent pas» nécessairement: *«J'ai vu des maris venir aux grilles de l'entreprise avec des poupons dans les bras et les insulter en disant: «Salopes! Et ta soupe? Qu'est-ce que vous faites là?» C'était atroce.»*[134]

Mais la solidarité des femmes-machines est inébranlable; même plus, leur détermination fait tache d'huile: la contestation s'étend aux ACEC de Charleroi, à Jaspar-Westinghouse à Awans-Bierset… A la FN, la grève dure jusqu'au 10 mai, sous la direction énergique de deux ouvrières, Charlotte Hauglustaine (FGTB) et Rita Jeusette (CSC).

La grève est soutenue immédiatement par des associations féministes. Dès les premiers jours, le mot d'ordre est la revendication de l'égalité salariale et l'application de l'article 119 du Traité de Rome. Quand Éliane Vogel-Polsky apprend par la presse et la radio que la grève a éclaté à la FN, elle se rend immédiatement à Herstal: *«C'est resté l'un des plus beaux souvenirs de ma vie, un des plus sinistres aussi, car l'échec a été terrible»*.[135] Jusque-là, les luttes sociales sont, pour elle, une matière «théorique»; la grève la confronte aux réalités quotidiennes des travailleuses. Mais elle la conforte aussi dans la conviction que le droit peut soutenir les luttes sociales: *«Je me suis rendu compte alors que le droit était un outil pouvant réellement servir une lutte et j'ai pensé que c'était important de faire ce travail … Ce fut mon révélateur personnel qui m'a menée au féminisme. Comme sociologue et comme juriste, j'ai fait des enquêtes sur place. Je ne m'attendais pas à ce que ce soit ainsi»*.[136]

Soutenu par les associations féminines, le mouvement l'est aussi par des délégations syndicales venues de l'étranger, de France, d'Italie, des

133 Interview, 2/2/2007.

134 «Agir pour le droit des femmes…», *op. cit.*

135 Ibidem.

136 Interview d'Éliane Vogel-Polsky, dans: Denis et Van Rokeghem, *Le féminisme est dans la rue…*, *op. cit.*, p. 21.

Pays-Bas…. Il provoque une prise de conscience chez des intellectuelles : le 21 avril 1966, à Bruxelles, l'Union de la gauche socialiste (1965) forme un comité de soutien pluraliste, à l'initiative de Nicole Gérard, Marthe Van de Meulebroeke, Monique Van Tichelen,[137] rejointes ensuite par Marie-Thérèse Cuvelliez, Éliane Vogel-Polsky, Régine Karlin-Orfinger,[138] Marijke Van Hemeldonck… Appelé de manière significative « Comité À travail égal, salaire égal », il lance une pétition en faveur de l'application de l'article 119, qu'il remet le 2 juin au ministre du Travail, le démocrate chrétien Léon Servais,[139] à l'issue d'une marche de soutien aux grévistes. Le Comité est relativement isolé : les grandes organisations féminines, les Femmes Prévoyantes Socialistes et les Ligues ouvrières féminines chrétiennes lui reprochent son caractère « bourgeois » et pluraliste. Plus tard, des syndicalistes comme les socialistes Annie Massay et Émilienne Brunfaut (et la démocrate-chrétienne Miette Piérard) rejoindront le Comité, mais à titre personnel. Les associations féministes, comme le CNFB, sont également réticentes devant un comité né « de nulle part » ; seul le GBPO adhère.

Le comité survit à la grève, se mue en un groupe de pression et un lieu de réflexion sur la condition féminine. Il est présidé par Pierre Vermeylen[140] une présidence masculine contestée par quelques féministes radicales. Bien que favorable à une organisation séparée, Éliane Vogel-Polsky estime que la présence de Vermeylen est un atout car il peut être un soutien efficace (le gouvernement est une coalition PSC/PSB). Pierre Vermeylen participe d'ailleurs à toutes les réunions du Comité et intervient activement.[141] Éliane Vogel-Polsky place beau-

---

137 Historienne diplômée de l'ULB, Monique Van Tichelen enseigne à cette époque l'histoire dans l'enseignement secondaire. Elle s'illustrera surtout par son action en faveur de la dépénalisation de l'avortement.

138 Sur Régine Karlin-Orfinger (1911-2002), féministe, résistante, avocate, impliquée dans la défense de Willy Peers, voir : Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op. cit.*, pp. 341-342.

139 Léon Servais (1907-1975), dirigeant d'organisations ouvrières, homme politique social-chrétien, ministre de la Prévoyance sociale (1958-1961), trois fois ministre de l'Emploi et du Travail de 1961 à 1968, membre du Parlement européen à partir de 1968.

140 Pierre Vermeylen (1904-1991), juriste, professeur à l'ULB, sénateur socialiste depuis 1946, plusieurs fois ministre, ministre d'État en 1966, il imposera la mixité dans l'enseignement officiel en 1969. Au Sénat, il proposera à plusieurs reprises que l'égalité des femmes et des hommes soit inscrite dans la Constitution.

141 Interview, 8/1/2007. Vermeylen confirme son intérêt et sa participation au Comité dans ses *Mémoires sans parenthèses*, Bruxelles : CRISP, 1985, p. 175.

coup d'espoir dans ce « Comité A travail égal, salaire égal », elle y voit l'expression d'*« un féminisme intelligent »* qui *« devrait pouvoir aider à une transformation radicale de la société »*. *« ….J'ai beaucoup travaillé au comité A travail égal, salaire égal. Du moins dans la première période (après, les choses ont changé). Au début, on a fait du très bon travail, avec Marthe Van de Meulebroeke. »*[142]

Les tumultes de la grève se répercutent au Parlement où deux socialistes, Germaine Copée-Gerbinet[143] et Mathilde Schroeyens-Groesser[144] déposent, le 29 mars, une proposition de loi sur l'égalisation des salaires.[145] Le 5 avril, le ministre du Travail et de l'Emploi, Léon Servais, doit répondre à plusieurs interpellations ; il affirme la volonté sincère du gouvernement « de réaliser l'égalité de rémunération entre femmes et hommes », mais invoque la nécessité de procéder par étapes, « sans compromettre le coût salarial supportable dans la situation économique actuelle et sans provoquer de rupture d'équilibre dans l'ensemble de la structure et de la hiérarchie des salaires au sein d'une industrie, voire d'une entreprise ». Au socialiste Victor Larock[146] qui réclame une intervention législative pour faire respecter les conventions internationales, le ministre oppose l'autonomie des partenaires sociaux, seuls compétents pour réaliser l'équilibre des rémunérations. Au Sénat, Marguerite Jadot,[147] Théo Dejace[148] et Pierre Vermeylen interpellent également le gouvernement. La Commission sociale du Parlement européen réclame une session extraordinaire du Parlement à Strasbourg en mai pour débattre de la non-application de l'article 119 dans les pays membres.

142 Interview, 8/1/2007.

143 Sur Germaine Copée-Gerbinet (1909-1983), dirigeante des Femmes Prévoyantes Socialistes de Verviers, députée depuis 1950, première vice-présidente de la Chambre, voir : Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op.cit.*, pp. 272-273.

144 Sur Mathilde Schroyens, épouse Groesser (1912-1996), femme politique socialiste, présidente des FPS/SVV en 1948, échevine de l'instruction publique puis bourgmestre d'Anvers en 1976, voir : Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op. cit.*, pp. 498-499.

145 *Annales parlementaires*, Chambre, 29 mars 1966, Document n°156.

146 Victor Larock (1904-1977), juriste, philosophe et sociologue, professeur d'athénée, directeur politique du journal *Le Peuple* (1944-1954), parlementaire et président du groupe socialiste, plusieurs fois ministre à partir de 1954 ; membre du Conseil de l'Europe de 1949 à 1954.

147 Sur Marguerite Jadot, épouse Vermeire (1896-1977), résistante, fondatrice de la revue *Femmes libérales* en 1954, parlementaire, voir : Gubin et al., *Dictionnaire des femmes belges…*, *op. cit.*, pp. 331-332.

148 Théo Dejace (1906-1989), instituteur, député puis sénateur communiste de Liège.

Quand le travail reprend à la FN en mai, après douze semaines de lutte, c'est à peine une demi-victoire : les ouvrières obtiennent la moitié de l'augmentation salariale demandée, la création d'une commission chargée d'étudier l'égalisation salariale et de valoriser les fonctions féminines. On est loin de l'égalité revendiquée, tant sur le plan théorique que pratique. D'autres mouvements, et une nouvelle grève en 1974, seront nécessaires pour que les conditions de travail des femmes-machines commencent à s'améliorer. Si elle est loin d'atteindre son but, la grève provoque néanmoins une onde de choc dans le mouvement syndical et l'oblige à considérer les problèmes spécifiques des travailleuses. Car le mouvement a mis en lumière « le désir des femmes de voir revaloriser leurs places dans la société comme sur les lieux de travail »[149] et pose crûment la question de leur sous-représentation dans les organes dirigeants des syndicats. Cet aspect n'a d'ailleurs pas échappé au patronat qui s'empressa de rejeter la responsabilité de la grève sur les syndicats eux-mêmes et sur leur indifférence à l'égard de leurs adhérentes.[150]

Enfin, et surtout, la grève de la FN est la première à s'effectuer au nom du droit européen ; elle représente donc une « grande première » dans l'histoire sociale européenne. Elle pose aussi un jalon dans l'histoire des femmes ; c'est l'un des événements majeurs retenus par l'historienne française Florence Montreynaud pour l'année 1966 dans son encyclopédie sur *Le XXe siècle des Femmes* (Paris : Nathan, 1992) : « Le 16 février 1966, l'Europe des femmes existe. Par la colère. Ce jour-là éclate le premier mouvement revendiquant l'application du principe À travail égal salaire égal contenu dans l'article 119 ».

Outre les écrits, la grève de la FN a inspiré des documents audiovisuels, dont le documentaire « Femmes-machines » de la réalisatrice liégeoise Marie-Anne Thunissen (1996). L'émission radiophonique de Séverine Liatard et de Christine Robert, *La grève des ouvrières d'Herstal en 1966. Un tournant pour l'histoire des femmes*, qui recueille des témoignages de grévistes et d'Éliane Vogel-Polsky, a été rediffusée en 2005

149 *Bulletin trimestriel du CNFB*, mars-avril 1967, p. 30.
150 Notes diverses dans Carhif, Fonds Ernst-Henrion, 5.

sur France-Culture et proposée au festival Longueur d'Ondes, à Brest en décembre 2006. Comme le soulignera Éliane Vogel-Polsky *« sur le plan de l'information, de la conscientisation de l'inacceptable discrimination salariale et dans les conditions de travail, la grève amorce un profond changement des mentalités dans la société civile, et en particulier dans les associations féminines, les juristes, les commissions femmes des partis politiques et des syndicats ».*[151]

A la fin de l'année 1966, les ministres du Travail et des Affaires Sociales des six pays membres de la CE décident de poursuivre l'harmonisation des salaires masculins et féminins.

Revenant bien plus tard sur la question des syndicats et des femmes, Éliane Vogel-Polsky considère que, d'une manière générale, les femmes ont été longtemps piégées par le discours syndical : *« On leur disait « vous devez avant tout manifester votre solidarité avec la classe ouvrière » … On leur disait : « il faut être raisonnable », quand après une grève on négocie sur les acquis, il faut faire des choix… vous devez comprendre que cette fois-ci on ne va pas se battre pour l'égalité des salaires parce qu'on a en vue une meilleure organisation de la qualité de la vie au travail ou une meilleure protection de la sécurité ou de l'hygiène et donc les femmes elles-mêmes ont été prises à ce piège, car une femme, comme un homme, a de multiples identités…. »*[152] Une des raisons de la faiblesse des travailleuses résulte de leur sous-représentation dans les organes de direction des syndicats, mais aussi de leur organisation « séparée » : *« Il a été extrêmement fréquent et cela dans tous les pays d'Europe, d'encommissionner les femmes, on les mettait dans une sorte de ghetto qui était les commissions féminines…. »*[153] Ces comités, généralement consultatifs, *« n'ont jamais la même légitimité que ceux censés parler au nom de tous les travailleurs. Les déléguées-femmes sont donc considérées comme défendant un groupe spécifique et non un intérêt syndical collectif. Et cette situation perdurera tant que les problèmes de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle seront considérés comme des problèmes féminins. Le droit au travail n'est donc pas le même pour les*

---

151 Notes personnelles (Archives Éliane Vogel-Polsky).

152 Interview d'Éliane Vogel-Polsky par Lydia Zaïd, Bruxelles, mai 1999 (www.eurit.it/Eurplace).

153 Idem.

deux sexes puisque les travailleuses « sont créditées de manière générale d'une acceptation du retrait du travail au profit de la famille, de la vie privé »[154] *et que la segmentation sexuelle du travail est telle que l'amélioration des conditions de travail dans les secteurs 'féminins' apparaît toujours comme des questions d'intérêts de femmes. Elles sont aussi victimes de préjugés qui persistent, en dépit de l'évolution des mentalités, et qui voient en elles des travailleuses moins qualifiées, moins disponibles, plus souvent absentes…etc. »*[155]

Ce constat est toujours d'actualité à la fin du XXe siècle. En 1999, « les femmes représentent en Europe 41% de la population active et 40% des travailleurs syndiqués. Pourtant leur présence dans les diverses formes de représentation syndicale varie de 5% à 20% au maximum. Au niveau européen, elles sont tout autant sous-représentées. Or *« tant qu'un seuil critique n'est pas atteint, les femmes ne peuvent jouer de rôle à part entière dans les syndicats »*.[156]

LES SUITES IMMÉDIATES DE LA GRÈVE DE LA FN

Après la grève, Éliane Vogel-Polsky tente de maintenir la flamme sacrée dans l'opinion publique. Elle multiplie les écrits de doctrine ou de vulgarisation, donne des conférences sur l'égalité salariale. Elle participe à la conférence de presse du « Comité A travail égal salaire égal », organisée au début de 1967 pour commémorer l'anniversaire de la grève : « On peut dire que ce bilan constitue en même temps une nouvelle grande offensive féminine – sous la présidence du sénateur Vermeylen, ancien ministre – par quatre avocates : Maîtres Marlise Ernst-Henrion,[157] Marie-Thérèse Cuvelliez, Éliane Vogel-Polsky et Régine Orfinger, ainsi que par Annie Massay (FGTB) et Marijke van Hemeldonck. Marlise Ernst-Henrion, alors présidente de l'Association

---

154 Vogel-Polsky, É. (1999). « Introduction La négociation collective du temps de travail dans la perspective de genre », dans : Y. Kravaritou (éd.), *La réglementation du temps de travail dans l'Union européenne : perspectives selon le genre*, Bruxelles-New York : Institut Universitaire européen, p. 325.

155 Idem, p. 327.

156 Ibidem.

157 Marlise Ernst : épouse du ministre des Finances Robert Henrion (1915-1997), née en 1914, juriste, membre active du parti libéral, elle préside l'Association belge des Femmes juristes (1961-1967) et la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques (1961-64). Déléguée de la Belgique en 1970 à la 23e session de la Commission de la Condition de la Femme des Nations unies à Genève, elle joue un rôle dans le féminisme international.

belge des femmes juristes, Régine Orfinger et Marijke van Hemeldonck soulignent la persistance des inégalités : même là où l'égalité semble réalisée, elle est faussée par le système de classification ». À cette occasion, Éliane Vogel-Polsky met plus particulièrement l'accent sur les discriminations légales en matière de sécurité sociale.[158]

Par ailleurs, devant les atermoiements des partis politiques et des dirigeants, toujours prêts à avancer de bons arguments pour retarder ou freiner une réelle égalité des sexes, le « Comité À travail égal salaire égal » décide de favoriser la voie judiciaire en portant devant des tribunaux des affaires où l'égalité professionnelle est bafouée. C'est aussi la voie recherchée par Éliane Vogel-Polsky.

Le 24 octobre 1967, l'AR n°40 confirme le principe de l'égalité salariale, assorti d'un recours aux tribunaux pour toutes les travailleuses. Si cette disposition peut paraître favorable, l'ensemble du texte l'est beaucoup moins et Éliane Vogel-Polsky s'empresse de lui porter de très sévères critiques. Tout d'abord le fait qu'un arrêté de cette importance, coordonnant une série de mesures sur le travail féminin, ait été pris en vertu de la loi du 31 mars 1967 sur les pouvoirs spéciaux, ce qui a permis au gouvernement de court-circuiter la voie législative et d'esquiver le débat parlementaire sur des questions aussi fondamentales que le maintien de certaines interdictions de travail pour les femmes adultes.[159] Elle souligne ensuite que cet arrêté conforte la ségrégation sexuée du travail en maintenant une réglementation spécifique aux femmes, ce qui freine leur intégration dans la société : *« Il paraît rétrograde en 1968 de soustraire 38% de la population active – la population féminine – du droit commun et de la soumettre à un statut d'exception. Certes il existe des travaux dangereux et insalubres. Mais ce problème n'est pas inhérent au travail des femmes. Il est souhaitable qu'il soit réglé pour l'ensemble des travailleurs masculins et féminins. Comment faut-il comprendre un danger et une insalubrité spécifiques aux femmes ?... Certes il faut réprimer les abus et réglementer le travail de nuit. Mais il faut le faire pour toutes*

158 *Bulletin trimestriel du CNFB*, mars-avril 1967, p. 15.

159 Vogel-Polsky, É. (1968). « Le travail des femmes et l'arrêté royal n°40 du 24 octobre 1967 », extrait de *Socialisme*, mars, pp. 2-12.

les catégories de travailleurs pour lesquelles cette réglementation est possible compte tenu des impératifs de la production.» Elle souligne enfin l'hypocrisie d'un système d'interdiction assorti de nombreuses dérogations, de sorte que les femmes travaillent de nuit chaque fois que cela s'avère utile, dans les hôpitaux, les transports, l'hôtellerie, les spectacles, les industries saisonnières,… etc.[160] Quant à l'égalité salariale invoquée, l'arrêté royal ne la définit pas, le gouvernement se retranchant derrière l'unité d'interprétation dont seule la Cour de Justice de Luxembourg a le monopole (article 164 du Traité de Rome).

Rappelons brièvement ici que la Cour de Justice (CJCE) est en effet l'instance juridique suprême de la Communauté européenne. Elle a pour mission «d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des Traités» mais consacre aussi rapidement une part croissante de ses activités aux renvois, parmi lesquels le renvoi à titre préjudiciel, c'est-à-dire une question posée par un tribunal national sur l'interprétation de dispositions controversées du droit communautaire (article 177). La décision de la CJCE constitue alors l'interprétation authentique, elle lie tous les États membres, et les tribunaux nationaux devront trancher les conflits salariaux en se conformant à cette décision.

L'importance de la Cour de Justice pour élaborer un droit européen supranational et cohérent, et par ricochet, son influence sur les législations nationales, est une évidence pour Éliane Vogel-Polsky, qu'elle partage d'ailleurs avec des collègues du tout nouvel Institut d'Études européennes de l'ULB, comme Michel Waelbroeck. Formé aux États-Unis, Michel Waelbroeck *«travaillait essentiellement avec des arrêts de la Cour de Justice… Nous pouvions nous rendre compte que la Cour de Justice européenne serait fondamentale, parce qu'elle allait être une institution prétorienne, qui non seulement dirait le droit mais le créerait… Les premiers avocats généraux de la Cour essayaient de créer une conscience européenne par des règles de droit… Cela m'a marquée profondément et je crois que je*

160 Sur le travail de nuit des femmes, voir un dossier dans *Sextant* (4), 1995 et Point d'Appui TEF, dossier 7, Journée d'étude «Extérieur nuit», organisée à Bruxelles, le 21 septembre 1992; *Travail de nuit des femmes*, Bruxelles: INBEL, 1988.

n'aurais jamais osé entamer les procès que j'ai entamés – pour les femmes en particulier, puisque je me suis occupée de ces affaires-là – si je n'avais pas eu cette conviction que le citoyen peut agir pour revendiquer les droits ou pour faire survenir ces droits et que l'on pouvait, par les mécanismes de la litigation judiciaire, arriver à faire dire un droit. »[161]

Elle cherche donc des cas à trancher par voie judiciaire car *« cette jurisprudence pourra en vertu de son dynamisme propre entraîner la mise en conformité des contrats individuels et des conventions collectives avec le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins. Il faut, pour y parvenir, souhaiter que les travailleuses victimes d'inégalités salariales, ne craignent pas d'ester en justice. Elles se sont vu reconnaître ce droit, oseront-elles l'utiliser ? Seules des actions répétées permettront de cerner le problème sous tous ses aspects et de démasquer à l'intérieur de conventions asexuées hypocritement, les différences de classification, les prétextes qui les motivent et les fonctions – mal rémunérées, réservées en fait aux seules travailleuses.* »[162]

Éliane Vogel-Polsky fréquente assidûment les réunions syndicales, à la FGTB de Liège, de Charleroi, à la recherche de cas à plaider : *« Là j'étais évidemment emmenée par Émilienne Brunfaut. J'ai beaucoup travaillé avec la FGTB, à Liège surtout, à Charleroi.* »[163] Émilienne Brunfaut et Éliane Vogel-Polsky s'étaient déjà croisées dans des réunions diverses, elles ont cosigné un article dans la *Revue du travail*, (« Le droit à l'égalité des rémunérations » 1968, pp. 1505-1509). Mais l'amitié entre les deux femmes, elle, naîtra un peu plus tard, à Helsinki, en juillet 1970, un peu par hasard, au IXe Congrès de la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques : *« C'est à Helsinki en juillet 1970 que nous sommes devenues amies. La Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, qui était la seule association à accepter à cette époque-là des adhésions de femmes des pays de l'Est, organisait un colloque de trois jours.*

161 « Agir pour les femmes… », *op. cit*.

162 Vogel-Polsky, « Le travail des femmes et l'arrêté royal n°40… », *op. cit.*, p. 11.

163 Interview, 8/1/2007.

La première femme cosmonaute, Valentina Terechkova,[164] *y assistait. Comme nous étions en été, les nuits sont quasi « blanches » à Helsinki et nous avons beaucoup bavardé, Émilienne et moi, autour d'assez bien de vodka. Émilienne parlait de ses expériences, des discriminations dont sont victimes les femmes au travail, comment elle avait pris la parole devant des assemblées d'hommes, etc., comment elle s'était imposée. Ses récits me fascinaient parce que j'avais une expérience juridique des inégalités au travail, et qu'elle, elle apportait des expériences vivantes. Elle était formidable et avait le chic d'avoir des ancrages partout. Elle utilisait tous les relais possibles pour faire avancer la cause des femmes. Au BIT, tout le monde la connaissait, la saluait par son prénom : Ah, Émilienne ! »*[165] Militante politique et surtout syndicale, dont toute la vie donnait épaisseur à sa personnalité ouvrière, Émilienne Brunfaut exerçait une véritable emprise sur son entourage. Sans avoir jamais exercé de fonction dirigeante, elle avait côtoyé de nombreux dirigeants de la CMB, de la FGTB et jouait un rôle déterminant au sein des organisations de femmes.

En dépit de ses sollicitations, Éliane Vogel-Polsky ne recueille aucun cas de discrimination salariale qu'elle puisse défendre ; les syndicats se dérobent, refusent de soutenir les éventuelles plaignantes au motif que leur responsabilité serait mise en cause puisque la discrimination incriminée est stipulée dans la convention collective. Quant aux ouvrières, isolées, elles redoutent un licenciement de rétorsion. *« Je leur disais : Je plaide gratis, mais donnez-moi des cas ! Personne ne voulait me donner des cas d'inégalité salariale. Elles me répondaient : « Mais non, tu comprends, on ne peut pas, on a signé la convention collective » … Cela me faisait bouillir. »*[166] Finalement, elle obtient un cas d'injustice en matière d'allocations de chômage, grâce à Christiane Labarre, déléguée FGTB du secteur employé à Charleroi. Comme ce cas ne met pas en cause les conventions collectives, mais l'État (l'Office national de l'Emploi), la FGTB accepte de soutenir la cause devant le tribunal.

164 Première femme cosmonaute, la Russe Valentina Terechkova a 26 ans quand elle tourne 48 fois autour de la terre, entre le 16 et le 19 juin 1963. Surnommée La Mouette, elle est célèbre dans le monde entier. Après 1987 elle est membre du Comité central du Parti Communiste et du présidium du Soviet suprême. Elle reste longtemps la seule « femme de l'espace » il faut attendre 1983 pour qu'une autre femme, l'Américaine Sally Ride, réalise un exploit analogue.

165 Interview, 26/12/2006.

166 Interview, 26/12/2006.



Éliane Vogel-Polsky, à l'époque des « affaires »

L'AFFAIRE MERTENS : AMÈRE VICTOIRE

Christiane Mertens, une jeune ouvrière de 19 ans (et donc mineure d'âge à l'époque), a été licenciée en mai 1967. A ce moment, le montant des allocations de chômage est fixé par un arrêté royal du 20 décembre 1963, qui l'établit de manière forfaitaire, en fonction de six catégories selon le sexe, l'âge et les charges de famille.[167] Christiane Mertens perçoit l'allocation la plus faible, nettement plus basse que celle octroyée à un garçon du même âge. Alors que les retenues pour le chômage s'effectuent sur les mêmes bases pour les travailleurs masculins et féminins, les prestations sont inférieures pour les femmes : on se trouvait devant un cas flagrant de discrimination… mais qui n'avait rien à voir avec l'article 119 ! En effet, celui-ci concerne très clairement le salaire payé par l'employeur pour un travail, alors que l'allocation de chômage est perçue en absence de travail et n'est pas payée par l'em-

167 Sur cet aspect, voir : Vanthemsche, G. (1994). *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, Bruxelles : De Boeck.

ployeur. Il fallait donc solidement « triturer » l'article 119 pour fonder la requête : *« J'ai argumenté que l'allocation de chômage était un salaire de remplacement, lié au fait que l'on a travaillé, que l'article 119 est un principe et non une règle, et qu'on peut donc l'interpréter… C'était très tordu… Mais je me disais, on verra bien ce qui va se passer. »*[168]

Représentée par son père, Julien Mertens, le 27 juin 1967, soutenue par la FGTB, Christiane Mertens est défendue par Éliane Vogel-Polsky. L'affaire échoue en première instance. Le 7 février 1968, Éliane Vogel-Polsky introduit un recours auprès de la Commission d'appel du chômage et elle plaide l'affaire le 14 juin 1968. Elle se fonde sur la contradiction de l'AR du 20 décembre 1963 avec la Convention n°100 de l'OIT et l'article 119 du Traité de Rome. Subsidiairement, elle demande que la Commission d'appel pose la question préjudicielle sur l'article 119 à la Cour de Justice de la CE.

Dans son jugement, rendu le 18 juin 1968, le président de la Commission d'appel (*« un juge en fin de carrière et qui semblait aigri contre sa hiérarchie »*) repousse l'idée de consulter la Cour de Justice, au motif que l'allocation de chômage n'est pas une rémunération. Mais il constate en revanche que « l'on n'aperçoit pas la raison qui justifierait la différence du montant de l'allocation en défaveur de la jeune fille ». Il conclut qu'il s'agit bien d'une discrimination fondée exclusivement sur le sexe, arbitraire et contraire à l'article 6 de la Constitution et que l'arrêté royal du 20 décembre 1968 est illégal. A ce moment, l'examen de la constitutionnalité des lois n'existe pas encore mais les juges peuvent interroger la légalité des arrêtés royaux. *« Je suis ravie… Nous avions gagné ! »* Le jugement précise encore que Christiane Mertens a droit de percevoir depuis le 8 mai 1967 la même allocation de chômage qu'un homme de son âge.

Le 18 juillet, la députée socialiste Germaine Copée-Gerbinet interpelle le ministre de l'Emploi et du Travail, Louis Major.[169] Cette ques-

168 Interview, 8/1/2007.

169 Louis Major (1902-1985), ancien ouvrier, dirigeant syndical des ouvriers du transport (UBOT), secrétaire national FGTB en 1946, secrétaire général de 1952 à 1968, député socialiste d'Anvers depuis 1949, ministre de 1968 à 1973.

tion, dit le ministre, est trop complexe pour qu'on puisse répondre immédiatement ; de plus l'ONEM a l'intention d'introduire un recours devant le Conseil d'État (ce qu'il ne fera qu'en 1970). Mais peu après, Éliane Vogel-Polsky est appelée au ministère de l'Emploi et du Travail. Ancien secrétaire général de la FGTB (de 1952 à 1968), Louis Major est connu pour ses façons brusques et aussi pour une solide misogynie qu'Éliane Vogel-Polsky avait d'ailleurs expérimentée précédemment lors d'un dîner clôturant une conférence de l'OIT : *« J'étais assise à côté de lui et il avait fait des remarques tellement sexistes qu'un moment je me lève et je lui dis que je ne veux plus rester à ses côtés. Il m'a attrapé par la manche en me disant : Allez, filleke, reste. Tu sais bien que sur l'oreiller les femmes ont toujours gain de cause ! »*[170] Plus tard, en 1972, Major s'illustrera par sa réplique brutale lancée à la Chambre à la députée Volksunie Nelly Maes,[171] et qui restera dans les annales féministes. Alors qu'elle demandait à ne pas être appelée par son nom d'épouse, Louis Major lui rétorque : « Wijven[172] moeten niet zoveel complimenten maken » (Les bonnes femmes ne doivent pas faire tant d'histoires !). Émilienne Brunfaut elle-même le reconnaît : « Si Louis Major était un bon militant, cela ne l'empêchait pas d'être misogyne. »[173]

Rendu furieux par l'arrêt Mertens, Major apostrophe Éliane Vogel-Polsky avec sa rudesse coutumière : *« Tu t'imagines que tu as gagné, hein ? Et bien non, ma fille, tu as perdu. Maintenant, pour que ce soit constitutionnel, on va fixer les allocations de chômage de manière neutre, au prorata des salaires, et une floppée de femmes, mères de famille, vont toucher encore moins que ce qu'elles n'avaient forfaitairement !... C'était tellement affreux. J'ai reçu ça comme une gifle. Cela m'est vraiment resté là, en pleine gorge. Et la seule chose que j'ai pu dire avant de partir c'est : Comment vous, un ancien syndicaliste, c'est vous qui dites cela ! »*[174]

170 Interview, 8/1/2007.

171 Nelly Maes, née en 1941, régente néerlandais-histoire, enseigne jusqu'en 1971. Femme politique Volksunie, puis Spirit, échevine et représentante de Saint-Nicolas (1971), sénatrice depuis 1981.

172 Le terme « wijf », et non « vrouw », est populaire ou carrément péjoratif. A traduire par « bonne femme », « nana »... ou équivalent !

173 *Émilienne Brunfaut…*, *op. cit.*, p. 34.

174 Interview, 8/1/2007.

De victoire, l'affaire Mertens se mua donc en défaite. La nouvelle réglementation de 1971, parfaitement neutre du point de vue du sexe, fixait désormais les allocations de chômage au prorata des salaires, et comme les salaires des femmes étaient nettement inférieurs aux salaires masculins, les travailleuses étaient perdantes.

UN PAS DÉCISIF : DEFRENNE CONTRE SABENA

Les procès intentés par Gabrielle Defrenne contre la Sabena, pour obtenir de la compagnie aérienne l'égalité de salaire et l'égalité de traitement, représentent non seulement « une belle histoire de solidarité féminine »[175] mais ils ont surtout contribué à doter les hôtesses de l'air d'un statut, à transformer en métier ce qui n'était considéré à l'origine que comme une activité (très) temporaire. À l'origine en effet, la « carrière » moyenne d'une hôtesse de l'air ne dépassait guère un an et demi, car les premières conventions collectives exigeaient qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées et sans enfant. Le mariage ou la grossesse constituait une clause résolutoire, mettant fin immédiatement au contrat.[176] Depuis 1956, l'obligation de cesser de voler à partir de 40 ans était également inscrite dans le contrat de travail.

Par rapport aux commis de bord masculins, les discriminations étaient criantes, en termes de limite d'âge, de situation familiale mais aussi de droit à la pension. Les commis de bord pouvaient en effet travailler jusqu'à 55 ans, et bénéficier ainsi, après 23 ans de service, d'une pension extralégale accordée au personnel navigant. Les hôtesses, licenciées purement et simplement à 40 ans, étaient exclues de ce régime. La Sabena n'avait aucune obligation de les réintégrer dans le personnel au sol et de toute façon, celles qui l'étaient ne bénéficiaient pas de la pension extralégale réservée au personnel navigant. L'Union professionnelle des commis de bord, association pourtant mixte mais dominée par les délégués masculins, n'avait pratiquement jamais défendu les intérêts

175 *Voyelles* (8), avril 1980, p. 22.

176 Elles obtiendront l'autorisation de se marier à partir de 1963, après un procès gagné par une hôtesse de l'air française.

des hôtesses : dès 1966, celles-ci avaient fondé une Amicale pour aider au reclassement de celles qui ne peuvent plus voler. A partir de 1971, elles se regrouperont autour de Monique Genonceaux, une hôtesse de l'air qui crée la *Belgian Corporation of flying hostesses* (BCFH).

Quand Gabrielle Defrenne voit son contrat de travail prendre fin le 15 février 1968, à l'âge fatidique de 40 ans, elle décide d'entreprendre diverses actions judiciaires contre son employeur. Elle est défendue par Éliane Vogel-Polsky et Marie-Thérèse Cuvelliez. Pendant près de dix ans, les « affaires » Defrenne connaissent de nombreux rebondissements, mobilisent l'attention des féministes mais aussi celle des journalistes, débouchent en 1976 sur un arrêt « historique » qui marque le droit communautaire, car Éliane Vogel-Polsky a fait remonter l'affaire plusieurs fois devant la Cour de Justice européenne.

Le premier recours (Defrenne I) est un échec. Il visait à l'annulation par le Conseil d'État de l'AR du 3 novembre 1969, au motif que celui-ci était discriminatoire en établissant des règles spéciales du droit à la pension pour le personnel navigant, dont les hôtesses de l'air étaient exclues. L'action se fondait sur l'article 119 du Traité de Rome. Le tribunal posa la question préjudicielle à la CJCE, qui, dans son arrêt, précisa que l'article 119 s'applique exclusivement au salaire, et pas à un régime de sécurité sociale. Conception qui suscite immédiatement l'indignation d'Éliane Vogel-Polsky : s'en tenir au salaire au sens strict, sans égard pour les implications sociologiques et idéologiques qui l'accompagnent, est une vision « timorée » et « rétrograde », car *« l'égalité des salaires, prise isolément, n'existe pas. C'est un mythe. Elle ne peut avoir de signification que dans un cadre plus large de la reconnaissance de l'égalité de traitement. »*[177] Les deux avocates, Éliane Vogel-Polsky et Marie-Thérèse Cuvelliez, ne se découragent pas et assignent la Sabena une seconde fois, en plaidant cette fois la discrimination de salaire et la réparation du fait de la dissolution du contrat.

Cette fois, le contexte européen est plus favorable. Des grèves ont éclaté dans différents pays pour l'égalité salariale, les féministes se

177 Vogel-Polsky, « Les facteurs d'extranéité… », *op. cit.*, p. 301.

sont fortement mobilisées et, depuis le sommet de Paris en 1972, un changement s'est amorcé dans la politique sociale de la Communauté européenne. Le Conseil des ministres a clairement exprimé sa volonté de conduire une politique d'égalité (Résolution du 21 janvier 1974). Pour la première fois, un programme d'action reconnaît que « la politique sociale peut constituer une compétence du droit dérivé et faire l'objet de directives contraignantes ». En conséquence, plusieurs directives sont adoptées par la Commission, celle du 10 février 1975 (concernant le « rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins » (Directive 75/117)[178]). Elle est suivie par la directive 76/207[179] du 9 février 1976, « relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et (qui) concerne l'accès à l'emploi à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail. Enfin, la directive 79/7[180] du 19 décembre 1978 vise « la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale ». Un délai de deux ans est prévu pour la première directive, de deux ans et demi pour la deuxième, de quatre ans pour la dernière. Ces directives exercent une influence directe sur le droit belge : la Convention collective n°25 du Conseil national du Travail (1975[181]) et la loi de réorientation économique du 4 août 1978 consacrent l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation et l'orientation professionnelle, l'accès à une profession indépendante.

DEFRENNE II : LE SUCCÈS

Gabrielle Defrenne assigna cette fois son employeur en réparation des dommages subis par la dissolution de son contrat de travail. Elle réclamait la différence entre l'indemnité de fin de carrière qu'elle avait reçue et celle d'un commis de bord autorisé à poursuivre au-delà de 40 ans, et la compensation du préjudice causé par le raccourcissement

178 *Journal officiel des Communautés européennes,* 19/2/1975, n° L.45.
179 *Journal officiel des Communautés européennes*, 14/2/1976, n° L.39/40.
180 *Journal officiel des Communautés européennes,* 10/1/1979, n° L. 6/24.
181 Rendue obligatoire par arrêté royal du 9 décembre 1975.

de sa carrière. Elle réclamait aussi des arriérés, suscités par une discrimination salariale.

Déboutée par le Tribunal du travail de Bruxelles, Gabrielle Defrenne fait appel. La Cour du Travail de Bruxelles rejeta ses deux premières demandes mais posa la question préjudicielle sur la discrimination salariale à la Cour de Justice des Communautés européennes. Et celle-ci, dans son arrêt du 8 avril 1976, reconnaît l'applicabilité directe de l'article 119. Éliane Vogel-Polsky exulte : *« La Cour de Justice reconnaissait que l'article 119 était self executing, que l'État et les employeurs auraient dû le mettre en œuvre pour le 31 décembre 1961... La Cour reconnaît… que l'article 119 aurait dû être appliqué. Elle reconnaît même que c'est un droit fondamental. Donc c'est un arrêt sublime. »*[182]

Affaires Defrenne.[183] Les arrêts établissent :

- que l'article 119 crée un droit individuel qui peut être directement invoqué devant les tribunaux de n'importe quel pays de la Communauté européenne, indépendamment de l'état de la question dans la législation nationale concernée ;
- que les individus peuvent exiger le respect de l'article 119 non seulement de la part des états membres et des pouvoirs publics mais aussi dans toute convention collective ou contrat privé ;
- que l'article 119 procède du principe général de l'égalité ou de la non-discrimination, dont le respect, touchant aux droits fondamentaux de la personne humaine, doit être une pierre angulaire de l'ordre juridique communautaire européen.

C'est une belle victoire, qui donnera lieu à de nombreux arrêts en cascade, mais qui laisse pourtant un goût amer à Éliane Vogel-Polsky, pour plusieurs raisons.

Cet arrêt ne vise que les discriminations « directes », soit celles qui peuvent être établies à l'aide des critères contenus dans l'article 119

182 Interview, 8/1/2007.
183 Sur ces affaires voir Defrenne I CJCE, Aff. 80/70, Defrenne contre État belge. Defrenne II CJCE, Aff. 43/75, Defrenne contre Sabena.

lui-même. Il reste sans effet pour les discriminations cachées, les « discriminations indirectes », qui sont proscrites, mais de manière peu précise, par la directive 76/207. Or cette notion de discrimination indirecte est très importante car elle permet de déposer des plaintes basées sur une pratique affectant les femmes en tant que *groupe*. Elle permet dès lors de dénoncer la structure même de l'emploi qui perpétue la discrimination et non plus le cas individuel.

Mais surtout, la Cour de Justice introduit une limite *ratione temporis* qui en réduit considérablement l'impact. Alors que la Cour reconnaît que l'article 119 aurait dû être appliqué depuis le 1er janvier 1962, elle ne permet son invocation qu'à partir la date du jugement, sauf pour les personnes ayant intenté une action avant 1976. La Cour justifie cette limite par « des considérations impérieuses de sécurité juridique », argument visant en réalité les intérêts économiques des employeurs. *« Or il n'y avait aucun procès, personne en Europe n'en avait intenté… Même cet arrêt-là m'a paru scandaleux…. »*[184] Sans nier l'importance du contexte économique sous-jacent, Éliane Vogel-Polsky n'en est pas moins indignée que la Cour de Justice sorte ainsi du champ du droit : *« C'est en réalité un arrêt totalement politique, pris sous la pression très forte de la Grande-Bretagne. Mais je suis restée amère. »*[185] D'autant plus que les employeurs n'auraient pas dû payer tellement puisque le droit social belge leur fait déjà la part belle en réduisant à trois ans la prescription en matière de salaire.

Cet arrêt a néanmoins beaucoup servi par la suite et marque un pas décisif dans la lutte pour l'égalité salariale au niveau européen. Quant aux hôtesses de l'air, elles ont encore intenté d'autres procès, pour conquérir cette fois l'égalité dans les conditions de travail. En 1970, elles obtiennent l'autorisation de voler au-delà de 40 ans… mais la Sabena institue immédiatement une commission esthétique, composée de quatre hommes et d'une femme, devant laquelle elles doivent se présenter tous les deux ans afin de déterminer si elles ont toujours assez de charme et de prestance pour servir les passagers ! En un mot,

184 Interview, 8/1/2007.
185 Interview, 8/1/2007.

si elles correspondent à l'image de marque que la compagnie veut renvoyer vers le public, soit celle de femmes jeunes et jolies.

Cette procédure humiliante et arbitraire est dénoncée dès le 27 juillet 1974 par Monique Genonceaux, la présidente du syndicat des hôtesses de l'air (dont Marie-Thérèse Cuvelliez est devenue le conseil) dans une lettre ouverte au ministre de l'Emploi et du Travail.[186] Lorsque la Commission se réunit le 6 août 1974, les associations féministes manifestent bruyamment. Cette commission apparaît à la fois comme une atteinte au respect de la personne et au droit du travail.[187] Elle soulève un tollé général et suscite des interpellations parlementaires d'Irène Pétry[188] et Nelly Maes. Contrainte de supprimer la commission d'esthétique dès 1974, la Sabena ne se tient pas pour battue. Désormais elle limite le plus souvent les engagements des hôtesses à des contrats à durée déterminée de cinq ans, dont l'ancienneté n'est pas comptabilisable par la suite. Le contrat de cinq ans sera enterré en 1979.

Revenant bien plus tard sur cette période de sa vie, Éliane Vogel-Polsky souligne combien ces événements l'ont marquée. La rencontre avec des ouvrières à Zeezicht en 1965 *« a complètement transformé ma vision de l'égalité des salaires et fait comprendre qu'il était absurde de la revendiquer, mais surtout de la réaliser en n'ayant pas une action beaucoup plus large, en amont, sur les processus de formation et d'entrée dans les professions et les fonctions, et surtout leur évaluation, outil principal à l'époque du sous-statut du travail féminin par l'entreprise, et, en aval, sur les conditions de travail proprement dites, la mobilité professionnelle, la formation continue, etc. »*.[189] De la grève elle-même, elle dit : *« La morale que j'en tire c'est que l'information, la connaissance de ses droits humains et du travail, sont un puissant levier de changement social, que ce soit à cette époque-là ou*

186 Il s'agit d'Alfred Califice (1916-1999), ancien secrétaire de syndicat, député PSC de Charleroi en 1965, membre du Parlement européen en 1968.

187 Sur cette commission, voir : « Tout ce qui brille n'est pas or », *Cahiers du GRIF* (4), octobre 1974, pp. 44-45.

188 Irène Pétry, épouse Scheys, née en 1922, dirigeante des FPS, présidente de l'Internationale des femmes socialiste (1972), députée de Liège à partir de 1974, sénatrice en 1977. Secrétaire d'État à la Coopération au Développement (1973-1974), présidente du Conseil de la Communauté française de 1980 à 1982, membre puis présidente de la Cour d'Arbitrage (1992), ministre d'État en 1992.

189 Vogel-Polsky, « Cinquante ans de droit du travail… », *op. cit.*, p. 42.

aujourd'hui.»[190] Et des «affaires» qu'elle a plaidées: *«Ma conclusion… est que aussi frustrants et pénibles que furent pour nous ces efforts déployés pour faire triompher un droit élémentaire à l'égalité et à la justice sociale, nos efforts ne furent pas vains. Ils eurent des résultats rapides… Cette activité litigatrice eut le soutien des médias, fit connaître des pratiques inadmissibles au regard du grand changement des mentalités.»*[191]

Mais si ces considérations-là sont optimistes, elle garde aussi au plus profond d'elle-même une solide rancœur contre la «trahison des autorités». Son indignation vibre toujours quand elle évoque la violation du Traité de Rome par la Conférence des ministres le 30 décembre 1961. *«Cette violation du droit social communautaire a été pour moi une grande leçon. C'est à partir de là que j'ai compris qu'il fallait un engagement juridique et militant total pour arriver à changer la résistance et l'indifférence de la société à la question de l'égalité des femmes et des hommes.»*[192]

190 Idem, p. 43.
191 Idem, p. 38.
192 Idem, p. 45.

CHAPITRE 4

Les années 1980 : des actions positives à la parité

A la fin des années 1970, vingt ans après le Traité de Rome, les constats restent accablants : les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sur le marché du travail sont loin d'être résorbés, l'égalité de traitement est loin d'être réalisée. Partout en Europe, les obstacles à une égalité réelle des travailleurs masculins et féminins persistent, profondément enfouis dans les mentalités. Les discriminations salariales, toujours bien vivaces, se cachent toujours derrière des « qualifications » différentes qui dévalorisent systématiquement les fonctions des femmes ou leurs aptitudes au travail. En février 1979, la Commission européenne constate la persistance des écarts de salaires au détriment des femmes : 24% en France et en Italie, 25% aux Pays-Bas, 29% en Allemagne, Grande-Bretagne et Belgique, 37% au Grand-Duché de Luxembourg.

UN CONTEXTE INTERNATIONAL FAVORABLE

Pourtant, le contexte international est favorable pour mener des actions plus énergiques. Le 18 décembre 1979, l'ONU signe la Convention en vue d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).[193] Dès le début des années 1980, le Conseil de l'Europe appuie également les politiques proactives pour résorber les inégalités.

193 CEDAW : Il s'agit de la « Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle marque l'aboutissement des travaux de la Commission de la condition féminine créée en 1946, et est considérée comme une étape historique dans l'évolution des droits des femmes dans le monde. Ratifiée progressivement par 175 états, la CEDAW est entrée en vigueur en Belgique le 9 août 1985.

La Communauté européenne ne peut rester à la traîne. La directive du 9 février 1976 (76/207) avait déjà reconnu que l'égalité de traitement implique davantage que la seule égalité salariale et, tout en introduisant de manière assez floue la notion de discrimination indirecte, elle autorisait l'action positive si celle-ci concourait à réaliser l'égalité de traitement. Un premier programme concernant la promotion de l'égalité des chances démarre en 1982 (1982-1985) et sera suivi régulièrement d'autres programmes du même type jusqu'en 2006.

Le 13 décembre 1984, une Recommandation du Conseil des ministres fonde clairement la politique d'égalité des chances. Elle prévoit le renforcement « de l'action tendant à assurer le respect du principe de l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances dans les faits par des actions positives » et « recommande aux États membres d'adopter une politique d'action positive pour l'emploi, dans le plein respect des compétences des partenaires sociaux ».[194]

LA POLITIQUE D'ÉGALITÉ DES CHANCES : UNE NOUVELLE LOGIQUE ?

Cette nouvelle approche part d'un constat : la faiblesse des résultats obtenus jusque-là en matière d'égalité dans les états européens. Un avis que partage pleinement Éliane Vogel-Polsky : *« Si l'on dresse le bilan des résultats obtenus par l'ensemble des législations et des mécanismes institutionnels mis en place pour imposer l'égalité des salaires ou l'égalité de traitement dans les conditions de travail entre les hommes et les femmes, il apparaît que des progrès notables n'ont pas été réalisés dans la dernière décennie. »*[195] Pourquoi les efforts déployés ont-ils eu des résultats si limités ? Les tentatives pour développer des dispositions sociales, par le biais du droit dérivé, ne sont certes pas inutiles mais elles ne constituent le plus souvent, dit-elle, que *« du soft law, du droit qui n'est pas vraiment du droit, qui propose certaines orientations aux gouvernements mais sans avoir*

194 *Journal officiel des Communautés européennes*, 19/12/1984, n°L 331/35.

195 Vogel-Polsky, É. (1988). « De la problématique des actions positives en Europe », dans : M.-Th. Meulders-Klein et J. Eckelaar (dir.), *Famille, État et sécurité économique d'existence*, t. 2, Bruxelles : Storia-Scientia, p. 1043.

aucune garantie ni possibilité de faire adopter des propositions de manière rigoureuse.»

En matière de travail, les handicaps de départ sont tels qu'il faut forcer le rattrapage par des actions que l'on nomme d'abord «discriminations positives». Ces actions trouvent leur origine dans les pays anglo-saxons et scandinaves et visent à compenser les inégalités originelles par des mesures plus favorables aux personnes discriminées. Cette notion procède donc d'une vision individuelle selon laquelle, si l'on égalise les conditions de départ de chaque personne par rapport à certains droits (comme le droit à l'éducation, à la formation), les effets de la stratification sociale ou de la différence de genre pourront être contrecarrés et permettront une meilleure réalisation de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Cette politique se traduit soit par des mesures de promotion en faveur des femmes, soit par des mesures de correction là où les écarts avec les hommes sont les plus flagrants. Elle exige donc des statistiques sexuées fiables, pour mesurer l'ampleur de la discrimination et déterminer si elle est significative ou non. Cette politique d'égalité des chances introduit aussi la notion de quotas, qui représentent un seuil à partir duquel on estime que l'inégalité devient «acceptable».

La politique d'égalité des chances est donc en rupture totale avec la logique précédente de l'égalité de droit. D'emblée, Éliane Vogel-Polsky l'estime plus opérationnelle parce qu'elle s'ouvre enfin à des considérations plus larges que le seul respect formel de la norme. *«Il s'agit de normes relatives à la promotion de l'égalité des chances. Concept sociologique et dynamique, l'égalité des chances s'oppose au concept statique de l'égalité des droits dont l'expression la plus communément admise est négative (il est interdit de discriminer).»*[196]

«J'ai cru, pendant plus de quinze ans, aux vertus des actions positives. J'ai beaucoup travaillé dans ce domaine, tant au plan théorique que dans la pratique, ayant été à plusieurs reprises responsable d'un programme d'action positive au ministère belge de l'Emploi et du Travail et dans une organisation internationale, le Conseil de l'Europe. Le côté séduisant de la stratégie des ac-

196 Ibidem, p. 1047.

tions positives, c'est qu'elle vise à faire aboutir une égalité de résultat. Il s'agit de créer une dynamique qui dépasse l'égalité purement formelle ainsi que l'interdiction des discriminations, en reconnaissant que les rapports sociaux de sexe amoindrissent les chances des femmes dans la vie économique, sociale et politique. On recourt à des mesures préférentielles ou exclusivement réservées aux femmes afin de remédier aux inégalités de fait qui les frappent. On passe d'une logique de protection juridique abstraite et neutre à une logique de promotion de l'égalité concrète.»[197]

FONDER LES CONDITIONS DE LA POLITIQUE D'ÉGALITÉ DES CHANCES

Au cours des années 1980, Éliane Vogel-Polsky s'engage dans la défense de cette «logique d'alignement» des femmes et des hommes, tant au plan théorique que pratique. Un premier rapport de 1981, établi à la demande de la Direction générale des affaires sociales de la Commission européenne, examine les stratégies développées aux États-Unis et dans les pays scandinaves, dans la perspective de leur intégration dans les pays membres de la CE.[198] Avec son équipe de recherche, elle mène plusieurs enquêtes, à la demande de la Communautés européenne[199] ou du Conseil de l'Europe.[200]

Ces études analysent les techniques et les instruments à mettre en œuvre et surtout les conditions pour que ces politiques ne restent pas de

197 Vogel-Polsky, É. (1994). «Les impasses de l'égalité. Ou pourquoi les outils juridiques visant à l'égalité des femmes et des hommes doivent être repensés en termes de parité», *Manuel des ressources*, Bruxelles: Point d'Appui, p. 129.

198 Vogel-Polsky, É (1981). *Les actions positives. Examen des stratégies d'actions positives aux USA et dans l s pays scandinaves. De la perspective de leur intégration dans la Communauté européenne*. Étude effectuée pour la DG V de la CE.

199 Vogel-Polsky, É. et al. (1982). *Étude des programmes d'action positive en tant que stratégies destinées à intégrer les travailleurs féminins et d'autres groupes minorisés dans le marché du travail. Rapport de synthèse*, Bruxelles: Commission des communautés européennes, Direction générale de l'Emploi, des affaires sociales et de l'éducation, doc. n°34.

200 Vogel-Polsky, É. (1985). *Les mécanismes nationaux institutionnels et non-institutionnels mis en place par les états-membres du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes*, Strasbourg: Ed. Conseil de l'Europe, 110 p.; Vogel-Polsky, É. (1987). *Les actions positives et les obstacles constitutionnels et législatifs qui empêchent leur réalisation dans les états membres du Conseil de l'Europe*. Etude réalisée pour le Conseil de l'Europe, CEEG, 102 p. (publiée en français, anglais, allemand et espagnol).

simples vœux pieux. Elles établissent des comparaisons entre les différents pays européens, dressent le bilan des résultats obtenus. Parmi les conditions de réussite, qui sont très complexes, Éliane Vogel-Polsky identifie principalement la volonté politique et l'attribution de moyens suffisants, l'exigence d'une meilleure représentation des femmes dans les lieux de décision, la nécessité de prendre en compte une dimension psycho-sociologique car les préjugés sexistes plombent insidieusement les meilleures mesures : *« Là est la fragilité du système. Il est devenu presque trivial de faire remarquer que l'égalité des sexes ne pourra se réaliser qu'avec le changement des mentalités. »*[201] *« Depuis quinze années, mes recherches ont porté sur la problématique de l'égalité des femmes et des hommes dans le monde du travail… Invariablement, toute proposition de solution… se heurtait à un moment donné à un argument massue : Faites comme vous voudrez, mais il faut avant tout changer les mentalités. »*[202]

Les années 1980 voient en effet se développer les études sur les mentalités ; la question des représentations est au cœur de toutes les disciplines des sciences humaines qui explorent leur impact sur la vie sociale. Le poids des stéréotypes, les identités féminine et masculine socialement construites et nullement « naturelles » ou « immuables », apparaissent très vite parmi les principaux obstacles à la politique d'égalité des chances. Agir sur les mentalités devient une exigence de réussite. L'article 5 de la CEDAW l'avait d'ailleurs clairement énoncé : l'élimination des discriminations « suppose nécessairement et essentiellement que soient modifiés les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

Réuni par l'UNESCO à Vienne en novembre 1979, un groupe d'experts avait souligné l'importance des médias pour changer les mentalités, ce qui devrait à terme se traduire par un bouleversement dans

201 Vogel-Polsky, « De la problématique des actions positives en Europe… », *op. cit.*, p. 1051.

202 Vogel-Polsky, É., J. Vogel et L. Zaïd (1984). *Images de la femme dans les télévisions de la CEE. Quelles actions positives ? Quelles stratégies ? Bilan et leçons à tirer des émissions « alternatives »*, vol. 2, Bruxelles : Commission des CE, V/2062/84-FR, p. 2.



Éliane Vogel-Polsky (à droite), avec la déléguée de l'UNESCO lors d'une rencontre à Tunis

les rapports de genre.[203] Le Conseil de l'Europe organise plusieurs séminaires à Strasbourg en 1981 et 1983. Influencer les médias dans un sens favorable aux femmes et changer l'image qu'ils en donnent apparaissent comme des mesures d'accompagnement indispensables de la nouvelle politique d'égalité des chances. Pour identifier et combattre la source des inégalités, *« il faut prendre en compte trois dimensions, politique, sociologique et juridique et agir en conséquence »*.[204] Éliane Vogel-Polsky s'attelle à la dimension sociologique.

UN PRÉALABLE INDISPENSABLE : CHANGER LES MENTALITÉS

Dans la persistance de stéréotypes sexués consternants, la responsabilité retombe, en premier, sur le média en plein essor, la télévision.

203 *Women and the Media. Report of an Expert Group Meeting*, Vienne 24-27/11/1981, ONU, AWB/EGM/1981/1, New York, 1982.

204 Vogel-Polsky, É. (1985). « Les programmes d'action positive en faveur des femmes », *Revue internationale du travail*, juillet-août, p. 428.

«Au cours de son existence, le citoyen européen passe deux fois plus de temps devant la télévision que dans une salle de classe. Les productions des médias sont un enseignement à vie sur ce qu'il faut penser, attendre, rêver.»[205] La télévision n'est pas seulement un outil d'information, elle est en passe de devenir le vecteur principal de la création. En clair, la télévision représente *«un domaine privilégié du conditionnement, de la (dé)formation, de la construction des mentalités, la télévision, véritable industrie de la conscience».*[206]

Dès 1983, dans le cadre du 2e Programme d'Action, la DG V de la Commission européenne entame une grande enquête sur les femmes et la télévision dans les états membres. Cette enquête présente l'originalité d'envisager simultanément plusieurs aspects du problème, pas seulement l'analyse des images diffusées par la télévision et des programmes mais aussi les structures de l'emploi au sein des grandes chaînes publiques. Cette vaste enquête est confiée à trois équipes: la première, celle de Gabriel Thoveron, professeur de journalisme et de communication à l'ULB, étudie la place et le rôle des femmes dans les journaux télévisés, dans certains feuilletons et messages publicitaires. La deuxième, l'équipe d'Éliane Vogel-Polsky, est chargée d'évaluer les émissions «alternatives» et l'espace laissé à la créativité féminine par les principales chaînes nationales.[207] La troisième enquête est menée par la spécialiste britannique Margaret Gallagher qui étudie l'emploi féminin à la télévision et les actions positives mises en place pour tendre vers plus d'équilibre. Si ce type de recherches a déjà produit des études dans les pays anglo-saxons, en Belgique tout au moins, ces sujets sont très novateurs.

Jusque-là, les analyses ont surtout porté sur la presse écrite. Mais peu d'études intègrent une dimension de genre car même les féministes se sont peu préoccupées des relations entre les femmes et les médias, qu'elles considèrent comme irrémédiablement instrumentalisés par les hommes. L'information sur les femmes est diffusée par le biais d'orga-

205 Gallagher, M. (1988). «Les femmes et la télévision en Europe», *Les Cahiers des Femmes d'Europe* (28), septembre, p. 4.

206 Vogel-Polsky et al., *Images de la femme dans les télévisions…*, *op. cit.*, vol. 2, «Présentation», p. 1.

207 Vogel-Polsky et al., *Images de la femme dans les télévisions…*, *op. cit.*

nes spécialisés ; c'est le temps d'une presse féministe, créée et rédigée par les féministes elles-mêmes, comme le mensuel *Voyelles* (1979-1982), belle revue qui, pendant trois ans, se veut l'antithèse des journaux féminins. C'est aussi le temps de *Schoppenvrouw*, qui émane à l'origine des féministes socialistes pour s'ouvrir ensuite au pluralisme (1978-1999), et de *Lilith* (1980-1986), le bulletin d'information féministe qui débute d'abord comme organe du Vrouwen Overleg Komitee, puis suit sa propre voie et finit comme supplément flamand du périodique néerlandais *Opzij*.[208] Mais en dépit d'une réelle abondance de (petites) publications féministes, surtout en Flandre où chaque Maison de femmes dispose pratiquement de son bulletin d'information, en dépit des efforts effectués par des librairies féministes ouvertes à Bruxelles (La Rabouilleuse) et à Louvain (Dulle Griet, d'abord à Bruxelles) dès le début des années 1970, la grande presse d'information générale reste relativement indifférente aux préoccupations féministes.

Inversement, la radio avait amorcé une certaine ouverture. Des émissions féminines avaient même connu un engouement en raison de la vague néoféministe mais surtout en raison du choix de sujets « tabous », comme la sexualité. En France, une émission comme celle d'Éliane Victor « Les femmes aussi », s'était maintenue sur les ondes de 1964 à 1973. En Belgique, l'impulsion est donnée par Jacqueline Saroléa. Chargée en 1962 par le secrétaire de la régionale FGTB de Liège, Jacques Yerna, de rédiger un rapport de synthèse sur le travail des femmes, elle s'en sert comme base pour une émisison hebdomadaire, « Radio Vérité », à partir de 1964. Cette émission est diffusée dans le cadre du Magazine F, présenté chaque jour par Laurette Charlier et Georges Pradès, sur la première et la seconde chaîne, de 9 heures à midi. Elle aborde aussi bien les conditions de travail des femmes que leurs conditions quotidiennes de vie, le partage des tâches ménagères, le problème de la garde des enfants. Des spécialistes, dont Éliane Vogel-Polsky, sont sollicitées pour intervenir dans les débats.[209] Ces thèmes

---

208 Vrouwen Overleg Komitee, créé en avril 1972 comme organe de concertation du féminisme flamand, organise annuellement la journée des femmes du 11 novembre. Un comité analogue se constituera en 1980 du côté francophone, le Comité de liaison des femmes.

209 Van Rokeghem, S., J. Vercheval et J. Aubenas (2006). *Des Femmes dans l'histoire en Belgique depuis 1830*, Bruxelles : Ed. Luc Pire, p. 205.

sont poursuivis jusqu'au début des années 1970, prolongés notamment par Laurette Charlier dans « TV F ». En Flandre, les programmes de Lea Martel et Paula Semer jouaient un rôle similaire.

LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EUROPÉENNE SUR LA TÉLÉVISION

L'enquête européenne menée sur la télévision débouche, elle, sur trois rapports internes des différentes équipes et sur des conclusions générales et des propositions, de la plume d'Éliane Vogel-Polsky.[210]

À propos des émissions « alternatives » que son équipe a analysées plus particulièrement, Éliane Vogel-Polsky souligne que l'intérêt pour ces émissions s'est rapidement émoussé. Dans les années 1980, pratiquement toutes les émissions de femmes et sur les femmes ont disparu, au profit d'un retour du conservatisme masculin. L'espace laissé aux réalisatrices sur la plupart des chaînes, qui rendait possible une création féminine à la télévision, s'est réduit partout comme une peau de chagrin : *« Ce retournement de situation »*, constate Éliane Vogel-Polsky, *« n'avait été possible que parce que le rapport de force apparent en faveur du mouvement des femmes qui a permis pendant plusieurs années à de nombreux thèmes de l'émancipation féminine de retentir avec force, ne traduisait pas une altération en profondeur des comportements et des mentalités…. »*[211] *« … on a constaté qu'en dépit de certaines avancées, le foot restait 10.000 fois plus important. Et aussi les jeux, qui peuvent durer des années à l'antenne… Mais quand quelque chose avait été fait sur les femmes… ça suffisait pour longtemps ! »*[212] Seule la chaîne britannique Channel 4 constitue encore un modèle de référence, caractérisé par une politique volontariste d'ouverture aux émissions féminines.

Par ailleurs, tous les indicateurs relevés par les trois enquêtes sont en berne. Les femmes sont pratiquement partout exclues des informations : seulement 1.4% de celles-ci les concernent en Europe. Elles apparaissent moins souvent sur le petit écran (et ce constat vaut aussi

210 Vogel-Polsky, É. (dir.) (1987). *Images de la femme dans les télévisions de la CEE*, vol. 3, Luxembourg : Office des publications officielles des CE.

211 Idem, vol. 3, p. 18.

212 Interview, 8/1/2007.

pour la Suède, la Norvège ou la Finlande) mais il encore plus rare qu'elles y soient invitées en qualité d'experte. Et lorsqu'elles le sont, comme au Royaume-Uni où elles sont un peu plus souvent sollicitées, leur temps de parole est nettement moindre que celui accordé aux hommes.

Dans son rapport de synthèse, Éliane Vogel-Polsky relie cette absence et cette mauvaise image des femmes dans les médias à leur sous-représentation dans les organes de direction, à l'atomisation de leurs expériences et à l'absence de communication entre elles. À nouveau elle insiste sur la nécessité d'une démarche globale et non pas sur des mesures ponctuelles qui ne seraient que des emplâtres. *« La promotion d'images positives de la femme s'insère dans une démarche d'ensemble, complexe et interdépendante. »*[213] Pour que les progrès puissent être réels, et non pas superficiels ou temporaires, simple écume d'une vague qui ne bouleverse pas le fond, ils doivent s'effectuer à tous les niveaux, *« selon une stratégie d'ensemble dans laquelle la promotion des images positives de la femme par le biais de programmes spécialisés ne soit qu'un des éléments d'une série de dispositifs coordonnés »*.[214] Il ne suffit donc pas de soutenir l'extension de programmes spécifiques destinés aux femmes, mais il faut aussi renforcer la présence des femmes à tous les niveaux par des actions positives, rééquilibrer la composition des organes décisionnels, établir une stratégie globale traversant tous les domaines, informations, feuilletons, publicités, etc. Il faut que la dimension insufflée par la présence des femmes dans les médias ne se solde pas par un « ghetto-femmes » mais imprègne l'ensemble des programmes. *« La voie d'un renouvellement des images de la femme à la TV passe par une innovation essentielle… (qui) consiste précisément en ce que la recherche de l'expression du point de vue des femmes ne passe pas nécessairement par le traitement de sujets féminins mais par le point de vue de l'approche, quel que soit le thème traité. »*[215]

213 Vogel-Polsky, *Images de la femme dans les télévisions…*, *op. cit.*, vol. 3, p. 23.
214 Idem, vol. 3, p. 19.
215 Idem, vol. 3, p. 27.

Les résultats synthétiques de cette vaste enquête seront diffusés par *Les Cahiers des femmes d'Europe* dans leur numéro de septembre 1988. Ils servent aussi de base de discussion pour un séminaire, organisé en juin 1985 à l'ULB, avec l'appui de la Commission des CE, et destiné à réunir des professionnels et des dirigeants des grandes chaînes européennes sur la question de l'emploi et de la programmation à la TV et des mesures à adopter pour réaliser l'égalité des chances. Si l'assistance est nombreuse (environ 200 personnes), elle est composée principalement de femmes, ce qui témoigne de la difficulté de faire passer le message de l'enquête, à savoir que l'égalité des chances n'est pas une « question de femmes » mais un problème global qui affecte l'ensemble de la société.

Quant aux retombées concrètes, diverses mesures seront prises lors du 3e Programme d'action, parmi lesquelles la création d'un Comité directeur pour l'égalité des chances à la radio et à la télévision en 1986 ou le Prix Niki décerné tous les deux ans à partir de 1988 aux programmes traduisant le mieux le rôle de la femme dans la société.

Ces recherches sur les stéréotypes montrent clairement que ce ne sont pas les femmes qui posent problème mais bien la société. En ce sens, les résultats obtenus par l'enquête sur les médias changent complètement la manière d'aborder la question de l'égalité. Au lieu de chercher à intégrer les femmes dans un système en les assimilant aux hommes, il semble plus logique d'agir sur le système social lui-même pour qu'il soit adapté aux femmes et aux hommes. C'est aller au-delà des transformations cosmétiques et réfléchir sur un changement de fond.

DES CHANGEMENTS AUSSI AU PLAN NATIONAL

Si le volet européen occupe à ce moment une place importante dans ses activités, Éliane Vogel-Polsky est également sollicitée à diverses reprises au plan national. Le renversement de la politique européenne se fait effectivement sentir en Belgique, où la politique d'émancipation des femmes avait débuté modestement avec la Commission du Travail féminin en 1975 et, pendant une dizaine d'années, s'était orientée quasi exclusivement vers l'emploi.

À partir de 1985, la création du Service de l'Emancipation sociale au sein du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement rompt avec cette préoccupation exclusive. Dévolu à la démocrate-chrétienne Miet Smet,[216] ancienne militante des Dolle Mina's, fondatrice du groupe *Vrouw en Maatschappij* au sein du CVP (1973) et présidente de la Commission du Travail féminin depuis 1975, le Service de l'Emancipation sociale adopte une politique d'égalité des chances volontaire, soutenue par l'action des différents organismes créés pour renforcer cette nouvelle orientation (voir tableau aux pages 67-68).

L'objectif général de cette politique d'égalité des chances n'a jamais été défini mais on constate qu'elle s'est développée de manière pragmatique autour de trois axes : la position des femmes sur le marché du travail, la lutte contre la violence et la participation des femmes à la prise de décision. Dans le domaine du travail, deux arrêtés royaux (14 juillet 1987 et 27 février 1990) mettent en place des mesures pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les sexes dans le secteur privé et dans le secteur public. Ces arrêtés promeuvent les actions positives comme un outil régulateur de l'emploi et comme un instrument susceptible de faire reculer les inégalités *de fait* entre les hommes et les femmes. Miet Smet soutient aussi des études très diversifiées sur les femmes, qui constituent en une quinzaine d'années une série impressionnante de rapports et d'ouvrages sociologiques, juridiques et historiques sur les femmes. Éliane Vogel-Polsky est appelée à plusieurs reprises à jouer un rôle d'experte, principalement dans le domaine de la participation des femmes à la prise de décision. Elle est aussi consultée sur la licéité des quotas et réfute l'argumentation du Conseil d'État qui les avait d'abord considérés comme anticonstitutionnels (1981), puis, après les avoir admis, s'était prononcé négativement sur les sanctions prévues dans le projet de loi sur la réforme des listes électorales (1994).[217]

---

216 Miet Smet, née en 1943, assistante sociale, directrice de l'IPOVO (Institut pour la formation politique), présidente de la Commission du Travail des femmes de 1975 à 1985, députée CVP de l'arrondissement de Saint-Nicolas de 1978 à 1995, secrétaire d'État à l'énvironnement et à l'Émancipation sociale 1985-1992, ministre de l'Emploi et du Travail 1992-1999, membre du Parlement européen et du Parlement flamand.

217 Vogel-Polsky, É. (1995). *La licéité des quotas sexués dans la théorie légale de l'égalité en droit constitutionnel et comparé*. Rapport inédit, Bruxelles.

LES LIMITES DE LA POLITIQUE D'ÉGALITÉ DES CHANCES

Si la politique d'égalité des chances a fait naître beaucoup d'espoir chez certains, elle a aussi rencontré des réticences et des critiques. Elle est mal acceptée par les féministes radicales, qui y voient une assimilation pure et simple à la référence masculine et au modèle dominant.

DES RÉSULTATS INSATISFAISANTS

Progressivement, même pour les partisans des actions positives, leurs limites apparaissent de plus en plus clairement. Limite dans l'objectif : tendre vers une égalisation *entre* les hommes et les femmes, ce n'est pas la même chose que rechercher l'égalité des femmes et des hommes. *« Il est bientôt apparu dans la plupart des cas que la réalisation de l'égalité dépendra d'autres facteurs que la liberté individuelle ou l'égalisation des situations de départ. Et qu'elle pourra même dans certains cas, avoir des effets boomerang tout à fait critiquables quant au but poursuivi. A supposer qu'une réelle égalisation des points de départ soit possible, on peut se poser la question : comment y parvenir sans maltraiter d'autres personnes ou d'autres valeurs, tout aussi importantes pour le système social ? En d'autres termes, ce qu'il faut admettre, c'est que l'égalité n'est pas la clé pour l'égalité ! L'égalité des chances ne garantit pas l'égalité des résultats. Au contraire, elle permet la justification d'inégalités fonctionnelles. »*[218]

Le mot est lâché : si l'égalité des chances peut se révéler utile de manière ponctuelle pour contrer des règles juridiques ouvertement discriminatoires, elle ne garantit aucune égalité de résultat, et constitue un outil inefficace pour contrer des discriminations indirectes de plus en plus sophistiquées.

En outre, elle fonctionne selon une fiction *« qui laisse croire que les actions positives doivent être des « mesures temporaires » que l'on supprimera dès que la discrimination aura disparu… Le dilemme posé par l'action positive est qu'il s'agit d'un instrument de rattrapage, qui implicitement vise à l'assimilation*

218 Vogel-Polsky, É., L. Taminiaux et J.-M. Dellis (1989). « Les droits des femmes », *Droits de l'homme et libertés en Belgique. Le point sur quelques situations particulières*, Bruxelles : Labor, p. 80.

des femmes aux hommes. Ainsi les quotas sont-ils le plus souvent présentés et analysés comme des mesures temporaires spéciales, qu'il faudra supprimer dès que l'égalité sera atteinte. C'est une très mauvaise façon d'aborder la question parce que l'expérience montre que les quotas, loin d'induire une évolution continue vers l'égalité, figent l'inégalité dans une proportion donnée.»[219] Les quotas peuvent aussi avoir un effet pervers et risquent de stigmatiser les femmes entrées par ce biais dans un grade ou une fonction : on les accusera d'être là non pour leurs compétences mais en raison de leur sexe, ce qui sera automatiquement dévalorisant.

L'expérience montre que les actions positives ne permettent pas de s'attaquer de front à la division sexuée du travail, qu'elles ne sont pas opérantes pour modifier en profondeur les mentalités, comme on l'avait espéré, et qu'elles ne changent rien à l'absence des femmes dans les lieux de décision politique et économique. A toutes ces limites s'ajoutent des obstacles juridiques qui découlent principalement du fait que les actions positives sont conçues comme des mesures dérogatoires au principe général de l'égalité de traitement.

DES OBSTACLES JURIDIQUES

Ces controverses juridiques surgissent à cause de l'absence de définition précise de l'égalité de traitement, ou en raison des difficultés à identifier les discriminations indirectes. Éliane Vogel-Polsky souligne que de très nombreux litiges *« concernent des hommes qui considèrent que toute différence de traitement introduite pour promouvoir l'égalité des chances des femmes dans les conditions de travail ou en sécurité sociale, les discrimine directement. La Cour (CJCE) leur a le plus souvent donné raison au motif que toute dérogation au principe de l'égalité est de stricte interprétation et ne peut avoir pour objet une égalité de résultat.»* C'est là que le bât blesse. Longtemps en effet, la Cour de Justice limite fortement le droit de l'égalité des chances en affirmant *« qu'elle garantit uniquement*

219 Vogel-Polsky, « Les impasses de l'égalité… », *op. cit.*, p. 130.

une égalisation des conditions de départ… mais interdit des mesures assurant une égalité concrète de résultats».[220]

En 1995, l'Affaire Kalanke met en lumière cette interprétation stricte. La législation du Land de Brême accorde une priorité absolue dans la nomination ou la promotion de femmes dans les services publics, lorsque celles-ci sont sous-représentées dans l'emploi sollicité (moins de 50% du personnel) et que les candidates ont une qualification égale à celle des candidats. Confronté à cette situation, un candidat évincé saisit la Cour de Justice au motif qu'il a subi une discrimination en raison de son sexe. La Cour de Justice lui donne raison (17 octobre 1995) en établissant que la priorité ne peut être accordée de manière inconditionnelle lors d'une nomination ou d'une promotion car elle dépasse les termes de la directive 76/207 relative à l'égalité de traitement. Cet arrêt oblige le Land de Brême à abolir une législation avancée, dont l'objectif était de produire une égalité de résultat, mais qui est jugée contraire au droit individuel de chacun à l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur le sexe.[221]

Cet arrêt suscite une émotion très vive. Pour Éliane Vogel-Polsky, la notion de 'discrimination à rebours', suggérée par l'affaire Kalanke, est un artefact, «une aberration juridique», puisque l'action positive n'est ni un privilège ni un avantage en faveur des femmes mais un outil pour éliminer des préjugés qui ont opéré jusqu'ici en faveur des hommes.[222] Cet arrêt fournit surtout *«l'exemple saisissant du tonneau des Danaïdes de l'égalité des sexes puisqu'il fait rétrograder le droit communautaire des actions positives».*[223] A la fin du XXe siècle, dans des démocraties modernes, la condition des femmes est toujours singulière puisque leur égalité n'est jamais reconnue définitivement et doit être sans cesse défendue et légitimée.

220 Vogel-Polsky, É., «Les femmes et le changements de la démocratie dans l'Union européenne», dans: *La parité est l'avenir de l'homme*, Bruxelles: Ed. Luc Pire, p. 43.

221 CJCE, 17 octobre 1995, Aff. C 450/93, E. Kalanke contre Freie Hansestadt Bremen.

222 Interview, 8/1/2007.

223 Vogel-Polsky, É., «Femmes, citoyenneté européenne et Traité de Maastricht», www.penelopes.org.

Embarrassée par cet arrêt, la Commission européenne se demande quelle solution adopter : faut-il modifier la directive 76/207 et y insérer que l'action positive peut être appliquée, à certaines conditions, en matière de recrutement ? Faut-il plutôt chercher à introduire une modification dans l'article 141 (ancien article 119) du Traité de Maastricht pour faciliter la poursuite des actions positives dans le domaine professionnel ? Un nouvel arrêt de la CJCE, l'arrêt Marshall, relance le débat le 11 novembre 1997. L'arrêt Marshall[224] reconnaît en effet qu'il ne suffit pas que deux candidats de sexes différents aient des qualifications égales pour qu'ils aient des chances égales, et permet en conséquence d'appliquer des clauses préférentielles en matière de recrutement ou de promotion, sous certaines conditions. En clair, cet arrêt autorise d'accorder une préférence aux femmes dans l'attribution de certains emplois, à condition que cette attribution ne soit pas automatique et que la possibilité d'une décision différente soit sauvegardée.

Ces deux arrêts, apparemment peu compatibles, raniment la controverse juridique ; la Commission des droits de la femme de la CE organise une audition publique, le 22 janvier 1998, où Éliane Vogel-Polsky est entendue comme experte. Elle renvoie pratiquement dos à dos les deux arrêts, Kalanke et Marshall, car elle souligne qu'aucun des deux ne résout la contradiction entre un droit fondamental (l'égalité de traitement) et un droit individuel (les mesures positives). Même modifiée, la directive restera insatisfaisante puisqu'elle considèrera toujours les actions positives comme des dérogations à l'égalité de traitement. C'est donc dans le Traité d'Amsterdam[225] (qui, à ce moment, n'a pas encore été ratifié) et dans ses innovations qu'Éliane Vogel-Polsky place ses espoirs de changement.[226] Le Traité d'Amsterdam garantit en effet, pour la première fois en droit communautaire, l'égalité *entre* les hommes et les femmes (article 2) et fait de sa réalisation une mission de la Communauté dans tous les domaines de sa compétence (et non plus seulement au domaine de l'emploi). L'article 141 (ancien article

224 CJCE, Aff. H. Marschall contre Land Nordrhein-Westfalen, C-409/95.

225 Le Traité d'Amsterdam est signé par les 15 états membres les 16 et 17 juin 1997 ; il entre en vigueur en 1999.

226 Garcia Munoz, C. (1998). *Droits de la femme et le Traité d'Amsterdam sur l'Union européenne*, Parlement européen. Série Droits des femmes FEMM 104-FR, Document de travail, pp. 54-56.

119) reconnaît officiellement la discrimination positive et confie au Conseil des ministres le soin d'adopter des réglementations communautaires, prises cette fois à la majorité qualifiée.[227] La Communauté adopte également une nouvelle approche de la question de l'égalité, le *gender mainstreaming*, qui vise à appliquer une transversalité de l'égalité dans toutes les politiques et actions communautaires. Ce sont des innovations qui permettent, à ses yeux, de croire que l'on parviendra bientôt à aborder le droit de l'égalité des femmes et des hommes comme un droit fondamental.

LA VOIE VERS LA PARITÉ

Il faut revenir quelque peu en arrière, sur les opportunités ouvertes depuis le Traité de Maastricht (1992). Celui-ci consacre l'Union européenne, qui s'accompagne désormais d'une vocation politique, en garantissant la citoyenneté européenne à toute personne ayant la nationalité d'un État membre. C'est un jalon extrêmement important, qui s'effectue dans une société où les femmes prennent de plus en plus de responsabilités. La citoyenneté européenne apparaît alors comme une voie pour parfaire une démocratie qui reste bancale.

Au début des années 1990, Éliane Vogel-Polsky se détourne pourtant progressivement de la politique d'égalité des chances, dont elle a pu apprécier la perversité des effets induits. *« La formulation de l'égalité des sexes comme « une égalité entre les femmes et les hommes » a généré une logique vicieuse et limitée, centrée sur la comparaison de la situation de la femme avec celle de l'homme, débouchant sur des approches et techniques juridiques de type anthropologique. Le droit et la doctrine ont ainsi assimilé les stéréotypes et les valeurs masculines de la société européenne et ont reproduit des exclusions justifiées par ceux-ci ou ont tenté d'intégrer les femmes, non comme des personnes humaines mais comme une catégorie socio-légale minoritaire, dont les membres font l'objet de droits passifs ou protecteurs. »*[228] Une page est tournée, elle ouvre la voie vers la parité.

227 Et non pas comme précédemment à l'unanimité.

228 Vogel-Polsky, « Les femmes et les changements… », *op. cit.*, p. 47.

CHAPITRE 5

Sortir de l'impasse Les années 1990 : parité et démocratie paritaire

Le Troisième Programme d'égalité des chances mis en œuvre par la Commission européenne (1991-1995) offre des opportunités pour sortir de l'impasse. Mis en place après la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, proclamée le 7 décembre 2000 au sommet de Nice[229] – qui s'était révélée très décevante mais permettait néanmoins de dépasser le seul domaine de l'emploi –, le 3e Programme part du postulat que le principal obstacle à la réussite d'une politique d'égalité des chances réside dans la sous-représentation des femmes dans les organes de décision. Tous les rapports et les travaux précédents indiquaient en effet que, pour aboutir à des résultats durables, il faut s'attaquer à tous les facteurs qui maintiennent les femmes en état d'infériorité et que leur position sur le marché du travail n'en est qu'un (fidèle) reflet. En conséquence, la Commission crée une quinzaine de réseaux extrêmement divers, parmi lesquels le réseau « Femmes dans la prise de décision » en 1992. Chargé d'étudier la participation des femmes à tous les niveaux de décision, politique, économique, social, le Réseau est composé d'expertes des pays membres et d'une coordinatrice, Sabine de Béthune. A ce moment, Sabine de Béthune est une jeune avocate (elle a 34 ans) mais elle a déjà un parcours « féministe » bien tracé, comme collaboratrice au Service de l'émancipation sociale depuis 1987, et présidente du groupe *Vrouw en Maatschappij* au sein du CVP depuis février 1989.[230] Celui-ci, depuis sa création, exerce une

229 C'est à Stockholm, en 1988, devant le Congrès de la Confédération européenne des Syndicats que Jacques Delors attira l'attention sur la nécessaire dimension sociale de la construction européenne. Éliane Vogel-Polsky participe, à titre d'experte, à l'élaboration de l'Avis demandé par Jacques Delors. Mais la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, adoptée par les chefs d'état ou de gouvernement à Strasbourg le 9 décembre 1989, se limite à une déclaration d'intention intergouvernementale, en raison du veto de la Grande-Bretagne. Toutefois, cette Charte comporte un point qui précise que « l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes doit être assurée » et sur lequel s'appuie le 3e Programme.

230 Cooptée au Sénat en 1995, Sabine de Béthune siège comme sénatrice CVP « sans famille » (c'est-à-dire non liée directement à l'une des familles *(standen)* du parti). Elle préside le Comité d'Avis pour l'égalité des chances des femmes et des hommes du Sénat.

pression forte et continue en faveur d'une participation plus équilibrée des femmes dans les partis et dans les assemblées élues. *« C'était une femme très organisée, j'ai reçu tout de suite du papier à lettre à en-tête, des enveloppes, des cartes… un matériel auquel je n'aurais même pas songé ! »*, sourit Éliane Vogel-Polsky.[231]

Ce réseau va jouer un rôle décisif dans la diffusion d'une nouvelle notion, celle de parité. L'experte française n'est autre que Françoise Gaspard, agrégée d'histoire, énarque, mais aussi femme politique, ancienne maire socialiste de Dreux, et l'une des personnalités-phare dans le débat sur la parité qui vient d'éclater en France. Éliane Vogel-Polsky est tout aussi intéressée par ce nouveau concept dont elle pressent qu'il apportera une réponse aux impasses juridiques rencontrées jusqu'ici dans la poursuite de l'égalité.

UN NOUVEAU CONCEPT : LA PARITÉ

La parité est tout d'abord une revendication pragmatique, qui s'exprime dans quelques groupuscules politiques en France. Elle devient un concept théorique en 1989, au sein du Conseil de l'Europe, notamment sous l'impulsion de Claudette Apprill, experte auprès du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes, créé en 1979 (CDEG).[232] Les manifestations autour du bicentenaire de la révolution française, et surtout le grand colloque de Toulouse, « Les femmes et la révolution française », remettent en question le « citoyen universel, neutre et asexué », érigé par les Conventionnels sur l'exclusion politique des femmes puis sur leur incapacité civile. C'est, pour Claudette Apprill, un véritable déclic : si l'on revendique un traitement égalitaire des hommes et des femmes en se fondant sur l'universalité des droits, on fait fausse route. Il faut tout revoir, y compris la notion même d'égalité. Le 6 et 7 novembre 1989, la CDGE organise un séminaire à Strasbourg intitulé « La démocratie paritaire. Quarante années

231 Interview, 8/1/2007.

232 Sur cet aspect, voir : Apprill, C. « Les apports du Conseil de l'Europe au concept de parité », *Manuel des ressources…*, *op. cit.*, pp. 89-99.

d'activités du Conseil de l'Europe» où, pour la première fois le terme est défini: «Aucune démocratie réelle n'est possible… si la question de l'égalité entre hommes et femmes n'est pas posée comme un préalable politique, relevant des principes constitutifs du régime, exactement comme le suffrage universel ou la séparation des pouvoirs.»[233]

La nouvelle notion rompt complètement avec l'ancienne idée d'égalité dans la mesure où le masculin n'est plus le référent; sans nier les différences qui distinguent les hommes et les femmes, ni leurs identités multiples, le concept ne retient que la caractéristique qui transcende l'individu: il vient au monde nécessairement comme garçon ou fille et les deux sexes ont une égale légitimité. C'est la reconnaissance d'une évidence – celle que l'humanité est sexuée et que toutes les diversités passent par cette dualité: les êtres humains sont des hommes ou des femmes.

La parité bouleverse donc de fond en comble la logique de l'égalité des chances, qui reposait sur un système de rattrapage, et exclut les quotas qui enferment les femmes dans un particularisme de minorité. Il ne s'agit donc plus, comme dans le cas des actions positives, d'un moyen temporaire, destiné à échéance à disparaître, mais bien du fondement même sur lequel se pense et se construit la démocratie, en termes de couple (l'homme *et* la femme). Le concept élimine toute notion d'assimilation (*«car n'est-il pas à la fois comique et désespérant d'observer le vocabulaire des politiques destinées aux femmes: insérer 52% de la population, qu'est-ce que cela signifie?… Et les insérer dans quoi?»*[234]), il élimine l'idée de rattrapage, même s'il est admis qu'un «seuil de parité» est nécessaire (généralement fixé à 40%) pour que le jeu démocratique puisse se dérouler correctement. A la suite de ce séminaire, le Conseil de l'Europe met en œuvre des travaux et des études envisageant les obstacles qui pourraient surgir et les stratégies pour les éliminer.

233 Sledziewski, É. (1989), dans: *Rapport sur les idéaux démocratiques et les droits des femmes*, Strasbourg, 6-7 novembre 1989.

234 Vogel-Polsky, «Comment recourir au concept de *Good Governance*…», *op. cit.*, p. 40.

Le concept de parité essaime rapidement. Au début des années 1990, l'ONU, l'UNESCO, l'Union interparlementaire l'adoptent, au vu des déséquilibres persistants dans la représentation politique, en dépit d'une égalité formelle de suffrage et d'éligibilité des hommes et des femmes. Des séminaires s'organisent dans différents pays européens ; en France, le concept de parité stimule un mouvement des femmes que d'aucuns disaient mort ; il déclenche une forte mobilisation mais divise les féministes.[235] Des structures de réflexions se créent, des colloques alimentent les réflexions. À Lisbonne, lors du colloque « Construire l'égalité » (du 28 au 30 mai 1992), Éliane Vogel-Polsky présente une communication sur *La démocratie paritaire : vers un nouveau contrat social*.[236] Ses contacts avec les chercheuses portugaises seront constants ; c'est d'ailleurs, dit-elle, au Portugal qu'elle pense avoir eu le plus d'influence.[237]

C'est dans un tel contexte que le Réseau européen « Femmes dans la prise de décision politique, économique et sociale » entreprend ses travaux. *« Je participais comme membre pour la Belgique, Françoise Gaspard pour la France, Maria Stratigaki était secrétaire. La représentante du Portugal était aussi excellente. Agnès Hubert (la directrice de la DGV) venait pratiquement à toutes nos réunions. … Le groupe a fait un travail important. »*[238]

Dans un premier temps, le Réseau rassemble des données quantitatives sur la participation des femmes en politique qui confirment leur quasi-exclusion des lieux du pouvoir. Il harmonise ensuite les résultats pour permettre une comparaison européenne. Au début des années 1990, la présence moyenne des femmes dans les parlements des États membres s'élève à peine à 11%, obtenus grâce à quelques pays « bienveillants » comme le Danemark (33%) ou les Pays-Bas (30%). Le Parlement européen lui-même ne fait pas beaucoup mieux avec 19% de

---

235 Sur ces divisions et le débat d'idées, voir : Scott, J.W. (2005). *Parité ! L'universel et la différence des sexes*, Paris : Albin Michel.

236 Vogel-Polsky, É. (1993). « La démocratie paritaire vers un nouveau contrat social », *Actes du séminaire Construire l'égalité,* Cadernos Condiçào Feminina, n°39, Commissào para a Igualdade e para os direitos das mulheres, Lisbonne, pp. 53-68.

237 Interview, 8/1/2007.

238 Interview, 8/1/2007.

femmes élues en 1989. A la Commission, on ne compte qu'une seule femme parmi les 18 commissaires en 1993. Le Réseau s'attache ensuite aux différentes stratégies qui pourraient combler ce déficit démocratique et, sur base des expériences réussies dans certains pays, propose un *Manuel de la parité*, guide de bonnes pratiques susceptibles de favoriser un accès égal des hommes et des femmes à la prise de décision.

Dès novembre 1992, le Réseau organise, en collaboration avec le Lobby européen des femmes,[239] un premier Sommet à Athènes sur le thème « Femmes au pouvoir » (2-3 novembre). Il réunit plus de 400 participants, confère une visibilité forte au réseau et assure une diffusion maximale de l'idée de parité. A l'issue de la conférence, dix-huit femmes ayant occupé ou occupant des hautes fonctions (dont Simone Veil,[240] Miet Smet, Mélina Mercouri[241], Édith Cresson[242]…) adoptent une Déclaration en faveur de la parité, préparée par le Réseau,[243] que l'on pourrait résumer ainsi : « la démocratie impose la parité dans la représentation et l'administration des nations ». Ce n'est plus seulement la question de l'égalité de traitement des hommes et des femmes qui est en cause, le thème s'est élargi à la démocratie et à son fonctionnement.

A la suite des engagements pris à Athènes, le Réseau organise un séminaire européen les 14 et 15 octobre 1993 à Bruxelles.[244] Il a pour but de

239 Décidé en 1987, créé en 1990 lors d'une assemblée à Bruxelles les 21 et 22 septembre, le Lobby européen des Femmes (LEF) est composé de représentant(e)s d'ONG de femmes et de représentant(e)s d'organisations européennes. Il se présente comme un groupe de pression qui lance des campagnes de sensibilisation soutenues par les organisations membres. L'objectif est de permettre que l'Europe politique, économique et monétaire devienne aussi une Europe sociale.

240 Simone Veil, magistrate, ancienne déportée à Auschwitz, deuxième femme ministre (de la Santé) en France, elle propose en 1974 la loi sur l'avortement qui porte son nom. En 1979, elle préside (jusqu'en 1982) le premier Parlement européen élu au suffrage direct et devient ministre d'État sous le gouvernement Balladur en 1993.

241 Mélina Mercouri, actrice grecque de renom, en exil en France sous la dictature des colonels, elle milite activement pour le retour à la démocratie. Après la chute de la dictature, elle entame une carrière politique. Est élue députée d'Athènes en 1974 et ministre de la Culture en 1981.

242 Édith Cresson, femme politique française, maire de Chatellerault depuis 1983, plusieurs fois ministre avant de devenir en mai 1991 la première femme Premier Ministre en France sous la présidence de François Mitterand. Son gouvernement comptera cinq femmes ministres. Après sa démission, elle devient membre de la Commission européenne.

243 Point d'Appui Women's Studies, *Newsletter 4*, déc.-1992-jan. 1993, pp. 51-53.

244 Il sera suivi d'une conférence à Dublin en 1995 et d'un deuxième Sommet à Rome (1995).

sensibiliser l'opinion mais aussi de préparer un soutien aux candidates en vue des élections européennes de juin 1994. Le Réseau poursuit en effet une stratégie globale selon trois axes : la recherche, l'action et la communication. *« Le groupe a aussi produit des manuels de « bonnes pratiques » (Comment se présenter aux élections, etc. ... des choses de la sorte) parce que dans notre groupe il n'y avait pas que des théoriciennes, il y avait aussi des femmes de terrain (notamment les représentantes hollandaise et anglaise[245]). Et ça, c'était aussi fort intéressant. »*[246]

Déclaration adoptée à Athènes le 3 novembre 1992 à l'occasion du premier Sommet européen Femmes et pouvoir

Parce que	l'égalité formelle et informelle entre les femmes et les hommes est un droit fondamental de l'être humain.
Parce que	les femmes représentent plus de la moitié de la population et que la démocratie impose la parité dans la représentation et l'administration des nations.
Parce que	les femmes représentent la moitié des talents et qualifications potentielles de l'humanité et que leur sous-représentation aux postes de prise de décision constitue une perte pour la société dans son ensemble.
Parce qu'	une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est susceptible d'engendrer des idées, des valeurs et des comportements différents, allant dans le sens d'un monde plus juste et plus équilibré tant pour les femmes que pour les hommes.
Parce que	la sous-représentation des femmes aux postes de décision ne permet pas de prendre pleinement en considération les intérêts et les besoins de l'ensemble de la population.
Nous proclamons	la nécessité de parvenir à une répartition équilibrée des pouvoirs publics.
Nous revendiquons	l'égalité de participation des femmes et des hommes à la prise de décision publique et politique.
Nous soulignons	la nécessité de procéder à des modifications profondes de la structure de décision afin d'assurer cette égalité.

245 Notamment un guide, intitulé *Comment créer un équilibre hommes-femmes en politique*.
246 Interview, 8/1/2007.

LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES DE 1994

C'est ainsi que le groupe met au point, en collaboration avec la firme Saatchi et Saatchi (où quelques femmes cadres sont féministes et intéressées par la question) une campagne pour sensibiliser les femmes en vue des élections européennes de 1994.[247] « Le logo « Votez Femmes », créé par le Réseau à cette occasion est maintenant employé dans toute l'Europe et est considéré comme le logo de la démocratie paritaire. »[248] L'enjeu est important car jusque-là les résultats engrangés au Parlement européen élu au suffrage direct restent très décevants. En 1979, les femmes ne représentent que 16% des parlementaires. Les disparités nationales sont fortes et la Belgique est en queue de peloton, avec seulement 8% (deux représentantes sur 24 sièges, Antoinette Spaak,[249] l'ancienne présidente du FDF et la socialiste Anne-Marie Lizin[250]). La progression ultérieure des femmes au Parlement européen n'offre rien de foudroyant : 17.2% en 1984, 19.3% en 1989 – des résultats toujours « boostés » par la présence du Danemark et des Pays-Bas.

Pour les élections européennes du 10 juin 1994, Éliane Vogel-Polsky se présente sur une liste Gauches unies, qui a inscrit la parité à son programme, aux côtés de personnalités comme la virologue Lise Thiry ou la philosophe Isabelle Stengers. Cette candidature ne concrétise pas chez elle une fibre politique qui se serait tardivement déclarée mais s'inscrit logiquement dans le prolongement de son engagement au sein du Réseau.

« J'ai été candidate aux élections européennes, en 1994… Évidemment la liste était paritaire. J'ai fait des meetings à Charleroi, dans des milieux ouvriers. Cela, j'ai beaucoup aimé, c'était passionnant de leur parler de la parité. Sinon

247 De Béthune, S. (1998). « *Le réseau européen : Les femmes dans la prise de décision* », dans : H. Peemans-Poullet (dir.), *La démocratie à l'épreuve du féminisme*, Bruxelles : Université des Femmes, p. 258.

248 Ibidem.

249 Antoinette Spaak, épouse Danis, née en 1928, fille de Paul-Henri Spaak, députée, de l'arrondissement de Bruxelles 1974-1995, parlementaire européenne 1979-1984, 1991-1996, présidente du Conseil de la Communauté française 1988-1992, première femme à présider un parti, le FDF, de 1977 à 1982.

250 Anne-Marie Vanderspeeten, épouse Lizin, née à Huy en 1949, licenciée en sciences économiques, femme politique socialiste détentrice de nombreux mandats, secrétaire d'état à l'Europe 92 de 1988 à 1992, parlementaire européenne de 1979 à 1988, présidente de l'Internationale socialiste des femmes (1992), présidente du Conseil des femmes francophones (1996), présidente du Sénat.

je n'ai jamais été tentée par la politique parce que je ne voulais pas renoncer à ma carrière ni à mes recherches. Et je voyais bien comment étaient les hommes politiques, ce milieu… ; cela ne me tentait pas du tout. Si on veut le faire bien, c'est terriblement coinçant. Mais il faut évidemment que des femmes y aillent, mais c'est une question de tempérament.»[251]

L'ensemble des efforts faits par le Réseau sont payants : ces élections enregistrent une légère avancée des femmes au Parlement européen où désormais un représentant sur quatre est une femme (25.7%). La Belgique se distingue par un bond spectaculaire dans sa représentation féminine : de 8% en 1979, 16% en 1984 et 1989, les femmes passent à 32% en 1994.[252] Ces résultats découlent d'un climat favorable, entretenu depuis plusieurs mois, notamment avec la campagne 'Votez l'équilibre hommes-femmes', lancée par Miet Smet (les efforts sont d'autant plus soutenus que 1994 est aussi une année d'élections communales et provinciales) mais ils résultent aussi de mesures antérieures visant à sensibiliser l'opinion belge à l'Europe.

C'est ainsi que Anne-Marie Lizin, nommée en 1989 Secrétaire d'État à l'Europe 92, cherchant à faire prendre conscience de l'importance de la construction européenne sur la vie des femmes, a confié à Éliane Vogel-Polsky la tâche de rédiger un ouvrage de vulgarisation qui présente, en termes clairs et accessibles, l'évolution du droit communautaire et son impact sur le travail féminin. Éliane Vogel-Polsky y soulignait, avec l'existence d'instruments pour faire progresser l'égalité, *« une prise de conscience irréversible du rôle des femmes dans l'économie et dans tous les secteurs de la vie sociale »*, tout en appelant les femmes à être vigilantes et à s'impliquer dans la politique européenne : *« Il faut que celles-ci envisagent lucidement les enjeux du futur, s'impliquent dans les centres de la décision politique et pèsent de tout leur poids sur l'orientation donnée par les pouvoirs publics… Les femmes doivent bâtir une Europe qui ne sera pas uniquement économique et monétaire mais qui défende un projet*

251 Interview, 8/1/2007.

252 Gubin, É. et L. Van Molle (dir.) (1998). *Femmes et politique en Belgique*, Bruxelles : Racine, pp. 72-77.

de société faisant place à la justice sociale et à la reconnaissance et au respect de l'égalité des chances de tous les citoyens.»[253]

Le Réseau s'est principalement focalisé sur la place des femmes en politique, dans le sillage de Françoise Gaspard, qui persuade d'ailleurs Éliane Vogel-Polsky *«que si on arrivait à obtenir le partage du pouvoir, les décisions pourraient être prises dans un autre sens. On pourrait changer les perspectives et les agendas»*.[254] Mais il a constitué également un lieu de réflexion théorique et un laboratoire d'idées et de stratégies. Quand il dépose son rapport final, un fort ouvrage de 238 pages qui clôture des mois de travail, Éliane Vogel-Polsky en a rédigé deux parties, le titre 2 consacré à l'analyse juridique et institutionnelle de la notion de citoyenneté européenne et le titre 4, reprenant les projets de modifications juridiques et institutionnelles destinées à garantir cette citoyenneté pour les femmes.[255]

Le Réseau «Femmes dans la prise de décision» n'est pas reconduit dans le 4e Programme d'égalité des chances (1996-2000) mais son influence se prolonge par une Recommandation du Conseil des ministres de 1996, qui se réfère à la démocratie paritaire. Un peu déçue (elle avait espéré une directive), Éliane Vogel-Polsky conclut: *«mais cela n'a pas été possible. C'est devenu – et c'est quand même très bien – la Recommandation du Conseil des ministres de décembre 1996 sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision politique, économique et sociale.»*[256] *«C'est très important car une Recommandation, même non contraignante, c'est tout de même un instrument du droit communautaire qui crée sa propre dynamique. Celle-ci a créé des échéances périodiques de contrôle pour sa mise en œuvre par les états membres et les organes communautaires visés par elle. Le premier rapport d'application est sorti en 2001.»*[257]

253 Vogel-Polsky, É. (s.d.). *1992. Quelles perspectives pour les femmes?*, Bruxelles, pp. 15-16.

254 Interview, 8/1/2007.

255 Rapport : *Les femmes et la citoyenneté européenne. Réseau Les femmes dans la prise de décision politique, économique et sociale*, Commission européenne 1994 V/233/94-FR; Vogel-Polsky, É., titre 2, «La citoyenneté européenne et le Traité de l'Union», pp. 47-101, et titre 4, «Les femmes et la citoyenneté européenne», pp. 173-238.

256 Interview, 8/1/2007.

257 «Agir pour le droit des femmes…», *op. cit.*, p. 146.

DIFFUSER LA NOTION DE PARITÉ

Si la parité suscite un très vif débat en France, où elle divise même les féministes, en Belgique en revanche, elle semble s'imposer sans trop de mal, à la faveur des quotas – et donc pas dans sa bonne acception.

La Belgique est, presque par essence, une terre de compromis et de quotas. Le monde politique y a développé de savants équilibres à tous les niveaux, des négociations constantes formant un système que les politologues nomment le « consociativisme ». Si les « quotas sexués » ont rencontré nettement plus de réticence que les autres, ils ont fini par s'imposer dans les partis au cours des années 1980.[258] Et le pays s'est doté, le 24 mai 1994, d'une loi (loi Smet-Tobback) interdisant que les listes électorales, à tous les niveaux d'élection, présentent plus de deux tiers de candidats d'un même sexe. Ce qui en clair signifie que les listes doivent présenter au moins un tiers de femmes pour être valables. Cette loi est unique en Europe. Il est vrai que le législateur a pris soin de la vider de son contenu explosif en repoussant l'alternance des hommes et des femmes dans l'ordre des candidatures.

Pour beaucoup, la parité apparaît alors comme un quota de 50/50 et prend place dans l'arsenal des instruments antidiscriminatoires, sans déroger à la philosophie de « rattrapage » antérieure. Or cette approche est précisément celle que condamne Éliane Vogel-Polsky. Car si l'égalité est comprise comme un « quota 50/50 », elle conserve, en dépit de ses avancées *« un caractère accessoire et doit sans arrêt être légitimée, justifiée et reconquise »*.[259]

Elle s'emploie sans relâche à faire comprendre que la parité est à l'inverse des quotas. C'est l'époque, on s'en souvient, des séminaires internationaux sur la démocratie paritaire qu'elle organise à l'ULB dans le cadre du Point d'Appui Women's studies mais aussi des articles qu'elle consacre à ce sujet. L'une des meilleures historiennes des femmes, l'Américaine Joan W. Scott, note que si la parité est devenu un sujet

258 Sur cet aspect, voir : Gubin et Van Molle, *Femmes et politique en Belgique…*, *op. cit.*
259 « Démocratie, femmes et citoyenneté européenne », *Sextant* (7), 1997, Bruxelles : GIEF-ULB, p. 26.

d'études, c'est « en particulier grâce aux contributions théoriques des universitaires Éliane Vogel-Polsky et Élisabeth Sledzwieski ».[260]

Dès lors que le concept de démocratie paritaire s'impose, les deux combats d'Éliane Vogel-Polsky – les droits des femmes et les luttes pour une Europe (plus) sociale – vont marcher de pair. Le Traité de Maastricht (7 février 1992), on l'a vu, a substitué l'Union européenne à la Communauté et lui a reconnu une vocation politique. Les compétences communautaires s'élargissent à de nouveaux domaines, comme l'éducation, la culture, la santé publique. Un protocole social est joint au Traité (mais il n'est pas adopté par le Royaume Uni). Comme le Traité de Maastricht prévoit sa propre révision afin d'assurer une meilleure efficacité des institutions communautaires, de consolider en principe sa dimension sociale et de renforcer la protection des droits fondamentaux, on comprend pourquoi ces années se caractérisent, pour Éliane Vogel-Polsky, par une activité tellement intense. Elle est en première ligne à ce moment sur tous les fronts : la démocratie paritaire, le développement des études féministes, la défense des droits des femmes. Il est malaisé de présenter cette activité selon un découpage thématique, car dans sa pensée, tout se tient. Elle participe à de nombreuses conférences intergouvernementales, elle publie aussi énormément. Durant la période de 1994 à 2000, elle expose inlassablement ses idées dans des colloques, des journées d'études ou de formation, des articles scientifiques ou de vulgarisation.[261]

Synthétisant sa « re-lecture féministe » du droit communautaire,[262] elle souligne combien la parité s'articule à une vision globale de la démocratie, tant pour les hommes que pour les femmes. *« En Europe, depuis l'avènement des démocraties représentatives, on ne peut que constater la longue tradition d'exclusion de la vie publique frappant les femmes et leurs intérêts. Cette situation n'est pas seulement une atteinte grave aux droits*

260 Scott, *Parité ! L'universel et la différence des sexes…*, *op. cit.*, p. 129.

261 Le but n'étant pas ici d'en faire l'analyse détaillée, on se reportera à la bibliographie en annexe. Plus particulièrement on lira : Vogel-Polsky, É. (1996). « Genre et droit : les enjeux de la parité », *Cahiers du GEDISST* (117), Paris : IRESCO-CNRS, pp. 11-31.

262 Vogel-Polsky, É. (1994). « La citoyenneté européenne et les femmes », *Cahiers du GRIF*, octobre, pp. 9-43.



Lundi 10 avril 1995
13 h 30, salle 5

Sous la présidence de M. Peter Leuprecht

Exposé de

Madame Eliane Vogel-Polsky

Professeur à l'Université Libre de Bruxelles, Belgique
Ancienne Conseillère en Egalité auprès du Secrétaire Général

« La démocratie paritaire »

Débat

Pour tous renseignements, s'adresser à la Mission d'études et de programmation. Tél. 88 41 20 72

Annonce de conférence d' Éliane Vogel-Polsky sur la démocratie paritaire

politiques des femmes mais elle constitue un gaspillage énorme de ressources humaines dont pâtit l'ensemble de la société… L'accès des femmes à la prise de décision est la conséquence d'un principe fondamental, internationalement et nationalement reconnu, non contesté sur le plan théorique mais qui cependant attend toujours sa réalisation. Cependant, s'il est devenu courant de parler du « déficit démocratique » en Europe, seules les féministes ont dénoncé la véritable confiscation du pouvoir politique par les hommes dans les démocraties occidentales. En revanche, le phénomène choque peu l'opinion publique et n'est jamais perçu comme un élément central de la crise que traversent nos démocraties. »[263] *« Poser la question de la situation des droits de la femme au 21ème siècle, c'est-à-dire demain, c'est d'emblée mesurer l'inachèvement et la singularité de ces droits. C'est témoigner que la constitution d'un espace véritablement commun aux hommes et aux femmes, un espace où l'égalité des droits et des chances préserverait la différence des identités n'est pas encore réalisée… En particulier dans les sphères publique et socio-économique, les positions dominantes sont toujours occupées exclusivement ou majoritairement par des hommes et les positions dévaluées par des femmes. Et on ne peut comprendre la permanence à cet égard si on ne se réfère pas à la troisième sphère, la sphère privée de la famille qui ne pèse pas du même poids idéologique et pratique sur les hommes et les femmes. »*[264]

Elle insiste sur le fait que l'égalité des sexes n'est toujours pas reconnue comme un droit fondamental dans les Traités européens. C'est l'aboutissement, selon elle, d'une inégalité programmée. Aussi, tant que l'élimination des discriminations ne ressortira pas d'un droit fondamental (l'égalité des hommes et des femmes), elle restera dépendante de l'appréciation des juges comme des autorités. Sa critique porte aussi sur le défaut de logique qui met sur le même pied l'interdiction de discriminer au motif de couleur, religion, appartenance politique, race, nationalité,… et sexe, réduisant ainsi le sexe à une variable accidentelle alors qu'il est une donnée incontournable concrétisant la dualité du genre humain. *« En effet, les femmes ne constituent pas une catégorie socio-légale digne d'intérêt ou de protection ; les femmes sont la moitié de l'humanité, du*

263 Idem, p. 30.
264 Idem, p. 31.

genre humain et ont droit à une égalité de statut avec les hommes en tant que droit principal, autonome et subjectif.»[265]

Inscrire le droit fondamental à l'égalité des hommes et des femmes dans la révision du Traité de Maastricht devient l'objectif majeur.[266] Elle s'engage aussi dans les médias, signe un article avec Gisèle Halimi[267] le 4 mai 1996 dans *Le Monde* pour dénoncer la quasi-exclusion persistante des femmes de la citoyenneté politique européenne. Dans un article pour *Le Monde diplomatique*, elle dénonce l'hypocrisie collective des États qui se bornent à accepter le *principe* d'égalité, sans se donner les moyens de le mettre en œuvre. L'Europe demeure son terrain de prédilection: *«Les Européennes doivent s'attaquer en priorité aux institutions communautaires afin d'infléchir la démocratie dans leur pays respectif, dans la mesure où ces institutions sont soumises aux Traités et directives pris à Bruxelles. L'apparition récente de la parité dans le champ politique donne une nouvelle impulsion au projet d'exercice d'une citoyenneté européenne qui ne resterait pas passive et virtuelle….»*[268] Un simple coup d'œil à ses nombreuses publications montre avec quelle détermination elle s'implique en faveur des thèses qu'elle défend.

LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN

Si la parité n'a pas suscité les mêmes remous qu'en France, ce n'est pas pour autant que la notion est unanimement acceptée parmi les féministes belges. Certaines s'opposent à Éliane Vogel-Polsky au motif qu'il faut privilégier des représentants favorables à la cause des femmes, indépendamment de leur sexe. A l'Université des femmes, les avis sont partagés: *«Je me suis souvent heurtée à Françoise Collin et à Hedwige*

265 Idem, p. 35.

266 Idem, p. 36.

267 Gisèle Halimi, avocate née en Tunisie, connue pour ses engagements dans la guerre d'Algérie et au procès de Burgos. En 1971, elle fonde l'association Choisir la cause des femmes, pour défendre les personnes poursuivies pour avortement. Elle plaide et gagne le retentissant procès de Bobigny où elle défend une mère poursuivie pour avoir aider sa fille mineure à avorter. Élue députée à l'Assemblée nationale et ambassadrice auprès de l'UNESCO, elle est l'auteure en 1997 du Rapport sur la parité entre les hommes et les femmes dans la vie politique. Elle a écrit des romans, et deux essais, *La cause des femmes* (1973) et *La nouvelle cause des femmes* (1997).

268 «Faire de l'Union un levier pour l'égalité des sexes», *Le Monde diplomatique* 43, juillet 1996, pp. 6-7.

Peemans (surtout Hedwige) qui estimaient qu'il valait mieux voter pour un homme intelligent que pour une femme idiote. Et moi je leur disais : mais ce n'est pas là la question. Ce n'est pas là le problème.»[269] En plaçant la question sur le terrain de la *real politik*,[270] l'historienne Hedwige Peemans-Poullet rattache la parité à une dimension de proportionnalité et à une stratégie électorale, ce que réfute précisément Éliane Vogel-Polsky. Mais c'est aussi sur ce terrain-là que se placeront les partis. Les Verts applaudissent à deux mains le principe de parité. Les socio-chrétiennes, particulièrement *Vrouw en Maatschappij*, restent fondamentalement attachées aux quotas, qui ont fait leurs preuves dans leur système de « standen » (familles politiques). A l'instar des socialistes français, les socialistes belges adoptent la parité et Laurette Onkelinx,[271] ministre de l'Emploi et du Travail, en charge de l'égalité des chances, voit dans la parité « une question de logique démocratique » pour laquelle elle se déclare prête à prendre des mesures contraignantes.[272] Les femmes libérales sont divisées : les francophones sont opposées à toute mesure contraignante, qu'elles jugent humiliante et estiment que l'élection doit découler des mérites personnels. Après avoir un moment été favorables à la parité, les femmes du VLD se rangent aussi à cet avis. Dans le monde politique en général, le débat sur la parité est rarement placé sur le terrain des idées, il s'accompagne plus souvent de considérations électorales. Éliane Vogel-Polsky ne ménage pourtant pas ses efforts pour clarifier la notion, elle participe à des colloques, donne des conférences, publie inlassablement.

Le 23 mai 1997, la Conférence des organes parlementaires chargés de l'égalité des chances dans les États membres et au Parlement européen (CCEC) est fondée à l'initiative du Comité d'Avis pour l'égalité

269 Interview, 8/1/2007.

270 Voir par exemple : Peemans-Poullet, H. (2000). « Plutôt 10% de féministes progressistes que 50% de femmes », *Mensuel Réflexions*, février, Dossier n°42, p .19.

271 Laurette Onkelinx, avocate, née à Ougrée en 1958, députée socialiste depuis 1987. Vice-présidente de la Chambre en 1991-1992, ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement en 1992-1993, ministre-présidente de la Communauté française en 1993, ministre fédérale du Travail et de l'Intégration sociale en 1999-2003, ministre de la Justice et vice-Première Ministre en 2003-2007.

272 A son initiative, la loi Smet-Tobback (1994) est modifiée les listes doivent désormais être paritaires et respecter l'alternance aux deux premières places (lois de parité de juin et juillet 2002). L'égalité des femmes et des hommes est inscrite dans l'article 10 de la Constitution révisée en février 2002 et Laurette Onkelinx crée la même année en décembre l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

des chances du Sénat belge, présidé par Sabine de Béthune. Éliane Vogel-Polsky est immédiatement associée à ces travaux.[273] La CCEC est un réseau de coopération soutenu par la Commission européenne dans le cadre du 4e Programme d'action (1996-2000) et lors de la première conférence, Éliane Vogel-Polsky souligne le paradoxe de devoir encore toujours fonder de tels organes dans des pays démocratiques – ce qui montre combien *« la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie en société constitue un travail incessant de Sisyphe pour lequel les relais, les mécanismes et les connaissances sont encore largement inexplorés »*.[274] A cette occasion, elle analyse les pistes offertes par la nouvelle culture politique (les concepts de *mainstreaming*, *empowerment*, gouvernance[275]) dont les femmes, dit-elle, doivent s'emparer pour rendre effective la dimension de genre. Au passage, elle ne résiste pas à la tentation de souligner la persistance de véritables « scandales », comme par exemple, l'absence totale de femme à la Cour de Justice des CE, qu'elle avait déjà condamnée précédemment en termes fort durs : *« Comment attribuer au hasard ou à la suprématique compétence masculine le fait qu'aucune femme ne siège dans cette Cour suprême, alors que les femmes font des études de droit depuis le début du siècle et qu'à l'heure actuelle elles exercent l'ensemble des fonctions juridiques ?... D'où vient qu'aucun des quinze gouvernements de nos pays civilisés et respectueux de l'égalité des citoyens n'estime indispensable de présenter des candidatures féminines qualifiées pour occuper cette fonction ? Mais une fois encore, quel journaliste, quel politologue, quel chroniqueur judiciaire trouverait utile ou nécessaire de souligner cet état des lieux ? Qui s'en scandalise ?... »*[276]

273 Voir notamment ses contributions dans : *Répertoire des commissions parlementaires chargées de la politique de l'égalité des chances des femmes et des hommes et au parlement européen*, Bruxelles, juin 1997, pp. 40-81 ; *Rapport. Première Conférence des Commissions parlementaires chargées de la politique de l'égalité des chances des femmes et des hommes et au parlement européen*, Bruxelles, 1997, pp. 19-26 et pp. 31-37.

274 *Rapport. Première conférence…*, *op. cit.*, p. 20.

275 Voir aussi un exposé très complet : Vogel-Polsky, É. (s.d.). « Comment recourir au concept de *Good Governance* pour garantir la participation égale des femmes au pouvoir ? », *Le pouvoir en force. Actes du colloque de Bruxelles, 1er octobre 1998*, Bruxelles : MET, pp. 39-54.

276 Vogel-Polsky, É. (1996). « Les trous noirs de l'univers des medias », *Chronique féministe* (58), p. 6.

DE NOUVELLES DÉCEPTIONS

La révision du Traité de Maastricht lui avait fourni l'espoir de faire reconnaître les trois propositions qui lui tiennent à cœur : la reconnaissance du droit fondamental à l'égalité des femmes et des hommes ; la modification des institutions et des organes consultatifs de l'Union pour les rendre paritaires ; l'enrichissement du concept de citoyenneté européenne. Mais le Traité d'Amsterdam (1999), s'il apporte des innovations, n'est pas à la hauteur de ses espoirs. Il persiste à considérer les femmes comme un groupe particulier qui requiert des politiques spécifiques et même le nouveau mode d'action qu'il adopte, *le mainstreaming*, est sujet à caution. *« (Le mainstreaming) c'est-à-dire l'intégration d'une politique d'égalité de genre par son immersion dans toutes les politiques de l'Union. Donc tout le monde se félicite parce que pour la première fois dans l'histoire de la Communauté européenne et de l'Union européenne, l'article 2 introduit l'objectif d'égalité… mais il s'agit du* principe *de l'égalité et non du droit à l'égalité et c'est très différent et peu de personnes semblent opérer cette distinction. »* En effet, le Traité ne prévoit aucune politique pour réaliser l'égalité : *« Ce qui signifie que s'il n'y a pas un mot sur une politique de réalisation de l'égalité, il n'y a pas de direction générale qui en sera chargée, il n'y a pas de budget spécifique qui y sera consacré, il n'y a pas de voies et moyens véritables mais au contraire, il y a un très bref alinéa 2 de cet article 5 qui ne fait que consacrer le mainstreaming… En réalité le Traité d'Amsterdam rétrograde tous les droits fondamentaux (et notamment les droits fondamentaux économiques et sociaux) au rang de simple principes et il n'y a pas de reconnaissance du droit fondamental à l'égalité des femmes et des hommes. »*[277]

L'HISTOIRE SE RÉPÈTE…

La déception est aussi au rendez-vous de la dernière expertise, effectuée en en 2006 en vue d'élaborer une Charte européenne sur l'égalité des femmes et des hommes au niveau des pouvoirs locaux, des régions et des communes d'Europe.

277 Interview d'Éliane Vogel-Polsky par Lydia Zaïd, Bruxelles, mai 1999 (www.eurit.it.).

Cette fois, Éliane Vogel-Polsky espère qu'en travaillant « par le bas », par la base, on pourra, au contraire des démarches entreprises jusqu'ici, faire remonter le droit à l'égalité des femmes et des hommes jusqu'au sommet. Le texte adopté en mai 2006 par le Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE) correspond en tous points à ses projets :

« (Il) a pu aller très loin dans ses recommandations de politiques, de stratégies et d'action en faveur du principe de l'égalité des femmes et des hommes… il ne se contente pas d'énoncer des principes et des droits mais il fournit, dans chaque domaine abordé, une liste des moyens et des méthodes à mettre en œuvre pour la réalisation pratique et concrète de l'égalité. Il aborde la question de la responsabilité démocratique des élus et des élues, au niveau régional et communal en matière d'égalité de sexes. Bref cette Charte constitue sans doute parmi les innombrables textes internationaux qui traitent de l'égalité des femmes et des hommes, la rédaction la plus contemporaine et la plus complète.

Mais cette Charte n'a aucune valeur obligatoire.

Il a été impossible d'obtenir dans la partie IV portant sur les engagements, qu'aucun engagement concret, réel soit inscrit à l'intention des Autorités régionales et communales qui signeraient cette charte… Toujours triomphait la conception de l'égalisation progressive, à la carte, selon les opportunités politiques ou financières. Combien de fois me suis-je entendu dire que mes propositions étaient irréalistes, qu'elles ne seraient pas acceptées, qu'il fallait les modérer faute de quoi la Charte ne serait signée par aucune autorité locale.

Mais signer un texte sans portée obligationnelle n'engage à rien, à la limite c'est inutile. Cela a été une des expériences les plus pénibles de mon activité d'expert. J'avais, de bonne foi, cru qu'en limitant nos efforts aux domaines de compétence régionaux et locaux, sur le terrain de la vie citoyenne, de la résidence, de la santé, de l'organisation des transports en commun, de l'aide sociale, des écoles, des terrains de sport, des maisons ou refuges pour femmes battues, de la violence, de la formation de la police, de la conception de la ville… nous aurions pu obtenir des engagements précis en matière de politique de genre et déclencher une véritable dynamique de l'égalité dans l'Union européenne.

COLLOQUE EUROPÉEN

Bruxelles, 16 et 17 novembre 1990

QUEL AVENIR POUR L'EUROPE SOCIALE : 1992 ET APRÈS ?

en hommage à Léon Eli Troclet
sous le Haut Patronage de
Sa Majesté le Roi Baudouin

Organisé par le Centre d'Etudes Sociologiques du Droit Social International et Comparé de l'Université Libre de Bruxelles
Avenue Jeanne 44 - 1050 Bruxelles

L'Europe sociale, thème prioritaire d'Éliane Vogel-Polsky

Cela n'a pas été possible et il faudrait que nous en retirions, toutes et tous, la leçon ultime. Le droit ne peut pas changer, par un coup de baguette magique, la société, les mœurs, les préjugés, la répartition des pouvoirs, la mythologie, l'état des rapports sociaux de sexe mais le droit peut constituer un facteur important de transformation de la société par le changement des mentalités et une mise en œuvre de la norme juridique. »[278]

278 Vogel-Polsky, É., « Comment la femme s'intègre-t-elle dans la norme de droit ? », Cours donné à l'Université des femmes le 29 septembre 2006.

Conclusions

Le militantisme féministe d'Éliane Vogel-Polky est indiscutable; il fait partie de sa personnalité, de sa trajectoire et de ses combats. Mais il n'est pas exclusif. Elle-même, quand on l'interroge sur ses priorités, répond sans hésiter: l'Europe sociale. Son désir d'égalité des femmes et des hommes s'insère dans un projet plus vaste de justice sociale, qui prend appui sur l'ordre juridique européen en formation. Avec cet angle d'approche, il y a, sans nul doute, matière pour écrire un deuxième récit biographique.

Si cet aspect de ses recherches n'a été que peu abordé dans les pages qui précèdent,[279] il ne faudrait pas en oublier ni l'ampleur ni l'importance. Pour fonder un socle juridique communautaire, capable de garantir une protection sociale de base pour tous les citoyens européens, Éliane Vogel-Polsky mobilise depuis 1961 le droit international et toutes les grandes conventions internationales auxquelles la plupart des États membres ont adhéré et qu'ils ont introduites dans leur ordre juridique. C'est évidemment un socle commun sur lequel on peut construire: *«En examinant une série d'instruments qui concernent la même famille de droits adoptés par diverses organisations, on ne peut que constater comment ces divers textes se complètent les uns les autres, offrant ainsi un aspect nouveau du principe d'interdépendance. Il est clair que lorsque des textes se rejoignent sur les buts poursuivis et les normes y relatives, il convient d'appliquer ces textes comme constituant un ensemble cohérent et interdépendant.»*[280]

Dans la défense d'une Europe sociale, son activité connaît à certains moments des pics d'intensité, comme lors de l'élaboration de la Charte sociale communautaire, projet auquel elle a participé et dont l'échec

279 En revanche, on trouvera ces ouvrages dans la bibliographie.
280 Vogel-Polsky, É. (1989). «L'Acte unique ouvre-t-il l'espace social européen?», *Droit social* (2), février, p. 186.



Éliane Vogel-Polsky, en mission à Washington (Ford Foundation), 1981

relatif l'a beaucoup fait réfléchir. Face à une construction européenne qui met de plus en plus l'accent sur l'économie de marché, elle souligne sans cesse le fossé qui se creuse avec l'Europe sociale qu'elle a toujours défendue. A de nombreuses reprises, elle tire la sonnette d'alarme. Le Traité de Maastricht lui inspire de sérieuses inquiétudes, elle souligne « l'accablante nudité » de ce qu'elle appelle la « prothèse sociale » du Traité. Du Traité de Maastricht (1992) au Traité d'Amsterdam (1999), elle assiste aux négociations intergouvernementales, multiplie les articles, les séminaires, les réunions, les tâches d'expertise. Plusieurs publications importantes témoignent de cette recherche qui devient, avec la démocratie paritaire, « son combat militant » des années 1990. Les déceptions sont nombreuses, et elle ne mâche pas ses mots quand elle met en garde contre un modèle de société européenne qui se détache de tout *« ce qui constituait le fondement de l'État providence et de cette spécificité des pays européens où l'économie de marché a toujours été contrebalancée par une très profonde solidarité organisée »*.[281]

281 Vogel-Polsky, É. (1994). « Le modèle européen de société », *En quête d'Europe. Les carrefours de la science et de la culture*, Rennes, p. 92. Il s'agit de rencontres d'intellectuels pour débattre des grandes questions qui intéressent l'Europe, organisées à partir de 1992 à l'initiative de Jacques Delors. Éliane Vogel-Polsky représente la Belgique à Lausanne en septembre 1994, avec Françoise Thijs-Clément (recteur de l'ULB) et la juriste Marie-Thérèse Meulders (UCL).



Éliane Vogel-Polsky, en mission pour le Parlement européen en Afrique du Sud, novembre 1986

Mais c'est de son militantisme féministe qu'il s'agit ici. Il naît très précisément, comme elle le souligne à plusieurs reprises, de l'indignation qu'elle ressent devant la résolution de la Conférence des ministres des États européens en 1961, escamotant purement et simplement la réalisation de l'article 119 du Traité de Rome. Il se renforce et se consolide lors de la grève menée par les ouvrières de la FN en 1966.

A partir de là, son action est constante en faveur des droits des femmes. Elle part des problèmes du travail, de l'égalité salariale qu'elle dépasse très vite, au profit du social, du politique. Parce que les problèmes du travail ne sont pas seulement économiques : ils sont intimement liés à l'exclusion sociale et à la reconnaissance sociale. La question des salaires n'est pas qu'une question de revenus, le travail *« assure directement la sécurité économique (des travailleurs) et, par les mécanismes de la redistribution fiscale ou de la sécurité sociale, il assure aussi, indirectement, la couverture de protection de la population non active. C'est dire la place centrale qu'il occupe dans l'organisation de notre société… à l'heure actuelle, toutes les formes que prend l'exclusion sociale ont une dimension commune, la perte du*

travail… C'est vrai pour les jeunes, pour les vieux, pour les immigrants, pour les handicapés, pour les femmes. Quant à la souffrance que génère l'exclusion sociale, elle n'est pas seulement économique. Ce n'est pas seulement la perte des revenus, c'est aussi et avant tout, la perte de statut social. A partir de ce moment-là, on n'est plus maître de sa destinée. On devient citoyen passif, assisté, de seconde zone.»[282]

Elle découvre progressivement que les normes juridiques cachent des pièges qui ne se découvrent que sur le terrain. C'est le choc lors de la grève de la FN en 1966 et la prise de conscience face à l'attitude des dirigeants syndicaux: *«L'expérience, la pratique du Barreau et enfin la découverte du milieu du travail, des conditions de travail des femmes salariées en 1960, la fréquentation des commissions féminines des syndicats, de leur réelle impuissance et de leur ghettoïsation au sein de l'organisation, me firent prendre conscience des pièges du droit contemporain à l'égard des femmes.»*[283] Ces pièges, qu'elle souligne à de nombreuses reprises, sont principalement la spécificité de la règle appliquée aux seules femmes (souvent sous forme de «protection») et la neutralité d'une norme, qui se révèle en réalité défavorable aux femmes, en raison de son interprétation lors sa mise en œuvre.

Elle met aussi en garde contre les pièges des formulations: l'égalité *entre* les hommes et les femmes n'est pas le droit à l'égalité *des* femmes et des hommes. L'interdiction de discriminer énoncée de manière globale dilue et occulte la nature singulière de la discrimination sexuée. Elle souligne aussi le piège des techniques, les effets pervers des mises en œuvre des politiques d'égalité. C'est le cas de l'égalisation des situations dans un contexte que l'on postule neutre et abstrait, alors que la société est inégalitaire et gouvernée par des préjugés et des stéréotypes.

La question des représentations l'interpelle vivement et la lecture de l'ouvrage de Cornelius Castoriadis, *L'institution imaginaire de la société*

282 Vogel-Polsky, «Le modèle européen de société…», *op. cit.*, p. 77.

283 Vogel-Polsky, É., «Comment la femme s'intègre-t-elle dans la norme de droit?», Cours donné à l'Université des Femmes le 29 septembre 2006.

(Le Seuil, 1975) lui fait une profonde impression. *« J'ai été fort impressionnée par Castoriadis, qui m'a beaucoup influencée dans mes réflexions. Pas directement – Castoriadis parle très peu des femmes – mais ce qui m'a interpellée dans ses écrits, c'est la manière dont il montre comment, dans une société, il y a évidemment des lois, des institutions, des normes qui sont fonctionnalistes. Il faut que la société soit structurée et qu'elle fonctionne. Mais il y a aussi ce qu'il appelle l'institution imaginaire de la société, qui comporte toute la part d'irrationnel qui prévaut dans celle-ci (la religion, les mythes, les rites…).*

Or qu'y a-t-il de plus irrationnel dans une société que de considérer que la moitié de celle-ci est inférieure à l'autre ? Alors précisément que cette moitié (les femmes) est absolument indispensable à la reproduction de l'espèce ? Et comment expliquer que dans toutes les sociétés, quel que soit le système, les femmes se sont toujours trouvées du mauvais côté du manche ? Et enfin comment cet irrationnel a-t-il pu se maintenir dans des sociétés si diversifiées dans le temps, dans l'espace ?

C'est fascinant… Mais il n'y a pas de réponse. »[284]

C'est pourquoi, très vite, elle prend conscience que *« le droit ne suffit pas »*. L'égalité formelle ne signifie pas l'égalité réelle. Pour y arriver, il faut *« travailler simultanément dans tous les domaines. On évoquait souvent des combats précis : agir sur le changement des mentalités, sur l'aspect économique, sur l'intégration professionnelle des femmes… Mais en fait, il ne suffit pas de travailler dans un seul de ces domaines. Car il n'y a pas seulement, comme on le dit souvent, deux sphères séparées – la sphère privée et la sphère politique – il y en a une troisième, la sphère économique et sociale, qui chevauche les deux autres et qui les influence. C'est une illusion que de croire que si on travaille dans un seul domaine, on pourrait changer le monde. »*[285]

Ces combats qu'elle mène sur tous les fronts pendant un demi-siècle, (efforts doctrinaux, théoriques, jurisprudentiels, d'expertise) aboutissent sans aucun doute à des résultats, mais pas ceux qu'elle espère. *« Je*

284 Interview, 8/1/2007.
285 Interview, 8/1/2007.

suis un peu fatiguée de répéter, depuis des années, la démonstration portant sur les dysfonctionnements que subit en droit l'intégration de la femme comme personne égale à l'homme ». En 2007, elle constate qu'il n'existe toujours pas *« de mise en œuvre globale du droit à l'égalité des hommes et des femmes dans nos systèmes juridiques occidentaux… L'instrumentalisation juridique de l'égalité des sexes s'est traduite dans des approches successives et fragmentaires. »*[286]

Quand les études féministes se développent dans les années 1980-1990 (à l'essor desquelles elle prend une part active) et lui fournissent de nouveaux concepts, les contradictions antérieures trouvent enfin une voie de résolution. Le concept de *genre* permet de déconstruire des inégalités considérées jusque-là comme « naturelles » et donc légitimes. Le concept de *parité*, qu'Éliane Vogel-Polsky contribue à théoriser dès le début des années 1990, fournit enfin la réponse pour dépasser les apories antérieures.

Cette sortie de l'impasse s'accompagne aussi chez elle d'une remise en cause fondamentale du droit à l'égalité.

« Je me suis demandé pourquoi nous avions toujours échoué dans nos procès. Et quand nous avions gagné, pourquoi les effets en ont-ils été toujours si limités ? Quand une *femme intente un procès pour discrimination, même si elle le gagne, la Cour de Justice estimera qu'en privilégiant* cette femme *parce* qu'elle est une femme, *on porte atteinte au droit individuel* d'un homme. *C'est ça, le piège du droit individuel à l'égalité : la discrimination à rebours. Tant que nous considèrerons le droit à l'égalité comme un droit individuel, on se trouvera dans l'impasse. Car dès qu'on réclame son application, on se heurte immanquablement à un autre droit individuel. Il faut donc considérer que le droit à l'égalité est un droit d'une* troisième nature *(à côté des droits de la première et de la deuxième génération), et que c'est* un droit collectif et individuel. *La démocratie a pour but de garantir l'ensemble des droits des citoyens, et c'est cet intérêt général qui vaut que l'on fasse des sacrifices au niveau individuel.*

286 Vogel-Polsky, É., « Comment la femme s'intègre-t-elle dans la norme de droit ? », Cours donné à l'Université des Femmes le 29 septembre 2006.

On peut faire admettre ce droit à l'égalité, non pas en plaidant pour les femmes parce que ce sont des femmes, non pas parce qu'elles doivent être représentées dans les institutions, les parlements ou les entreprises, mais parce que c'est notre vision de la démocratie, qui est de garantir le droit de tous les individus… Ce n'est donc pas en invoquant le droit des femmes qu'il faut se battre, mais bien en invoquant l'intérêt même de la démocratie. J'en arrive à cette conclusion : il faut faire reconnaître que le droit à l'égalité est un droit collectif, sinon l'égalité restera un principe, et donc lettre morte. »[287]

Tant que ce droit à l'égalité des femmes et des hommes ne sera pas reconnu comme un droit fondamental, à la fois collectif et individuel, les systèmes juridiques opposeront toujours à la construction de l'égalité « *des formulations et des techniques qui programment par elles-mêmes leur inefficacité* ».[288] Ces pratiques sont observables aujourd'hui encore, et parmi les défauts qu'elle souligne, « *le plus grave consiste dans la disparition de l'obligation de garantir l'égalité en la remplaçant dans la pratique par un processus d'égalisation. Même les concepts nouveaux lancés par l'Union européenne, tel l'empowerment des femmes ou le mainstreaming, maintiennent la suprématie d'une approche par l'égalisation.* »[289] Tous les programmes communautaires, y compris les derniers en date, visent la promotion des femmes dans une optique d'égalisation. Or le *mainstreaming* est un procédé, une grille de lecture qui ne peut pas remplacer des droits effectifs.

Pour expliquer les difficultés sans cesse récurrentes, Éliane Vogel-Polsky convoque l'absence de volonté politique – une critique qu'elle formule déjà dès les années 1970. Ainsi le Règlement est le seul instrument législatif obligatoire et directement applicable dans tous les États membres, mais il n'est jamais utilisé en matière d'égalité des sexes (à une exception près, portant sur l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement). On se contente de recommandations, d'avis, qui n'ont pas de portée contraignante.

287 Interview, 8/1/2007.

288 Vogel-Polsky, É., « Comment la femme s'intègre-t-elle dans la norme de droit ? », Cours donné à l'Université des Femmes le 29 septembre 2006.

289 Idem.

Aujourd'hui, *« aucun texte de droit communautaire, même pas le projet de Constitution, ne nous permet de réclamer l'applicabilité directe (comme elle a pu le faire pour l'article 119) d'un droit à l'égalité politique, économique et sociale des femmes et des hommes. Le jour où nos gouvernements, nos parlements, nos instances judiciaires seront enfin convaincus que le droit à l'égalité des femmes et des hommes, base et valeur de la démocratie, leur impose une obligation de résultat (et non un processus d'égalisation ponctuel et diachronique) qu'ils ont la responsabilité politique de mettre en œuvre, un grand pas en avant sera fait dans l'institution effective de l'égalité des sexes. »*[290]

En quittant Éliane Vogel-Polky après nos entretiens, nous nous demandions quels étaient ses traits le plus marquants. Nous en retiendrons deux : le cheminement de sa pensée (et donc sa méthode) et sa capacité d'indignation, toujours intacte.

Sa pensée est à la fois lucide, pessimiste et proactive. Lucide parce qu'elle voit clairement où le bât blesse, pessimiste parce que les déceptions fréquentes la conduisent à toujours souligner les lacunes, la fragilité des acquis, les retournements toujours possibles. Mais proactive parce qu'elle trouve chaque fois le moyen de rebondir. Éliane Vogel-Polsky cherche chaque fois « l'embryon » sur lequel elle pourra argumenter. *« Il faut qu'il y ait dans le Traité un embryon qui permette de démarrer. »*[291] Ainsi du Traité de Rome, où l'article 119 est la pierre de touche qui lui permet d'étoffer un volet social singulièrement rachitique. Ainsi du Traité de Maastricht qui *« introduit pour la première fois la notion de citoyenneté européenne, de façon tout à fait malheureuse, incomplète et insuffisante. Mais comme cette citoyenneté est inscrite dans le Traité de l'Union, elle permet à des activistes, à des groupes d'intérêts d'agir et d'obtenir des droits. »*[292] Ce mouvement de balancier entre les critiques et les propositions apparaît clairement au fil de ses publications, et imprime à sa démarche cohérence et pugnacité : *« …car je me suis acharnée et j'ai ouvert beaucoup de portes »*,[293] reconnaît-elle. Éliane Vogel-Polsky ne lâche pas facilement prise : les affaires Defrenne en témoignent.

290 Idem.
291 « Agir pour le droit des femmes… », *op. cit.*, p. 146.
292 Idem.
293 Interview, 8/1/2007.

Autre trait qui frappe, c'est sa capacité d'indignation toujours intacte. Elle réagit avec force au souvenir, même lointain, des événements qui l'ont révoltée ou choquée. Elle ne pardonne pas, ou mal, les « trahisons des autorités », les tours de « passe-passe » des gouvernements, les petites lâchetés ou les mollesses de la Cour de Justice quand elle cède aux pressions, les défaillances des Traités au détriment des femmes ou des autres catégories minorisées.

On ne pourrait mieux conclure qu'en l'écoutant :

« La grande découverte de mon long parcours – c'est de revenir au droit, et de me rendre compte que nous nous sommes trompées depuis le début. Le droit à l'égalité n'est pas opérationnel.

Pourquoi ? Parce que si on part de l'idée que le droit à l'égalité est un droit fondamental (ce que nous disions), on se trompe. Car ce n'est pas un droit fondamental : tout ce que les États et la communauté internationale veulent bien reconnaître, c'est que l'égalité est un principe. *Or un principe sert à interpréter une norme de droit, mais ce n'est pas un droit. J'ai essayé de montrer que quand on reconnaissait un principe, en réalité, on ne s'engageait à rien.*

Parfois je me dis, si c'était à refaire… J'ai passé les dernières années de ma carrière à voyager beaucoup, à aller de colloque en colloque. C'était très lourd car j'avais un horaire de cours chargé. Au fond, c'est énormément d'énergie dépensée, et qu'est-ce qu'un colloque ? Cela prend beaucoup de temps, et c'est du temps que l'on ne peut pas consacrer à écrire des livres.

Si jamais j'en ai le temps, j'aimerais écrire un ouvrage que j'intitulerais… peut-être « Théorie et Limites ». Découvrir les limites, et surtout les découvrir concrètement, chaque fois qu'on reçoit une gifle, ou qu'un procès n'aboutit pas… c'est dur, mais c'est une manière d'aller plus loin. »[294]

294 Interview, 8/1/2007.

Annexes

PUBLICATIONS D'ÉLIANE VOGEL-POLSKY

VOGEL-POLSKY, É.

1963 « Une coopérative de production pour des travailleurs industriels pensionnés », *Revue de Sociologie* (3), pp. 475-505.

1966a *Du tripartisme à l'organisation internationale du travail*. Études du Centre national de sociologie du droit social, Bruxelles : Ed. Institut de Sociologie de l'ULB, 352 p.

1966b « L'article 6 de la Charte sociale européenne », *Revue de l'Institut de sociologie* (1).

1966c « La conciliation des conflits collectifs du travail au niveau de la profession », dans : *La conciliation des conflits collectifs du travail en Belgique. Droit et pratique*, Gembloux : Duculot.

1967a « L'article 119 du Traité de Rome peut-il être considéré comme self-executing ? », *Journal des Tribunaux*, pp. 232-237.

1967b « L'opinion publique internationale comme facteur de développement du droit social international : le cas de l'Afrique du Sud à l'OIT », dans : *Mélanges offerts à Léon-Éli Troclet*, Bruxelles : Institut de Sociologie, pp. 245-321.

1968a « Le travail intérimaire en Belgique », dans : L.-É.Troclet et É. Vogel-Polsky, avec la collaboration de G. Desolre, *Le travail intérimaire en Belgique et dans les pays du Marché commun. Etude sociologique et juridique*. Études du Centre national de sociologie du droit social, Bruxelles : Institut de Sociologie de l'ULB, 280 p.

1968b « L'égalité de rémunérations masculines et féminines : le droit face à la réalité », *Revue de droit contemporain* (1), pp. 53-82.

1968c « Le travail des femmes et l'arrêté royal du 24 octobre 1967 », *Socialisme* (86), 51 p.

1968d « L'influence des conventions internationales du travail sur la législation sociale en Belgique », *Revue internationale du Travail* 98(5), Genève : BIT, 38 p.

1970 « Des moyens institutionnels prévus par le Traité de Rome de l'article 119 », dans : *Studies en Voordrachten*, Bruxelles : Fakulteit der Rechtsgeleerdheid, pp. 219-229.

1972 «Problèmes d'actualité en droit du travail en Belgique», *Revista di diritto internazionale e comparato del lavoro* 12(1-2), pp. 129-140.
1973 «De l'efficacité du droit social international», *Journal des Tribunaux* (4815).
1974 «La préparation professionnelle des femmes salariées dans les pays de la Communautés européenne», *La Revue nouvelle*, janvier, pp. 35-39.
1975a «Considérations sur l'égalité en droit», dans: *L'égalité*. Études publiées sous la direction de R. Dekkers, P. Foriers, Ch. Perelman, par L. Ingber, Travaux du Centre de philosophie du droit, vol. IV, Bruxelles: ULB, pp. 23-37. (Paru aussi dans le *Journal des tribunaux du travail*, 30 avril 1973.)
1975b «Des contradictions de l'égalité en droit du travail», dans: *L'égalité*. Études publiées sous la direction de R. Dekkers, P. Foriers, Ch. Perelman, par L. Ingber, Travaux du Centre de philosophie du droit, vol. IV, Bruxelles: ULB, pp. 38-54.
1975c «Promotion des femmes dans le monde du travail», *Revue internationale du travail* 112(1), juillet, pp. 33-50.
1975d «Les dimensions socio-économiques et sociologiques du retour des femmes sur le marché du travail. Résultats d'une enquête», *Revue du Travail* (9), pp. 626-650.
1976a «La femme dans le monde du travail», Actes des journées d'études, *Cahiers de la Commission du travail des femmes* (1), mars, pp. 79-86.
1976b «Égalité de rémunération», *Revue du Travail* (3), pp. 373-392.
1977 «L'évolution du statut de la travailleuse dans les relations de travail», dans: *30 jaar Belgische arbeidsverhoudingen*, Deventer: Kluwer, pp. 179-216.
1978a «Les conséquences du divorce dans quelques systèmes de sécurité sociale en Europe», dans: *VIII*[es] *Journées d'études juridiques Jean Dabin*, UCL, Bruxelles: Bruylant, pp. 393-420.
1978b «Les facteurs d'extranéité: le rôle du droit et de la jurisprudence communautaires», *Revue de l'Université libre de Bruxelles, A l'enseigne du droit social belge* (1-3), pp. 283-311.
1978c «L'article 8. Droit des travailleuses à la protection», dans: *La Charte sociale européenne. Dix années d'application. Actes du collo-*

que des 14-15 octobre 1976, organisé sous la direction de Léon-Éli Troclet, Bruxelles : Ed. ULB-Institut d'Etudes européennes, pp. 223-233.
1978d « Conclusions générales », dans : *La Charte sociale européenne. Dix années d'application. Actes du colloque des 14-15 octobre 1976, organisé sous la direction de Léon-Éli Troclet*, Bruxelles : Ed. ULB-Institut d'Etudes européennes, pp. 275-291.
1983 « Lecture juridique de deux conflits », *Cahiers du Grif*, 26, pp. 125-146.
1984a « Belgique », dans : *Crise, maintien de l'emploi et partage du travail. Colloque international du Centre d'études juridiques européennes de Genève*, Genève : Ed. Georg, pp. 48-108.
1984b « Les besoins sociaux nouveaux », dans : J. Vandamme (dir.), *Pour une nouvelle politique sociale*, Paris : Economica, pp. 55-68.
1985 « Les programmes d'action positive en faveur des femmes », *Revue internationale du Travail*, (124), mai-juin, pp. 267-280 ; (125), juillet-août, pp. 413-429.
1986a « L'incidence du droit social européen sur le droit du travail belge », dans : P. Van der Vorst (dir.), *Cent ans de droit social, offerts à Louis Duchatelet*, Bruxelles : Bruylant, pp. 717-770.
1986b « L'égalité entre hommes et femmes en droit du travail en Belgique », dans : M. Verwilghen (ed.), *L'égalité juridique entre hommes et femmes dans la communauté européenne*, vol. 2, t. 2, Louvain-la-Neuve, pp. 15-39.
1986c « Égalité de rémunération et de traitement entre hommes et femmes. Les procédures de recours en matière d'atteintes à l'égalité de traitement », *Cahiers de la Commission du travail des femmes, Revue du Travail* (8), mars-avril, pp. 11-35.
1988 « De la problématique des actions positives en Europe », dans : M.-Th. Meulders-Klein et J. Ekelaar (ed.), *Famille, Etat et sécurité économique d'existence*, t. 2, Bruxelles : Story-Scientia, pp. 1043-1074.
1989a « L'Europe sociale de l'an 2000 et la charte sociale européenne », dans : *Europe, le défi social*, Bruxelles : Ed. Ciaco, pp. 107-132.
1989b « L'acte unique ouvre-t-il l'espace social européen ? », *Droit social* (2), février, Paris, pp. 177-189.

1989c «La Europa social del año 2000 : la Carta social y el sistema communitario», dans : Jose Vidal Soria (ed.), *La Carta Social Europea desde la perspectiva de la Europa social del año 2000*, Acta del colloquio commemorativo del XXV aniversario de la Carta social europea (Univ. de Granada), publ. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, pp. 67-91.

1989d «Nuovi Diritti nell'Europa sociale», dans : *Democrazia e diritto*, Centro du studi e di iniziative per la reforma dello stato (6), pp. 283-303.

1989e «L'Atto unico apre la strada a une «spazio sociale europeo» ? », dans : *Sinistra Europea*, *Annali 1988-1989*, Ed. Franco Angeli, pp. 39-72.

1989f «L'Europe sociale de l'an 2000 et la Charte sociale européenne», dans : *Europe : le défi social*, Bruxelles : CIACO, pp. 107-132.

1989g «Aspects historiques de la sécurité sociale et ses liens avec le travail», dans : *Une autre sécurité sociale ? Actes du colloque européen organisé le 13 avril 1989 par le CNFB*, Bruxelles, pp. 11-27.

1990a «Unlawfull Discrimination in Employment», *Georgia. Journal of International and Comparative Law* 20(1), 25 p.

1990b «Que faire pour l'Europe sociale après le sommet de Strasbourg ? », *Droit social* (2), février, Paris, pp. 219-227. (Aussi en anglais : «What future is there for a social Europe : following the Strasbourg summit ? », *Industrial Law journal*, Oxford, juin 1990.)

1990c «Third comparative labor rountable – unlawful discrimination», *Employment : International law and community laws. Their interrelationship with domestic law* 20(1), spring, pp. 1-12.

1991a «Droit du travail comparé en Amérique du Nord et sida», dans : M. Vincineau (coord.), *Le sida, un défi aux droits. Actes du colloque organisé à l'ULB, 10-12 mai 1990*, Bruxelles : Bruylant, pp. 705-735

1991b *La politique sociale dans la perspective d'une Union européenne*, Bruxelles : éd. Parlement européen, Série sociale n° 9, 63 p. (Egalement en anglais : *Social Policy in an united Europe*.)

1991c *La directive du Conseil sur les licenciements collectifs*, Bruxelles : Ed. ULB, 105 p.

1991d «Des perspectives posées par l'adoption d'une charte communautaire des droits sociaux et fondamentaux et par l'adoption d'un programme d'action sociale: quelle instrumentalisation juridique pour l'Europe sociale?», dans: A. Jaumotte et al., *L'Europe en devenir*, Bruxelles: éd. Les éperonniers-Conseil de l'Education permanente de l'ULB, p. 55 et sv.

1992a *La protection des travailleurs du commerce et des bureaux en matière disciplinaire*, Genève: BIT, 131 p.

1992b *1992, quelles perspectives pour les femmes?*, Bruxelles: Secrétariat à l'Europe 92, coll. L'Europe en poche, 16 p.

1992c «Avant-propos», dans: *Quel avenir pour l'Europe sociale: 1992 et après? Actes du colloque en hommage à Léon-Éli Troclet*, Bruxelles: CIACO, pp. 9-11.

1992d «Hommage à Léon-Éli Troclet», dans: *Quel avenir pour l'Europe sociale: 1992 et après? Actes du colloque en hommage à Léon-Éli Troclet*, Bruxelles: CIACO, pp. 21-41.

1992e «De la dimension sociale du marché intérieur à une véritable cohésion économique et sociale», dans: *Quel avenir pour l'Europe sociale: 1992 et après? Actes du colloque en hommage à Léon-Éli Troclet*, Bruxelles: CIACO, pp. 81-108.

1993 «Aujourd'hui… des études féministes», *Sextant* 1, pp. 91-95.

1994a «La citoyenneté européenne et les femmes. Une relecture féministe», dans: *L'avenir de la politique sociale européenne*, Louvain-la-Neuve: Presses universitaires de Louvain, pp. 287-301.

1994b «Les impasses de l'égalité. L'égalité à travers la parité», *La Revue nouvelle* (12), pp. 28-48.

1994c «Les impasses de l'égalité ou pourquoi les outils juridiques visant à l'égalité des femmes et des hommes doivent être repensés en termes de parité», dans: É. Vogel-Polsky, M.N. Beauchesne et L. Zaïd, *Manuel des ressources sur les Women's studies en Belgique*, Bruxelles, pp. 119-133. (Aussi dans *Parité-Infos*, n° hors série, 1994.)

1994d «Maastricht ou la voie étroite du social», dans: M. Telo (dir.), *Quelle union sociale européenne? Acquis institutionnel, acteurs, défis*, Bruxelles: Ed. ULB, pp. 79-96.

1994e «Les compétences sociales de l'Union européenne : protection sociale et sécurité sociale », *Revue belge de sécurité sociale* (4), pp. 1135-1154.
1995a «Les législations d'égalité entre les femmes et les hommes : un inaboutissement programmé », *Les Cahiers du MAGE* (3/4), pp. 95-105.
1995b «La reconnaissance en droit international des droits économiques, sociaux et culturels de la personne et son interrelation avec l'article 23 de la Constitution », dans : R. Ergec (dir.), *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution*, coll. Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles : Bruylant, pp. 42-92.
1996a «Genre et Droit : les enjeux de la parité », *Les Cahiers du GEDISST,* 17, Paris.
1996b «The Conception and Instrumentalisation of Legislation on Equal Opportunities for Men and Women : programmed not to succeed », *Transfer. European Review of Labor and Research* 2(2), June, pp. 349-382.
1996c «Démocratie, femmes et citoyenneté européenne », dans : *Partager le pouvoir demain. Stratégies pour un futur paritaire. Actes du colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 février*, Bruxelles : Réseau national Femmes dans la prise de décision politique, économique et sociale, pp. 1-33.
1996d «La construction socio-sexuée du droit du travail en Belgique », dans : I. Kravaritou (éd.), *The Sex of the Labour Law in Europe*, Netherlands : Ed. Kluwer Law International, pp. 31-51.
1996e «Faire de l'Union un levier pour l'égalité des sexes », *Le Monde diplomatique* 43, pp. 6-7.
(1996f) «Aspects juridiques de l'accès et la participation des femmes au marché du travail », dans : *Rapport de synthèse européen*, Forum d'experts, Bruxelles.
1996g «Les trous noirs de l'univers des médias », *Chronique féministe* (58), pp. 5-6.
1997a «Les femmes, la citoyenneté européenne et le traité de Maastricht », dans : A. Del Re et J. Heinen (dir.), *Quelle citoyenneté pour les femmes ? La crise de l'État providence et de la représentation en Europe*, Paris : L'Harmattan, pp. 267-293. (Aussi en italien :

« Donne, cittadinanza europea e trattato di Maastricht », dans : A. Del Re et J. Heinen (dir.), *Quale Cittadinanza per le donne ?*, Ed. Franco Angeli, pp. 251-277.)

1997b « Démocratie, femmes et citoyenneté européenne », *Sextant* (7), Bruxelles : GIEF-ULB, pp. 17-40.

1997c « La conférence intergouvernementale de 1996 et les espoirs d'une citoyenneté européenne : une responsabilité partagée », *Excluant… exclu*, *La Pensée et les Hommes*, n° spécial, pp. 63-73.

1998a « Droit de l'Union européenne : contraintes et subsidiarité », dans : *Droit du travail et mondialisation*, Etudes et Recherches, ISERES, pp. 65-71.

1998b « Comment recourir au concept de *Good Governance* pour garantir la participation égale des femmes au pouvoir ? », dans : *Le pouvoir en force. Actes du colloque de Bruxelles, 1er octobre 1998*, Bruxelles : MET, pp. 39-54.

1999a « Existe-t-il en droit communautaire une obligation positive des Etats membres d'adopter des normes qui favorisent la pleine réalisation des droits qu'il consacre ? », dans : *Studi sul Lavoratore. Scritti in onore di Gino Giugni*, 2 vol., Bari : Ed. Caccuci, pp. 1685-1700.

1999b « La négociation collective du temps de travail dans la perspective du genre », dans : Y. Kravaritou (ed.), *La réglementation du temps de travail dans l'Union européenne. Actes du colloque de Florence 27-29 avril 1995*, Bruxelles : Lang, pp. 325-330.

2001a « Gender Equality and Community Law », dans : U. Mückenberger (ed.), *Manifesto Social Europe*, Publisher European Trade Union Institute, pp. 255-268.

2001b « Les femmes et les changements de la démocratie dans l'Union européenne. Où en est la parité ? », dans : *La parité est l'avenir de l'homme. Actes du colloque organisé le 24 août 2000*, Bruxelles : PAC, Ed. Luc Pire, pp. 39-56.

2001c « Le droit à l'égalité dans la Communauté européenne : « l'inaccessible étoile » », dans : É. Vogel-Polsky et M.-N. Beauchesne (coord.), *Les politiques sociales ont-elles un sexe ?*, Bruxelles : Labor, pp. 125-144.

2003 «Agir pour le droit des femmes», Entretien avec Éliane Vogel-Polsky réalisé par Muriel Royer, *Raisons politiques* (10), Paris : Presses de Sciences Po, pp. 139-149.
2006 « Cinquante ans de droit du travail », dans : M. Sylin, *Cinquante ans d'évolution du travail. De la semaine de 5 jours à la Directive Bolkenstein*. Colloque organisé à l'occasion des 50 ans de l'Institut des Sciences du Travail, Bruxelles : ULB, pp. 30-46.

EN COLLABORATION

Vogel-Polsky, É. et É. Brunfaut (1968). « Le droit à l'égalité des rémunérations », *Revue du Travail*, pp. 1505-1509.
Troclet, L.-É. et É. Vogel-Polsky (1968). « Influence des conventions internationales du travail sur la législation du travail », *Revue internationale du travail* 98(5), novembre, pp. 429-466.
Troclet, L.-É. et É. Vogel-Polsky (1968). *Le travail intérimaire en Belgique et dans les pays du Marché commun. Etude sociologique et juridique*, Bruxelles : éd. Institut de Sociologie, 1968.
Collaboration à l'ouvrage *Images de la femme dans les télévisions de la CEE. Quelles actions positives ? Quelles stratégies ? Bilan et leçons à tirer des émissions « alternatives »*, 3 vol., Luxembourg : Publications des Communautés européennes. (Aussi en anglais : *How Women are represented in Televisions.*)
Vogel-Polsky, É., L. Taminiaux et J.-L. Dellis (1989). « Le droit des femmes », dans : Association belge des juristes démocrates, *Droits de l'homme et liberté en Belgique. Le point sur quelques situations particulières*, Bruxelles : Labor, pp. 77-107.
Vogel-Polsky, É. et J. Vogel (1992). *L'Europe sociale 1993 : illusion, alibi ou réalité ?*, Bruxelles : Ed. ULB, coll. Inst. d'Etudes européennes, 70 p.
Vogel-Polsky, É., M. De Troyer et L. Zaïd (1992). « Prévention et traitement social du chômage en cas de restructurations économiques », dans : A. Alaluf et al., *L'assurance chômage dans les années nonante*, Louvain : Universitaire Pers Leuven.
Vogel-Polsky, É., M.-N. Beauchesne et L. Zaïd (coord.) (1994). *Manuel des ressources sur les Women's studies en Belgique*, Bruxelles.

Vogel-Polsky, É. et M.-N. Beauchesne (coord.) (2001). *Les politiques ont-elles un sexe ?*, Bruxelles : Labor (dont l'Introduction « La situation des femmes est toujours inégalitaire », p. 5-13).

DIVERS

La conciliation des conflits collectifs du travail en droit comparé. Mémoire de licence en droit social, Bruxelles : ULB, 1963, 160 p.

« Présentation », *Permanence du droit civil en droit du travail*. Recyclage en droit social organisé par la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles et le Centre National de Sociologie du Droit du Travail, 4-5 décembre 1981, pp. 1-3.

« Préface », dans : A. Finn et I. Miranda, *Eve à la recherche d'un emploi : de la connaissance de soi aux stratégies d'action*, Paris, 1989, pp. 13-14.

En quête d'Europe. Participation aux « Carrefours de la science et de la culture », Rencontres publiées dans la collection Politique européenne dirigée par D. Guéguen, Rennes : Apogée, 1994.

RAPPORTS ET ÉTUDES

Vogel-Polsky, É. (1963). *La conciliation des conflits collectifs du travail dans six pays membres de la communauté économique européenne*. Etude réalisée en 1961-1962. Six monographies nationales sur les membres fondateurs de la CE, complétées par un rapport comparatif de synthèse, 625 p.

Vogel-Polsky, É. (1973). *Les conditions de travail des femmes salariées en Europe*. Étude réalisée pour la DG V de la Commission européenne. Monographie sur la Belgique et rapport comparatif de synthèse, 625 p.

Vogel-Polsky, É. (1981). *Les actions positives. Examen des stratégies d'actions positives aux USA et dans les pays scandinaves. De la perspective de leur intégration dans la Communauté européenne*. Etude effectuée pour la DG V de la CE.

Vogel-Polsky, É., M. Lisein-Norman, C. Jonckheere et M. Chalude (1982). *Étude des programmes d'action positive en tant que stratégies destinées à intégrer les travailleurs féminins et d'autres groupes minorisés dans le marché du travail : rapport de synthèse*, Bruxelles : Commission des communautés européennes, Direction générale de l'Emploi, des Affaires sociales et de l'Education, doc. n°34, 91 + 23 p.

Vogel-Polsky, É. (1982). *Étude des programmes d'action positive en tant que stratégies destinées à intégrer les travailleurs féminins et d'autres groupes minorisés dans le marché du travail. Rapport de synthèse*, Bruxelles.

Vogel-Polsky, É. (dir.) (1984). *Analyse des mesures et tendances dans les États membres pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées*, Luxembourg : Commission des CE.

Vogel-Polsky, É. (1985). *Les mécanismes nationaux institutionnels et non-institutionnels mis en place par les états-membres du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes*, Strasbourg : éd. Conseil de l'Europe, 110 p.

Vogel-Polsky, É. (1985). *Les incidences des activités des ménages sur le secteur des services*, Bruxelles : Commission des CE.

Vogel-Polsky, É. (1987). *Les actions positives et les obstacles constitutionnels et législatifs qui empêchent leur réalisation dans les états membres du Conseil de l'Europe*. Etude réalisée pour le Conseil de l'Europe, CEEG, 102 p. (publié en français, anglais, allemand et espagnol).

Vogel-Polsky, É. (1987). *Droit social et nouvelles technologies*, Bruxelles : SPPS. Rapport de recherche.

Vogel-Polsky, É. (1988). *La protection juridique des personnes handicapées dans les états membres de la CEE*. Recherche collective menée sous la direction d'É. Vogel-Polsky pour la DG V de la Commission européenne. Rapport de synthèse par É. Vogel-Polsky et A. Nayer, 130 p.

Vogel-Polsky, É. (dir.) (1992). *Les femmes et la citoyenneté européenne*, Unité pour l'Egalité des chances DG V de la Commission des Communautés européennes, slnd, É. Vogel-Polsky, « La citoyenneté européenne et le Traité de l'Union », pp. 47-101, et « Les femmes et la citoyenneté européenne », pp. 173-238.

Vogel-Polsky, É. (1992). *Etude sur l'appréciation du volet social du Traité de l'Union européenne dont le contenu a été arrêté au Conseil européen de Maastricht les 9 et 10 décembre 1991*, Strasbourg : Parlement européen.

Protection des travailleurs du commerce et des bureaux en matière disciplinaire, Genève : OIT, 1992.

Vogel-Polsky, É. (dir.) (1993). « *De la reconnaissance universelle et abstraite de droits fondamentaux, sans discrimination fondée sur le sexe, à la reconnaissance du droit fondamental à l'égalité des hommes et des femmes*. Etude pour le Conseil de l'Europe, Helsinki : CEEG.

ÉTUDES ET RECHERCHES MENÉES SOUS LA DIRECTION D'ÉLIANE VOGEL-POLSKY

Cuvelliez, M.-Th. (1984). *Contribution à l'étude menée par le CNSDS : Analyse des mesures et tendances dans les états membres pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées*, Luxembourg : Commission des Communautés européennes, 252 p. (Contributions d'É. Vogel-Polsky ; rédaction de la seconde partie de l'ouvrage avec I. Fulle, J. Vogel et L. Zaïd.)

Deckers, Cl. (1991). *Aperçu synthétique comparatif aux normes légales en vigueur dans les états membres correspondant aux dispositions de la directive 75/129/CEE*, Bruxelles, 67 p.

Ne dites pas trop vite, il n'y a pas de femmes… Une liste de femmes-ressources dans les domaines politique, scientifique, social et culturel, Bruxelles : Ministère de l'Emploi et du Travail, 2e éd., 1998.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

SOURCES

Fonds d'archives et centre de documentation

Archives de l'Université de Bruxelles. Dossiers administratifs et Dossier Chaire Suzanne Tassier.
Archives de la Ville de Bruxelles (Instruction publique).
Carhif-AVG (dossiers coupures de presse, Fonds A. Hauwel, Fonds Ernst-Henrion).
Musée royal de l'Armée (Bruxelles).
Rosa (Bruxelles).

Presse

Bulletin du Conseil national des femmes belges
Cahiers des femmes d'Europe
Cahiers du GRIF
Chronique féministe
Courriers hebdomadaires du CRISP
Journal des Tribunaux
Voyelles

Interviews

Éliane Vogel-Polsky, Bruxelles, les 26 décembre 2006, 8 janvier et 2 février 2007.

Ouvrages d'Éliane Vogel-Polsky

Voir les pp. 153-163.

OUVRAGES ET RAPPORTS

Association belge des femmes juristes (1975). *Les inégalités entre l'homme et la femme en droit belge*, Bruxelles : Creadif.
Boël, baronne P. et C. Duchêne (1955). *Le féminisme en Belgique*, Bruxelles : CNFB.

Coenen, M.-Th. (1992). *La grève des femmes de la FN en 1966. Une première en Europe*, Bruxelles : POL-HIS.
Commission de la condition de la femme. Rapport sur la 19e session, 21 février-11 mars 1966, New York, 1966.
Conférence internationale du travail (1949-1950). *Rapport V, Egalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale*, Genève : BIT.
Courtois, L., F. Rosart et J. Pirotte (1989). *Femmes des années 80. Un siècle de condition féminine en Belgique 1889-1989*, Louvain-La-Neuve : Academia.
del Re, A. et J. Heinen (dir.) (1996). *Quelle citoyenneté pour les femmes ? La crise des États-providence et de la représentation politique en Europe*, Paris : L'Harmattan.
Denis, M. et S. Van Rokeghem (1992). *Le féminisme est dans la rue. Belgique 1970-1975*, Bruxelles : POL-HIS.
Duverger, M. (1955). *La participation des femmes à la vie politique*, Paris : UNESCO.
Ernst-Henrion, M. et J. Dalcq (1983). *La femme. Ses droits actuels et futurs*, Bruxelles : La Renaissance du Livre.
Gaspard, F. (1994). « De la parité. Genèse d'un concept, naissance d'un mouvement », *Nouvelles questions féministes* 15(4).
Gubbels, R. (1967). « Les disparités entre rémunérations masculines et féminines », *Revue du travail*, mars.
Gubbels, R. (1966). *La citoyenneté économique de la femme*, Bruxelles : Ed. Institut de Sociologie.
Gubbels, R. (1967). *Le travail au féminin. La femme et le couple dans la société contemporaine*, Verviers : Marabout.
Gubbels, R. (1966). *La grève au féminin. Essai d'analyse du mouvement revendicatif à la Fabrique nationale d'armes de guerre*, Bruxelles : CERSE.
Gubin, É. et L. Van Molle (1998). *Femmes et Politique en Belgique*, Bruxelles : Racine.
Gubin, É. et L. Van Molle (dir.) (2005). *Des femmes qui changent le monde. Histoire du Conseil international des femmes*, Bruxelles : Racine.
Gubin, É., C. Jacques, V. Piette et J. Puissant (dir.) (2006). *Dictionnaire des femmes belges, XIe-XXe s.*, Bruxelles : Racine.

Institut de Sociologie Solvay. XXVe Semaine sociale universitaire (1956). *La condition sociale de la femme*, Bruxelles.

La démocratie paritaire, Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe, 1992.

La parité est l'avenir de l'homme. Actes du colloque organisé le jeudi 24 août 2000 à la Maison de la Culture de Tournai, Bruxelles : Ed. Luc Pire/PAC, 2001.

La société des femmes. Les Cahiers du Grif, Bruxelles : Ed Complexe, 1992.

Marquès-Pereira, B. et P. Meier (éd.) (2005). *Genre et politique en Belgique et en Francophonie*, Louvain-La-Neuve : Academia/Bruylant.

Marquès-Pereira, B. (1999). « Quotas ou parité. Enjeux et argumentation », *Recherches féministes* 12(1).

Marquès-Pereira, B. (2003). *La citoyenneté politique des femmes*, Paris : Armand Colin.

Martin, J. (dir.) (1998). *La parité. Enjeux et mise en œuvre*, Toulouse : Presses universitaires du Mirail.

Maruani, M. (1998). *Les nouvelles frontières de l'inégalité ? Hommes et femmes sur le marché du travail*, Paris : Mage/La Découverte.

Maruani, M. (2000). *Travail et emploi des femmes*. Coll. Repères, Paris : Ed. La Découverte.

Meulders-Klein, M.-Th. et J. Eckelaar (dir.) (1988). *Famille, État et sécurité économique d'existence*, 2 t., Bruxelles : Storia-Scientia.

Mossuz-Lavau, J. (1988). « Femmes d'Europe. Miroir de l'évolution des droits des Européennes 1977-1987 », *Cahiers des femmes d'Europe* 27 (juin).

Rémy, M. (1990). *De l'utopie à l'intégration. Histoire des mouvements de femmes*, Paris : L'Harmattan.

Scott, J. W. (2005). *Parité ! L'universel et la différence des sexes*, Paris : Albin Michel.

Schoonbroodt, J. (1973). *Les femmes et le travail*, Bruxelles : EVO.

Stroobants, M. (1993). *Sociologie du travail*, Paris : Nathan-Université.

Troclet, L.-É. (1975). *La femme devant le droit international*, Bruxelles : Nathan/Labor.

Van der Vorst, P. (1992). *Cent ans de droit social belge*, 3e ed., Bruxelles.

Van Mechelen, R. (1979). *Uit eigen beweging : balans van de Vrouwenbeweging in Vlaanderen 1970-1980*, Leuven : Kritak.

Vanthemsche, G. (1994). *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, Bruxelles : De Boeck.

Van Rokeghem, S., J. Vercheval-Vervoort et J. Aubenas (2006). *Des femmes dans l'histoire en Belgique depuis 1830*, Bruxelles : Ed. Luc Pire.

Vogel, J. (1996). « Parité et égalité », *Cahiers du GEDISST* 17, pp. 57-76.

Éliane Vogel-Polsky

UNE FEMME DE CONVICTION

La grève des ouvrières de Herstal en février-mai 1966 permet de comprendre que l'égalité salariale n'est toujours pas acquise, en dépit de son inscription dans le Traité de Rome (1957) ratifié par la Belgique en 1958.
Pour Éliane Vogel-Polsky, cette grève signifie le point de départ de son engagement féministe. Son principal combat concerne d'abord l'égalité de rémunération des hommes et des femmes. Puis, elle s'investit progressivement dans la politique d'égalité des chances, l'égalité politique et la parité.
Durant un demi-siècle, elle lutte sur différents fronts : par des procès qui font date et marquent le droit communautaire, par des études et des recherches scientifiques, comme experte auprès d'instances européennes et internationales.
L'objectif de cet ouvrage est de mettre en lumière les combats d'une femme de conviction. Il permet aussi de rappeler le contexte : la législation en matière d'égalité des sexes, le difficile essor des women's studies, les limites de la politique d'égalité des chances, l'ouverture à la démocratie paritaire.